

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

2019 - RAAE n° 14 du 15 mars 2019
publié le 15 mars 2019

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 29 39
Fax01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2019-064 du 1 ^{er} mars 2019 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de création de refuges et de mise en accessibilité des PAU entre les PR 21+100 et 70+300 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A1	1
Arrêté n° 124/19/UER du 1 ^{er} mars 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province/Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt	7
Arrêté n° 116/19/UER du 8 mars 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville , Baillet-en-France et Villers-le-Sec	10
Arrêté n° 117/19/UER du 8 mars 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy/Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville et Baillet-en-France	13
Arrêté n° 118/19/UER du 8 mars 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province/Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt	16
Arrêté n° 119/19/UER du 8 mars 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris/Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-forêt	19
Arrêté n° 120/19/UER du 8 mars 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris/Province (du PR11+150 au 10+350) pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la RD301 sur les territoires des communes de Montsoult et Baillet-en-France	22
Arrêté n° 126/19/UER du 8 mars 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris/Province (du PR11+150 au 10+350) pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la RD301 sur le territoire des communes de Montsoult et Baillet-en-France	25
Arrêté n° 2019-073 du 12 mars 2019 portant dérogation de travaux de nuit sur la commune de Jouy-le-Moutier durant la nuit du 21 au 22 mars 2019 en vue de la couche de roulement de la RD 55	28
Arrêté du 13 mars 2019 portant dérogation des travaux de nuit sur la commune d'Ennery durant la nuit du 18 au 20 mars 2019 en vue de procéder à des travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD 927 Z à Ennery	29
Arrêté n° 131/19/UER du 14 mars 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Province/Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Montsoult	30

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n°IC-19-014 du 11 février 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 portant création de la commission de Suivi de Site auprès de la société Matériaux Routiers Franciliens à Saint Ouen l'Aumône	32
Arrêté n° 19-007 du 14 mars 2019 modifiant l'arrêté 16-086 du 21 octobre 2016 donnant délégation de signature à certains agents de la préfecture du Val-d'Oise lors des permanences en fin de semaine et les jours fériés	35

Arrêté n° 19-008 du 14 mars 2019 modifiant l'arrêté n° 17-023 du 6 avril 2017 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration	37
Arrêté n° 19-009 du 14 mars 2019 modifiant l'arrêté n° 17-027 du 6 avril 2017 habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile	41
Arrêté du n° 19-010 du 14 mars 2019 modifiant l'arrêté 17-028 du 6 avril 2017 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers	43

SOUS-PREFECTURE DE SARCELLES

Arrêté n° 2019-90 du 5 mars 2019 portant renouvellement de la commission de suivi de site auprès des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société Val'Horizon à Domont et Montlignon	45
--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n°2018-14949 du 12 décembre 2018 rapportant l'arrêté préfectoral n°2018-14823 du 18 septembre 2018 déclarant cessibles, auprès de la société CITALLIOS, divers immeubles situés à Garges-lès-Gonesse, nécessaires à la réalisation de la ZAC des Portes de la Ville	49
Arrêté n°2019-15102 du 5 mars 2019 portant substitution de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France à la commune de Gonesse, en tant que bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une opération immobilière mixte de logements et d'activités -îlot du Chemin Vert à Gonesse	56

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n°19-15109 du 20 février 2019 portant délégation du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Ile-de-France - parcelle sise 5 rue Cauchoix sur la commune de Deuil-la-Barre	58
Arrêté n°19-15110 du 20 février 2019 portant délégation du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Ile-de-France - parcelles sises 59 avenue de la division Leclerc sur la commune de Deuil-la-Barre	60
Arrêté n°15105 du 5 mars 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public à M. Florian BELLANGER pour l'aménagement d'un espace de vente Bouygues Immobilier à Cergy	62
Arrêté n°15135 du 5 mars 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public à la SCI CARRIERES représentée par M.Kaus sis à Groslay	64

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Direction

Arrêté n° DDCS-95-A-2019-130 du 13 mars 2019 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale	66
--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé, protection animales et environnement

Arrêté n° 2018-005 du 9 janvier 2018 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2017-185 du 4 septembre 2017 octroyant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Lucie BONNEAU	69
---	----

Arrêté n° 2018-013 du 16 janvier 2018 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Muriel THEVENET	70
Arrêté n° 2018-014 du 16 janvier 2018 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Félix LUSSNER	72
Arrêté n° 2018-015 du 16 janvier 2018 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Arnaud GUIONNET	74
Arrêté n° 2018-025 du 23 janvier 2018 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Marion STEIGER	76
Arrêté n° 2018-035 du 31 janvier 2018 abrogeant l'arrêté préfectoral octroyant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Marion CARON	78
Arrêté n° 2018-040 du 2 février 2018 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Flora TOMAS	79
Arrêté n° 2018-053 du 20 février 2018 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Lucie-Jeannine-Denise SAINT-POL	81
Arrêté n° 2018-054 du 21 février 2018 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Justine ELIOT	83
Arrêté n°2018-087 du 9 avril 2018 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Marion Louise Thérèse ECONOMOU	85
Arrêté n° 2018-088 du 9 avril 2018 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Camille ROUX	87
Arrêté n° 2018-089 du 11 avril 2018 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Marie HAAG	89
Arrêté n° 2018-123 du 28 mai 2018 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Christelle MIJOINT	91
Arrêté n° 2018-179 du 31 juillet 2018 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Marcella SCARPA	93
Arrêté n°2018-245 du 2 octobre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Raphaël MARIE	95
Arrêté n° 2018-279 du 2 novembre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Faustine GUILLERIT	97
Arrêté n° 2018-286 du 21 novembre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Lauriane PERSONNE	99
Arrêté n° 2019-005 du 8 janvier 2019 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Alexandra BALDOCK	101
Arrêté n° 2019-035 du 1 ^{er} février 2019 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Camille CLARISSE	103

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

Récépissé n° D.2019-43 du 11 mars 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur M. Denis FERRIER nom commercial « OMNIPRESENCE » sis à Franconville	105
Récépissé n°D.2019-44 du 11 mars 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Dialy LELO nom commercial « DM CLEAN » sise à Garges-lès-Gonesse	107
Récépissé n°D.2019-45 du 11 mars 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne	109

enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Sylvie RONCERAY sise à Puiseux-en-France
Récépissé n°D.2019-46 du 11 mars 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne 111
enregistré au nom de l'autoentrepreneur M. Moncef EL HOUTI sis à Cergy

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Arrêté n° DS-2019/11 du 5 mars 2019 portant délégation de signature à Mme Anne VENRIES , 113
Déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim

Promotion de la santé et réduction des inégalités

Arrêté n°2019-156 du 5 mars 2019 portant renouvellement des membres de la commission 117
départementale des soins psychiatriques

Service santé environnement

Arrêté n° 2019-166 du 11 mars 2019 portant mise en demeure de faire cesser définitivement la 119
mise à disposition aux fins d'habitation, des locaux situés au sous-sol de la construction sur rue sise
15 avenue Séverine à Goussainville

Arrêté n° 2019-167 du 11 mars 2019 portant mise en demeure d'exécuter des mesures d'élimination 122
des déchets putrescibles et de procéder au déblaiement, nettoyage du logement n° 19 du bâtiment A
de la résidence Curie Adoma sise 58 avenue du Château à Saint-Ouen-l'Aumône

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n°2019-10 du 18 février 2019 portant délégation de signature à Mme Myriam GAILLARD, 124
inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts aux particuliers d'Ermont

MAISON D'ARRET DU VAL-D'OISE

Décision du 1^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à M. Guillaume GRAS, 128
directeur adjoint dans divers domaines

Décision du 1^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à M. Guillaume GRAS, 129
directeur adjoint – vu code de procédure pénale art R57-8-12

Décision du 1^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à M. Guillaume GRAS, 130
directeur adjoint – vu code de procédure pénale art R57-8-10

Décision du 1^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à Mme Véronique BOITEUX, 132
attachée d'administration, dans divers domaines

Décision du 1^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à Mme Yanic EURANIE 133
directrice adjointe, dans divers domaines

Décision du 1^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à Mme Yanic EURANIE 134
directrice adjointe – vu code de procédure pénale art R57-8-12

Décision du 1^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à Mme Yanic EURANIE 135
directrice adjointe – vu code de procédure pénale art R57-8-10

Décision du 1^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à Mme Coralie ZWALD, 137
directrice adjointe, dans divers domaines

Décision du 1^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à Mme Coralie ZWALD, 138
directrice adjointe – vu code de procédure pénale art R57-8-12

Décision du 1^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à Mme Coralie ZWALD, 139
directrice adjointe – vu code de procédure pénale art R57-8-10

Décision du 1 ^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à Mme Astrid PARSADE, capitaine, chef de détention, dans divers domaines	141
Décision du 1 ^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à Mme Astrid PARSADE, capitaine, chef de détention – vu code de procédure pénale art R57-8-1	142
Décision du 1 ^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à Mme Astrid PARSADE, capitaine, chef de détention – vu code de procédure pénale art R57-8-1	143
Décision du 1 ^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à Mme Murielle MEDOC ELMA, lieutenant pénitentiaire, adjointe au chef de détention, dans divers domaines	145
Décision du 1 ^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à Mme Murielle MEDOC ELMA, lieutenant pénitentiaire, adjointe au chef de détention– vu code de procédure pénale art R57-8-1	146
Décision du 1 ^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à Mme Murielle MEDOC ELMA, lieutenant pénitentiaire, adjointe au chef de détention– vu code de procédure pénale art R57-8-1	147
Décision du 1 ^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à M. Pascal GALANTINE lieutenant, dans divers domaines	149
Décision du 1 ^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à M. Hocine DJOUMAD, lieutenant, dans divers domaines	150
Décision du 1 ^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à M. Gary CHRISPONTE lieutenant, dans divers domaines	151
Décision du 1 ^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à Mme Amandine MIDEL lieutenant, dans divers domaines	152
Décision du 1 ^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à M. Maurice MAQUIABA lieutenant, dans divers domaines	153
Décision du 1 ^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à Mme Josie BACHELET lieutenant, dans divers domaines	154
Décision du 1 ^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à M. Jocelyn FEBRISSY major, dans divers domaines	155
Décision du 1 ^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à M. Willy ACHAUME, major, dans divers domaines	156
Décision du 1 ^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à M. Gauthier ADDE, 1 ^{er} surveillant, dans divers domaines	157
Décision du 1 ^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à M. Richard NELZI , 1 ^{er} surveillant, dans divers domaines	158
Décision du 1 ^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à M. Maxime LECLERC, 1 ^{er} surveillant, dans divers domaines	159
Décision du 1 ^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à Mme Laura SULLY, 1 ^{ère} surveillante, dans divers domaines	160
Décision du 1 ^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à M. Aldo DE FINA, 1 ^{er} surveillant, dans divers domaines	161
Décision du 1 ^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à Mme Franckline CHALCOU, faisant fonction de 1 ^{ère} surveillante, dans divers domaines	162
Décision du 1 ^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à Jérôme THEMYS, 1 ^{er} surveillant, dans divers domaines	163
Décision du 1 ^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à M. Wilquins BRICE, 1 ^{er} surveillant, dans divers domaines	164

Décision du 1 ^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à M. Teddy CLOTAIRE , 1 ^{er} surveillant, dans divers domaines	165
Décision du 1 ^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à Mme Danielle SYLVESTRE, 1 ^{ère} surveillante, dans divers domaines	166
Décision du 1 ^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à M. Michel MELLOR , 1 ^{er} surveillant, dans divers domaines	167
Décision du 1 ^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à M. Lionel ROYER, 1 ^{er} surveillant, dans divers domaines	168
Décision du 1 ^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à Mme Céline SIMART, 1 ^{ère} surveillante, dans divers domaines	169
Décision du 1 ^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à M. Nicolas BIODORE , 1 ^{er} surveillant, dans divers domaines	170
Décision du 1 ^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à M. Alain LARMONIE , surveillant faisant fonction de 1 ^{er} surveillant, dans divers domaines	171
Décision du 1 ^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à Mme Maryka LACASTE-BOUDRE, 1 ^{ère} surveillante, dans divers domaines	172
Décision du 1 ^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à Mme Nadine DEY KANDA, 1 ^{ère} surveillante, dans divers domaines	173
Décision du 1 ^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à Mme Mirella CRAMPONT, 1 ^{ère} surveillante, dans divers domaines	174
Décision du 1 ^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à M. Philippe HOLO, 1 ^{er} surveillant, dans divers domaines	175
Décision du 1 ^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à M. Erwin DEFOSSEZ, 1 ^{er} surveillant, dans divers domaines	176
Décision du 1 ^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à M. Sébastien HOSSELET, 1 ^{er} surveillant, dans divers domaines	177
Décision du 1 ^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à M. Josélito AGIS, surveillant faisant fonction de 1 ^{er} surveillant, dans divers domaines	178
Décision du 1 ^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à M. David LELEU , 1 ^{er} surveillant, dans divers domaines	179
Décision du 1 ^{er} mars 2019 portant délégation permanente de signature à M. Paul PLUMASSEAU, 1 ^{er} surveillant, dans divers domaines	180

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n°2019-00218 du 8 mars 2019 accordant délégation de signature préfectorale à M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, chef du service des affaires immobilières	181
Arrêté n°2019-00227 du 11 mars 2019 accordant délégation de signature préfectorale à M. Frédéric DUPUCH, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne	189

PREFECTURE DE PARIS

Services des collectivités locales et du contentieux

Arrêté n°2019/3118/00002 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI	200
--	-----

de la zone de défense et de sécurité de Paris

Arrêté interpréfectoral n°75-2019-02-22-001 du 22 février 2019 portant adhésion au Syndicat 201
intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) des communes de Châtillon, de
Montrouge et de Méry-sur-Oise



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE n° 2019-064

réglementant temporairement la circulation durant les travaux de création de refuges et de mise en
accessibilité des PAU entre les PR 21+100 et 70+300 dans les deux sens de circulation de
l'autoroute A1

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet relative
aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles
conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales,
départementales et régionales,

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif
aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les
départements,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la
liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en
qualité de préfet du Val-d'Oise

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et
autoroutes,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret
n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales
des routes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-4703 du 16 novembre 2000, relatif à la police sur l'aéroport Roissy
Charles de Gaulle,

001

.../..

Vu l'arrêté préfectoral réglementant temporairement la circulation durant les travaux de création de refuges et de mise en accessibilité des PAU entre les PR 21+100 et 70+300 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A1, seront autorisés pendant la période comprise entre le 18 mars et le 22 novembre 2019,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2019, des jours "hors chantiers",

Vu la demande du 26 février 2019 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef,

Vu l'avis du commandant de la compagnie autoroutière du nord Île-de-France, en date du 26 février 2019,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Par dérogation aux articles n° 3, 4, 6, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise, les travaux de création de refuges et de mise en accessibilité des PAU entre les PR 21+100 et 70+300 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A1, seront autorisés pendant la période comprise entre le 18 mars et le 22 novembre 2019 ;

Dérogation à l'article n° 3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n° 4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules par heure.

Dérogation à l'article n° 6

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n° 9

La largeur des voies pourra être réduite.

Dérogation à l'article n° 10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

.../..

ARTICLE 2 - Les travaux de création de refuges et de mise en accessibilité des PAU entre les PR 21+100 et 70+300 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A1 nécessitent les restrictions suivantes :

Phase 1 :

PAU : PL45 et PL49

Planning prévisionnel : du lundi 25 mars 2019 au vendredi 17 mai 2019

Zone de travaux : du PR 45+000 au 48+875 sens Paris-Lille de l'A1

Mesures d'exploitation : neutralisation de la BAU avec réduction de la largeur des voies circulées de 3.50m à 3.20m du PR 43+450 au 49+675 sens Paris-Lille de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Phase 2 :

PAU : PL23, PL24, PL26, et PL29

Planning prévisionnel : du lundi 25 mars 2019 au vendredi 24 mai 2019

Zone de travaux : du PR 22+775 au 28+750 sens Paris-Lille de l'A1

Mesures d'exploitation : neutralisation de la BAU avec réduction de la largeur des voies circulées de 3.50m à 3.20m du PR 21+100 au 29+550 sens Paris-Lille de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Phase 3 :

PAU : PL64, PL67, PL68, et PL69

Planning prévisionnel : du lundi 06 mai 2019 au jeudi 04 juillet 2019

Zone de travaux : du PR 63+450 au 69+500 sens Paris-Lille de l'A1

Mesures d'exploitation : neutralisation de la BAU avec réduction de la largeur des voies circulées de 3.50m à 3.20m du PR 61+900 au 70+300 sens Paris-Lille de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Phase 4 :

PAU : PL36 et PL41

Planning prévisionnel : du lundi 13 mai 2019 au jeudi 04 juillet 2019

Zone de travaux : du PR 36+275 au 40+725 sens Paris-Lille de l'A1

Mesures d'exploitation : neutralisation de la BAU avec réduction de la largeur des voies circulées de 3.50m à 3.20m du PR 34+800 au 41+525 sens Paris-Lille de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La largeur des voies lente et médiane seront réduites à 3.20m et la voie rapide sera réduite à 2,80 m.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Phase 5 :

PAU : LP69, LP68, et LP67

Planning prévisionnel : du lundi 24 juin 2019 au jeudi 29 août 2019

Zone de travaux : du PR 69+375 au 67+125 sens Lille-Paris de l'A1

Mesures d'exploitation : neutralisation de la BAU avec réduction de la largeur des voies circulées de 3.50m à 3.20m du PR 72+000 au 66+350 sens Lille-Paris de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

PAU : LP29, LP26, et LP23

Planning prévisionnel : du lundi 24 juin 2019 au mercredi 28 août 2019

Zone de travaux : du PR 28+575 au 22+625 sens Lille-Paris de l'A1

Mesures d'exploitation : neutralisation de la BAU avec réduction de la largeur des voies circulées de 3.50m à 3.20m du PR 30+100 au 21+825 sens Lille-Paris de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Phase 6 :

PAU : LP49 et LP45

Planning prévisionnel : du lundi 19 août 2019 au vendredi 11 octobre 2019

Zone de travaux : du PR 48+900 au 45+125 sens Lille-Paris de l'A1

Mesures d'exploitation : neutralisation de la voie de droite du PR 50+200 au 44+800 sens Lille-Paris de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Phase 7 :

PAU : LP35 et LP32

Planning prévisionnel : du lundi 19 août 2019 au vendredi 18 octobre 2019

Zone de travaux : du PR 34+600 au 32+200 sens Lille-Paris de l'A1

Mesures d'exploitation : neutralisation de la BAU avec réduction de la largeur des voies circulées de 3.50m à 3.20m du PR 36+300 au 31+400 sens Lille-Paris de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Phase 8 :

PAU : PL55.1 et PL55.2

Planning prévisionnel : du lundi 30 septembre 2019 au vendredi 22 novembre 2019

Zone de travaux : du PR 54+425 au 55+450 sens Paris-Lille de l'A1

Mesures d'exploitation : neutralisation de la voie de droite du PR 53+150 au 55+775 sens Paris-Lille de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Phase 9 :

PAU : LP41

Planning prévisionnel : du lundi 07 octobre 2019 au vendredi 22 novembre 2019

Zone de travaux : du PR 40+750 au 40+525 sens Lille-Paris de l'A1

Mesures d'exploitation : neutralisation de la BAU avec réduction de la largeur des voies circulées de 3.50m à 3.20m du PR 42+400 au 39+725 sens Lille-Paris de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Dans un même sens de circulation, les travaux d'une phase pourront démarrer dès la fin des travaux de la phase précédente.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22 h 00 au dimanche 22 h de 22 h 00 veille de jour férié à 22 h 00 le jour férié. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Dans le sens impacté par la mise en place de séparateurs modulaires de voies béton (SMV) type H1, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5 - La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 -Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Sarcelles, le Préfet chargé de l'aéroport de Roissy, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le commandant de la compagnie autoroutière du nord Île-de-France, la présidente du conseil départemental du Val d'Oise, le directeur de la DIRIF district nord, le directeur du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Val-d'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le directeur du réseau nord de Sanef, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
le 1^{er} mars 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 124/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - directrice de la citoyenneté et de la légalité,

007

.../..

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN1 et sur l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la neutralisation de la voie rapide en continu du 4 au 8 mars 2019 :

- l'autoroute A16 sens Province > Paris du PR 32+000 au PR 28+000 (jonction N1 PR 17+355),
- la N1 dans le sens Province > Paris du PR 17+355 jusqu'au PR 14+000 «intersection D78».

ARTICLE 2 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

- Pour le balisage de la section courante A16, la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies à l'article 1 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

SANEF exploitant de l'autoroute A16,

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

- Pour le balisage et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies à l'article 1 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N1,

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 3 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

.../...

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 1^{er} mars 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Directrice



Muriel LARDY

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETE et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 116/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes
d'Attainville, Baillet en France et Villiers le Sec

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

010

.../..

Vu l'avis de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet en France et Villiers le Sec,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté ne pourront être appliquées concomitamment aux restrictions disposées à l'arrêté 119/19/UER.

Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet en France et Villiers le Sec. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 12+500 (diffuseur n° 93 «Villiers le Sec») au PR 7+500 (diffuseur n° 90 «Montsoul»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation les nuits du 13 au 15 mars 2019 de 21 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Section courante : Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 93 «Villiers le Sec», faire demi tour et reprendre la N104 en direction de Roissy puis prendre la sortie n° 94 par D316 en direction de la Province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2 de la Croix Verte,

- Pour la direction Cergy via N104 sens Roissy > Cergy emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 2 au carrefour giratoire n° 7, puis reprendre la N104 en direction de Cergy - Fin de déviation

- Pour la direction Beauvais via N1 sens Paris > Province emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 2 au carrefour giratoire n° 7, puis reprendre la N104 en direction de Cergy à la jonction avec la N184 emprunter la première sortie (diffuseur n° 9 «Mériel») faire demi tour et reprendre la N184 en direction de Beauvais - Fin de déviation

Bretelle d'accès diffuseur n° 93 provenance Villiers le Sec : reprendre la déviation prévue aux alinéas précédents.

ARTICLE 3¹ - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 8 mars 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau



Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETE et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 117/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

013

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Cergy > Roissy du PR 6+900 (diffuseur n° 90 «Montsoul») au PR 9+300.

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation pendant la nuit du 14 au 15 mars 2019 de 21 h 00 à 5 h 00.

Les restrictions du présent arrêté ne pourront se cumuler avec celles disposées par l'arrêté 118/19/UER.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Section courante : Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 90 «Montsoul», au carrefour giratoire n° 5 prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 3b arrivé à celui-ci et reprendre la direction Roissy par N104 - Fin de déviation

Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance de Montsoul : Maintien des usagers sur le carrefour giratoire n° 6 puis se diriger vers le carrefour giratoire n° 5 puis prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n°4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 3b arrivé à celui-ci et reprendre la direction Roissy par N104 - Fin de déviation

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 8 mars 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETE et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 118/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

016

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN1 et sur l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de :

- l'autoroute A16 sens Province > Paris du PR 29+100 au PR 28+000 (jonction N1 PR 17+355),
- la N1 dans le sens Province > Paris du PR 17+355 jusqu'au PR 13+400 «intersection D78».

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation de 21 h 00 à 5 h 00. La fermeture couvre les nuits du 13 au 15 mars 2019.

Les restrictions du présent arrêté ne pourront se cumuler avec celles disposées par l'arrêté 117/19/UER.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Au droit de la fermeture de la section courante de l'autoroute A16 emprunter la N184 en direction de Cergy jusqu'au diffuseur n° 9 «Mériel», faire demi tour pour prendre la direction de Roissy par N104 jusqu'à la jonction avec la N1 - Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès à la N1 sens Province > Paris diffuseur n° 10 «D64e», maintien des usagers sur la D64e en direction de la N184 (diffuseur n° 11 «L'Isle Adam») puis reprendre la N184 direction Cergy jusqu'au diffuseur n° 9 «Mériel», faire demi tour pour prendre la direction de Roissy par N104 jusqu'à la jonction avec la N1 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

- Pour la fermeture de la section courante A16 : la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

SANEF exploitant de l'autoroute A16,

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

- Pour la fermeture de la bretelle d'accès à la N1 : la signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N1,
ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

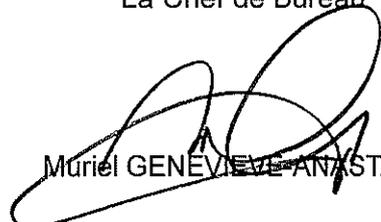
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 8 mars 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau



Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETE et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 119/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 Sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code pénal,
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- Vu** le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

Vu l'avis de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la N1 dans le sens Paris > Province du PR 13+400 «intersection D78» jusqu'au PR 17+355.

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation de 21 h 00 à 5 h 00. Les fermetures couvrent les nuits du 13 au 15 mars 2019.

Les restrictions du présent arrêté ne pourront se cumuler avec celles disposées par l'arrêté 116/19/UER.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Au droit de la fermeture emprunter la D78 en direction de Presles jusqu'à l'intersection avec la D64^e, emprunter celle-ci en direction de l'Isle Adam jusqu'au diffuseur n° 11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Beauvais - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 8 mars 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau

Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 120/19/UER

portant réglementation temporaire de la police de la circulation routière sur la route nationale 1 dans le sens Paris>Province (du PR11+150 au 10+350) pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la RD301 sur le territoire des communes de Montsout et Baillet-en-France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code pénal,

VU le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L 131-4,

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ; les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992 et 26 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 30 décembre 2000, du 30 novembre 2001, du 5 novembre 2004, du 11 mai 2007, du 22 mars 2010, du 28 janvier 2011 et du 17 septembre 2012 approuvant les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième avenants à la convention, approuvant les modifications du cahier des charges de la concession,

VU le décret n° 2014-1493 du 11 décembre 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement de l'autoroute A 16 de L'Isle-Adam à la Francilienne, dans le département du Val-d'Oise, conférant le statut d'autoroute au prolongement de l'autoroute A 16 de L'Isle-Adam à la Francilienne et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Attainville, Baillet-en-France, Maffliers, Nerville-la-Forêt et Presles et du plan local d'urbanisme de la commune de Montsout,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 2017 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier des «jours hors chantier»,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

022

.../..

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

VU l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY - directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet-en-France,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

Champ d'application

Des travaux de rénovation et d'élargissement de la chaussée seront exécutés sur la RN1 du PR10+300 jusqu'au PR11+150 dans les deux sens sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet-en-France.

La réalisation de ces travaux entraîne des restrictions de circulation.

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur :

- la RN1 dans le sens Province>Paris,
- la bretelle RN1>Giratoire 1 de la voirie circulaire,
- la bretelle d'accès à la RN1 depuis le giratoire 1 de la voirie circulaire.

Article 2

Dispositions applicables et période d'application du présent arrêté

Du 11 mars 2019 au 11 décembre 2019 inclus, les dispositions suivantes entrent en application sur les objets précités :

- Sur la RN1 dans le sens Paris>Province et entre les PR10+300 au 11+150 :
 - o Neutralisation de la voie lente,
 - o Limitation de vitesse à 70km/h du PR 10+350 au PR 10+550,
 - o Limitation de vitesse à 50km/h du PR10+550 au PR11+100,
 - o Largeur de la voie à 3,50m
 - o Largeur de BAU à 2m,
 - o Fin des restrictions au PR11+150.
- Sur la bretelle d'accès au giratoire 1 de la voirie circulaire,
 - o Modification du régime de sortie : déboîtement au PR 10+600,
 - o Limitation de la vitesse à 50km/h.
- Sur la bretelle d'accès à la RN1 depuis le giratoire 1 de la voirie circulaire :
 - o Modification du régime d'accès à la RN1 : entrée avec adjonction d'une voie au PR 11+000 ;
 - o Limitation de la vitesse à 50km/h.

Article 3
Signalisation temporaire

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas).

La signalisation, les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies dans le présent arrêté sont mis en place, entretenus et déposés par AGILIS, l'entreprise chargée des travaux pour le compte de Sanef.

Article 4
Infractions

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5
Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

Article 6
Publication

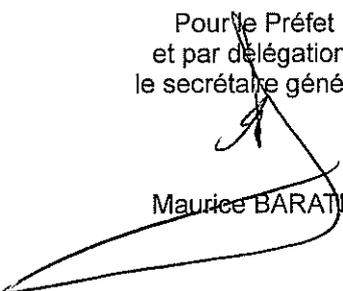
Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière CRS95 (Nord Île-de-France), le directeur attributaire des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont copie sera adressée au préfet de région, préfet de Paris, au préfet de police de Paris, aux maires des communes d'Attainville et Baillet-en-France, au chef de centre Sanef à Beauvais, exploitants DIRIF

Fait à Cergy-Pontoise
Le 8 mars 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 126/19/UER

portant réglementation temporaire de la police de la circulation routière sur la route nationale 1 dans le sens Paris>Province (du PR11+150 au 10+350) pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la RD301 sur le territoire des communes de Montsoult et Baillet-en-France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code pénal,

VU le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L 131-4,

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ; les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992 et 26 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 30 décembre 2000, du 30 novembre 2001, du 5 novembre 2004, du 11 mai 2007, du 22 mars 2010, du 28 janvier 2011 et du 17 septembre 2012 approuvant les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième avenants à la convention, approuvant les modifications du cahier des charges de la concession,

VU le décret n° 2014-1493 du 11 décembre 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement de l'autoroute A 16 de L'Isle-Adam à la Francilienne, dans le département du Val-d'Oise, conférant le statut d'autoroute au prolongement de l'autoroute A 16 de L'Isle-Adam à la Francilienne et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Attainville, Baillet-en-France, Maffliers, Nerville-la-Forêt et Presles et du plan local d'urbanisme de la commune de Montsoult,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 2017 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier des «jours hors chantier»,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

VU l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY - directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des commune d'Attainville et de Baillet-en-France,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

Champ d'application

Des travaux de construction des bretelles de raccordement de l'autoroute A16 seront exécutés sur la RN1 et la N104 sur le territoire de la commune d'Attainville.

La réalisation de ces travaux entraîne des suppressions définitives ou temporaires de bretelles.

Article 2

Dispositions applicables et période d'application du présent arrêté

Du 11 mars 2019 au 30 septembre 2019 inclus, les dispositions suivantes entrent en application :

- Sur la N1 dans le sens Paris>Province fermeture de la bretelle de sortie n°9 (au droit du PR 10+550) vers N104 sens Roissy > Cergy.
Déviation mise en place : au droit de la fermeture maintien des usagers sur la N1 sens Paris > Province, puis emprunter la première sortie vers le carrefour giratoire n°1, emprunter les barreaux de liaison vers les carrefours giratoires 1, 2 ,3a ,3b, 4, 5, 6 puis 7, à celui-ci reprendre la bretelle d'accès en direction de la N104 vers Cergy.

A partir du 13 mars 2019 fermeture définitive en vue de sa destruction :

- Bretelle de sortie n°90 de la N104 sens Roissy>Cergy vers N1 sens Paris > Province.
Déviation mise en place : sortir à la sortie n° 92 sur N104 «Attainville» sens Roissy > Cergy, au carrefour giratoire 3a emprunter les barreaux de liaison vers le carrefour giratoire n° 2 puis n° 1, à celui-ci reprendre l'accès vers N1 sens Paris > Province.

Article 3

Signalisation temporaire

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas).

La signalisation, les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies dans le présent arrêté sont mis en place, entretenus et déposés par AGILIS, l'entreprise chargée des travaux pour le compte de Sanef.

.../..

Article 4
Infractions

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5
Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

Article 6
Publication

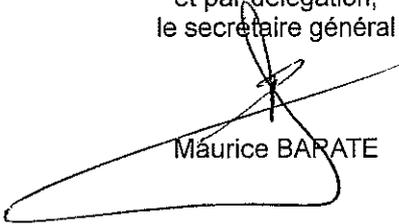
Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière CRS95 (Nord Île-de-France), le directeur attributaire des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont copie sera adressée au préfet de région, préfet de Paris, au préfet de police de Paris, aux maires des communes d'Attainville et Baillet-en-France, au chef de centre Sanef à Beauvais, exploitants DiRIF

Fait à Cergy-Pontoise
Le 8 mars 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRÊTÉ 2019-073
PORTANT DEROGATION DE TRAVAUX DE NUIT
SUR LA COMMUNE DE JOUY-LE-MOUTIER DURANT LA NUIT DU 21 AU 22 MARS 2019 EN VUE DE LA
REFECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT DE LA RD 55

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 relatif aux nuisances sonores et notamment son article 4 ;

VU la demande du Conseil Départemental- Service territorial des routes - Vallée de l'Oise, en date du 11 mars 2019 sollicitant une dérogation à l'arrêté préfectoral précité, pour procéder aux travaux de réfection de la couche de roulement de la RD 55, sur la commune de JOUY-LE-MOUTIER durant la nuit du 21 au 22 mars 2019 de 21h00 à 07h00;

CONSIDERANT que pour assurer des conditions de sécurité à la réalisation de ces travaux sans compromettre la sécurité des entreprises et le trafic empruntant cette zone, il convient de les réaliser de nuit;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est accordé une dérogation exceptionnelle au Conseil Départemental - Service territorial des routes - Vallée de l'Oise, pour procéder aux travaux de réfection de la couche de roulement de la RD 55, sur la commune de JOUY-LE-MOUTIER durant la nuit du 21 au 22 mars 2019 de 21h00 à 07h00;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Jouy-le-Moutier, le Directeur Départemental de l'ARS (UT 95), le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE

028



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

**ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION DE TRAVAUX DE NUIT
SUR LA COMMUNE D'ENNERY DURANT LES NUITS DU 18 AU 20 MARS 2019
EN VUE DE PROCEDER A DES TRAVAUX DE REFECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT
SUR LA RD 927 Z A ENNERY**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 relatif aux nuisances sonores et notamment son article 4 ;

VU la demande du Conseil Départemental - Service territorial des routes de la Vallée de l'Oise, en date du 13 mars 2019 sollicitant une dérogation à l'arrêté préfectoral précité, pour procéder aux travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD 927 Z sur la commune d'Ennery dans les nuits du 18 au 20 mars 2019 ;

CONSIDERANT que pour assurer des conditions de sécurité à la réalisation de ces travaux sans compromettre la sécurité des entreprises mandatées pour ces travaux et minimiser la gêne aux usagers de cet axe très fréquenté, il convient de les réaliser de nuit ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est accordé une dérogation exceptionnelle au Conseil Départemental - Service territorial des routes de la Vallée de l'Oise, pour procéder aux travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD 927 Z sur la commune d'Ennery dans les nuits du 18 au 20 mars 2019.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Maire d'Ennery, le directeur départemental de l'ARS (UT 95), le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

029

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETE et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 131/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Province > Paris
pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Montsoul

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire de la commune de Montsoul,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire de la commune de Montsoul. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 9 «Montsoul» de la N1 dans le sens Province > Paris au droit du PR 10+700.

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation la nuit du 14 au 15 mars 2019 de 21 h 00 à 5 h 00.

030

.../..

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Au droit de la fermeture maintien sur la section courante, puis emprunter la première sortie consécutive «Bouffémont» sur la D301, faire demi tour et reprendre la D301 dans le sens Paris > Province puis emprunter la première sortie vers le carrefour giratoire n° 4, emprunter les barreaux de liaison successivement vers les carrefours giratoires n° 5, 6 et 7 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 14 mars 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Bureau


Stéphanie FERRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-19-014 portant modification de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) auprès de la société Matériaux Routiers Franciliens (MRF) à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-2-1, R. 125-5 et R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société Matériaux Routiers Franciliens (MRF) – 2 rue du Gros Murger – Zone d'activités des Bellevues à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le courriel de l'association Val-d'Oise Environnement du 19 décembre 2018 désignant Monsieur Gérard PARENT en qualité de représentant titulaire au sein du collège « Riverains des installations ou associations de protection de l'environnement » de la commission de suivi de site en remplacement de Monsieur Bruno COULHON ;

CONSIDÉRANT que la composition de la commission de suivi de site doit être modifiée pour tenir compte de cette nouvelle désignation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société Matériaux Routiers Franciliens (MRF) située sur la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – 2 rue du Gros Murger – Zone d'activités des Bellevues, est modifié comme suit :

Article 2 : La Commission de Suivi de Site (CSS) mentionnée à l'article 1 est composée comme il suit :

• Collège « Administrations de l'État » :

– le préfet ou son représentant ;

– le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ou son représentant ;

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »	Titulaires	Suppléants
Mairie d'Eragny-sur-Oise	M. Patrick BENSMAIL	M. Jean-Pierre HARDY
Mairie de Saint-Ouen-l'Aumône	M. Antoine ARTCHOUNIN	M. Philippe GREENBAUM
Mairie de Pontoise	Mme Véronique LAVERT	M. Paul STEIN
Mairie de Pierrelaye	Mme Isabelle CHOCHON LAMBERT	Mme Dominique MORIN
Mairie de Cergy-Pontoise	Mme Anne LEVAILLANT	M. Rachid BOUHOUC

Collège « Riverains des installations ou associations de protection de l'environnement »	Titulaires	Suppléants
Val-d' Oise Environnement	<i>M. Gérard PARENT</i>	M. Philippe BEC
Association pour la sauvegarde du centre-ville et des quartiers du bord de l'Oise	M. James CARON	Mme Michèle NENAN
Les Amis de la Terre	M. Jean-François PATINGRE	M. Thierry AVRAMOGLU
Vivre dans la Vallée de l'Oise	M. Gilles FORGET	Mme Michèle FIQUEMONT

Collège « Exploitant des installations »	Titulaire	Suppléant
Société MRF	M. Frédéric ANTOINE	M. Francis GARCIA

Collège « Salariés protégés »	Titulaire	Suppléant
Société MRF	Mme Emilie BRUXELLES	M. Laurent BRETTE

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 13 novembre 2017 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission de suivi de site, consultable sur le site internet de la préfecture et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet
Le Secrétaire Général

034

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRETE n° 19-007 modifiant l'arrêté n° 16-086 du 24 octobre 2016 donnant délégation de signature à certains agents de la préfecture du Val-d'Oise lors des permanences en fin de semaine et les jours fériés

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 16-086 du 24 octobre 2016 modifié donnant délégation de signature à certains agents de la préfecture du Val-d'Oise lors des permanences en fin de semaine et les jours fériés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents cités à l'article 2, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, lorsqu'ils assurent les permanences en fin de semaine et les jours fériés, les documents suivants :

- tous les documents relatifs aux opérations consécutives à un décès (dérogations pour une inhumation ou incinération et transports de corps ou d'urne à l'étranger) ;
- tous les documents relatifs à la suspension et au retrait du permis de conduire en vertu des articles L 224-1 à L 224-3 et R 224-13 du code de la route ;
- les oppositions aux sorties de territoire des mineurs.

035

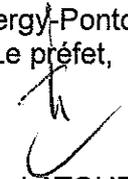
Article 2 : Les agents de la préfecture dont les noms suivent bénéficient de la délégation de signature prévue à l'article 1 :

- Mathieu BERTHELOT ;
- Laëtitia BESCHE ;
- Houda CHERCHOUR ;
- Pascalis FABRE ;
- Frédéric FAUPIN ;
- Roger GHARIB ;
- Jean-Marie ISSERT ;
- Christophe JOSEPH ;
- Cédric KARI-HERKNER ;
- Salima KHELFA ;
- Mélanie OLIVERO ;
- Denis RICHARD ;
- Chloé VERHILLE.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le préfet,

14 MARS 2019


Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRETE n° 19-002 modifiant l'arrêté n° 17-023 du 6 avril 2017 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 nommant M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur à la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 17-023 du 6 avril 2017 modifié donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration ;

VU la décision de nomination du 2 août 2018 de Mme Gwenaelle GERAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en qualité d'adjointe au chef de bureau de l'intégration et des naturalisations ;

VU la décision de nomination du 14 août 2018 de Mme Céline JOYE FERNANDES, secrétaire administrative de classe normale, en qualité de chef de section des naturalisations au bureau de l'intégration et des naturalisations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer tous accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire, ainsi que les actes énumérés ci-dessous relevant des domaines suivants :

1 - Cellule lutte contre les fraudes

- la fermeture administrative provisoire d'établissements ou d'entreprises dans lesquels ont été constatées une ou des infractions constitutives de travail illégal.

2 - Bureau du séjour

- la délivrance des récépissés, autorisations provisoires de séjour, titres de séjour, documents de circulation pour étrangers mineurs, documents de voyage collectif,
- la prorogation de visas, la délivrance de visas pour les DOM-TOM,
- les décisions prises au titre du regroupement familial.

3 - Bureau de l'intégration et des naturalisations

- les avis formulés sur les demandes de naturalisation,
- les décisions de refus et ajournement formulées sur les demandes de naturalisation,
- les avis favorables formulés sur les décrets de naturalisation,
- les décisions sans suite des demandes de naturalisation,
- les décisions d'orientation dans les CADA et de gestion des personnes accueillies,
- les attestations de demande d'asile,
- les titres de voyage pour réfugiés.

4 - Bureau du contentieux des étrangers

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1^{er} du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévu au chapitre 1^{er} du titre I du livre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA, toute autre mesure d'éloignement prévue au titre III du livre V du CESEDA, toute décision de transfert d'un demandeur d'asile fondée sur l'application du règlement Dublin III ainsi que des articles L741-1 à L743-4 du titre IV du livre VII du même code, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L 611-2 du CESEDA,
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux
- articles L 552-1 à 13,
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent,
- les mémoires en défense pour les matières relevant de la compétence de la direction, et si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent,
- les arrêtés de concordance,
- Les décisions de retrait de titres de séjour.

5 - Bureau de l'accueil et de l'appui aux services

- les courriers liés à la numérisation, le transfert et l'archivage des dossiers,
- les courriers liés aux recherches sur les dossiers étrangers, à la vérification des titres et aux vérifications pour les employeurs,
- les courriers ainsi que les réponses aux recours hiérarchiques relatifs aux attestations d'accueil,
- les courriers et attestations relatifs aux échanges de permis de conduire étrangers,
- les décisions de refus de permis de conduire étrangers.

- Mme Amélie ESTRELA DE SOUSA, responsable de la cellule de lutte contre la fraude.

Article 8 : Délégation de signature est donnée pour les DCEM-TIR et les documents de voyages collectifs visés à l'article 1-2 :

- Mme Nathalie HENYO, chef de la section pré-accueil/DCEM-TIR.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur des migrations et de l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

14 MARS 2019

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des migrations et de l'intégration, délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, chef du bureau du contentieux des étrangers, pour toutes les matières visées à l'article 1.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et de Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, chef du bureau du contentieux des étrangers, délégation de signature est donnée, pour toutes les matières visées à l'article 1, à :

- Mme Chantal MENEGHETTI, chef du bureau du séjour,
- Mme Gwenaëlle GÉRAUD, adjointe au chef du bureau de l'intégration et des naturalisations,
- Mme Carolle PIMENTEL, adjointe au chef du bureau du contentieux des étrangers,
- Mme Michèle FERKATADJI, chef de section de l'éloignement/Comex,
- M. Ghislain FOURBIL, chef du bureau de l'accueil et de l'appui aux services.

Article 4 : Délégation permanente de signature est également donnée à M. Patrick CALVEZ, Mme Gwenaëlle GÉRAUD, adjointe au chef de bureau de l'intégration et des naturalisations, Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, chef du bureau du contentieux des étrangers, Mme Carolle PIMENTEL, adjointe au chef du bureau du contentieux des étrangers, Mme Michèle FERKATADJI, chef de section de l'éloignement/Comex, Mme Chantal MENEGHETTI, chef du bureau du séjour, M. Ghislain FOURBIL, chef du bureau de l'accueil et de l'appui aux services, à l'effet de signer, en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et droit d'asile (CESEDA), tous documents et décisions prévus à l'article 1-4 du présent arrêté.

Article 5 : Délégation permanente de signature est également donnée aux agents, ci-après désignés, pour signer tous documents et décisions relevant de l'activité régulière de leur bureau d'affectation :

- Mme Carolle PIMENTEL, adjointe au chef du bureau du contentieux des étrangers,
- Mme Michèle FERKATADJI, chef de section Eloignement/Comex,
- M. Thierry CHAUMERLIAC, adjoint au chef du bureau du séjour,
- Mme Gwenaëlle GÉRAUD, adjointe au chef du bureau de l'intégration et des naturalisations.

Article 6 : Délégation de signature est donnée aux chefs de section de la direction ci-après désignés, pour toutes correspondances ou documents administratifs relevant de leur compétence, dont la signature ou le visa ne présente pas de caractère décisionnel et ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire :

- Mme Patricia FAUCHI, chef de la section séjour,
- Mme Nathalie HENYO, chef de la section pré-accueil/DCEM-TIR,
- Mme Marie-Laure LE GALL, responsable cellule Regroupement familial,
- Mme Céline JOYE FERNANDES, chef de la section Naturalisations,
- Mme Odile BAUDRY, chef de la section Asile-Titres de voyage,
- Mme Laëtitia JOUSSE, responsable des procédures « Dublin »,
- Mme Laurence PRÉMOLI, chef de la section refus de séjour-contentieux.

Article 7 : Délégation de signature est donnée pour les récépissés visés à l'article 1-2 et les attestations de demandes d'asile visées à l'article 1-3 :

- Mme Patricia FAUCHI, chef de la section séjour,
- Mme Nathalie HENYO, chef de la section pré-accueil/DCEM-TIR,
- Mme Marie-Laure LE GALL, responsable cellule Regroupement familial,
- Mme Céline JOYE FERNANDES, chef de la section Naturalisations,
- Mme Odile BAUDRY, chef de la section Asile-Titres de voyage,
- Mme Laëtitia JOUSSE, responsable des procédures « Dublin »,
- Mme Laurence PRÉMOLI, chef de la section refus de séjour-contentieux,

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRETE n° 19-009 modifiant l'arrêté n° 17-027 du 6 avril 2017 habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L 723-9 et R 323-22;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 17-027 du 6 avril 2017 modifié habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions des articles L 723-9 et R 323-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont habilités à recevoir des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile a été rejetée ou, à défaut, une copie de ces documents, les fonctionnaires de la préfecture du Val-d'Oise suivants, affectés à la direction des migrations et de l'intégration :

- ✓ M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- ✓ Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale,
- ✓ Mme Chantal MENEGHETTI, attachée,
- ✓ M. Ghislain FOURBIL, attaché,

- ✓ Mme Michèle FERKATADJI, attachée,
- ✓ Mme Odile BAUDRY, secrétaire administrative de classe normale,
- ✓ Mme Edith FLEURY, secrétaire administrative de classe normale,
- ✓ Mme Laëtitia JOUSSE, secrétaire administrative de classe normale,
- ✓ Mme Clémentine BENSERADE, adjointe administrative principale,
- ✓ Mme Jeanine DUCHESNE, adjointe administrative principale,
- ✓ Mme Marina CHERBI, adjointe administrative.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des migrations et de l'intégration et le directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

14 MARS 2019

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRETE n° 19-010 modifiant l'arrêté n° 17-028 du 6 avril 2017 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L 512-1 à L 512-5 et le titre 5 du livre V ;

VU le code de justice administrative, notamment ses articles R 431-9 et R 431-10 confiant au préfet la représentation en défense de l'Etat ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R 775-1 à R 775-10 relatifs aux contentieux des décisions relatives au séjour assorties d'une obligation de quitter le territoire ainsi que les articles R 776-1 à 776-20 relatifs aux contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière ;

VU la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007, relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 17-028 du 6 avril 2017 modifié habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1 : Sont habilités à représenter le préfet du Val-d'Oise devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise et à y assurer en son nom la défense de l'Etat lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers faisant l'objet :

- d'arrêtés préfectoraux d'expulsion,
- de refus de séjour,
- d'arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière,
- d'arrêtés d'obligation de quitter le territoire français,

- M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale,
- Mme Gwenaëlle GERAUD, attachée,
- Mme Chantal MENEGHETTI, attachée,
- M. Ghislain FOURBIL, attaché,
- Mme Carolle PIMENTEL, attachée,
- Mme Michèle FERKATADJI, attachée,
- M. Stéphane TRICHOT, secrétaire administratif de classe supérieure,
- Mme Bach Nga DOAN VAN PHE, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Sylvie CRÉOFF, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Virginie VANDERVENNET, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Laurence PRÉMOLI, secrétaire administrative de classe normale

Article 2 : Sont habilités à représenter le préfet du Val-d'Oise devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel, dans le cadre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, titre 5 du livre V (rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire)

- M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale,
- Mme Gwenaëlle GERAUD, attachée,
- Mme Chantal MENEGHETTI, attachée,
- M. Ghislain FOURBIL, attaché,
- Mme Carolle PIMENTEL, attachée,
- Mme Michèle FERKATADJI, attachée,
- M. Stéphane TRICHOT, secrétaire administratif de classe supérieure,
- Mme Bach Nga DOAN VAN PHE, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Sylvie CRÉOFF, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Virginie VANDERVENNET, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Laurence PRÉMOLI, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Edith FLEURY, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Clémentine BENSERADE, adjointe administrative principale,
- Mme Jeanine DUCHESNE, adjointe administrative principale,
- Mme Marina CHERBI, adjointe administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

14 MARS 2019

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

SOUS-PREFECTURE DE SARCELLES

Sarcelles, le - 5 MARS 2019

Bureau du développement durable et des
collectivités territoriales

**ARRÊTE N°2019-90 portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS)
auprès des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la
société Val'Horizon à Domont et Montlignon**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5 à 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1996 autorisant la société Fayolle et Fils à exploiter un centre de stockage et de traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains sur le territoire des communes de Montlignon – Lieu-dit « Les Plâtrières » et Domont – Lieu-dit « Trou du Tonnerre » ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 autorisant la société Aravis à exploiter des installations de fabrication d'engrais et supports de culture et de broyage-compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains, sur les territoires des communes de Montlignon et Domont ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2007 modifié instituant la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) auprès des installations exploitées par les sociétés Fayolle et Fils, et Aravis sur le territoire des communes de Domont et Montlignon ;

VU l'arrêté préfectoral n°10839 du 24 avril 2012 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société Fayolle et fils, qui devient société Val'Horizon, et actualisant le tableau de classement des installations de centre de tri ;

VU l'arrêté préfectoral n°10840 du 24 avril 2012 prenant acte du changement d'exploitant de la société Aravis, absorbée par la société Val'Horizon, et actualisant le tableau de classement des installations du site de compostage ;

VU l'arrêté préfectoral n°11261 du 15 avril 2013 portant création d'une commission de suivi de site auprès du « centre de stockage d'ordures ménagères et de résidus urbains » et de « l'unité de fabrication d'engrais et supports de culture et de broyage-compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains » exploités par la société Val'Horizon ;

VU l'arrêté préfectoral n°12596 du 20 juillet 2015 portant modification de l'arrêté du 15 avril 2013 créant une commission de suivi de site auprès du « centre de stockage d'ordures ménagères et de résidus urbains » et de « l'unité de fabrication d'engrais et supports de culture et de broyage-compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains » exploités par la société Val'Horizon à Montlignon et Domont ;

045

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU la délibération du 1^{er} décembre 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Domont désigne ses représentants ;

VU le courrier de l'exploitant du 26 décembre 2017 désignant ses représentants ;

CONSIDÉRANT que l'établissement relève de l'article R. 125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions du décret du 7 février 2012 précité, il y a lieu de renouveler la commission de suivi de site auprès des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la Société Val'Horizon à Montlignon et Domont ;

CONSIDÉRANT que, suite aux changements intervenus dans la représentation de l'exploitant et des collectivités territoriales, des modifications doivent être effectuées dans la désignation des membres de ces deux collèges ;

SUR proposition du sous-préfet de Sarcelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Périmètre de la commission

La commission de suivi de site créée par arrêté préfectoral du 15 avril 2013 modifié, comme prévu à l'article R. 125-8-1 du code de l'environnement, auprès du « centre de stockage d'ordures ménagères et de résidus urbains » et de « l'unité de fabrication d'engrais et supports de culture et de broyage-compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains » exploités par la société Val'Horizon sur le territoire des communes de Montlignon et Domont, est renouvelée.

Article 2

Composition de la commission

La commission de suivi de site visée à l'article 1^{er} est renouvelée comme il suit :

- **Collège « administrations de l'État » :**
 - le préfet ou son représentant ;
 - le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ou son représentant, inspecteur des installations classées ;
 - le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ou son représentant ;
 - le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ou son représentant.
- **Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**
 - le maire de Domont ou son représentant (membre élu du conseil municipal) ;
 - le maire de Montlignon ou son représentant (membre élu du conseil municipal) ;
 - le maire d'Andilly ou son représentant (membre élu du conseil municipal) ;
- **Collège « riverains ou associations de protection de l'environnement » :**
 - Association « Val d'Oise Environnement » : le président de l'association ou son représentant (membre de l'association) ;
 - Association « Les Amis de la Terre du Val d'Oise » : le président de l'association ou son représentant (membre de l'association) ;
 - Association « Les Amis de Montlignon » : le président de l'association ou son représentant (membre de l'association) ;

• **Collège « exploitants des installations » :**

- le dirigeant de la société Val'Horizon ou son représentant;
- le directeur du site ou son représentant;
- l'ingénieur d'études environnement de la société Val'Horizon ou son représentant.

• **Collège « salariés protégés » :**

- un salarié ayant le statut de salarié protégé ou son représentant.

• **Personnalité qualifiée :**

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val d'Oise ou son représentant.

Article 3

Mission de la commission de suivi de site

En application des dispositions de l'article R. 125-8-3 du code de l'environnement, la commission de suivi de site a pour mission de :

- Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées sous le contrôle des pouvoirs publics par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 4

Présidence et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 5

Durée du mandat

Les représentants des cinq collèges exercent leur fonction durant cinq ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés jusqu'au terme des cinq années initialement prévues.

Article 6

Modalités de convocation

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, 14 jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 7

Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre.

Article 8

Ouverture aux experts

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 9

Périodicité des réunions de la commission

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins 3 membres du bureau.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 10

Modalités de vote

En application de l'article R. 125-8-1 du code de l'environnement, et afin que chaque collègue ait le même nombre de voix, les modalités de vote de la commission sont arrêtées comme suit :

- Collège « Administrations de l'État » : 3 voix par membre ;
- Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissement publics de coopération intercommunale concernés » : 4 voix par membre ;
- Collège « Riverains des installations ou associations de protection de l'environnement » : 4 voix par membre ;
- Collège « Exploitants des installations » : 4 voix par membre ;
- Collège « Salariés protégés » de la société exploitante : 12 voix par membre ;
- Personnalités qualifiées : 1 voix par membre.

Article 11

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2/4 boulevard de l'Hautil, BP 322, 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 12

Exécution

Le sous-préfet de Sarcelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

048



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme, de l'aménagement
et du développement durable

Pôle études et aménagement

ARRETE n° 2018-14949 rapportant l'arrêté préfectoral n° 2018-14823 du 18 septembre 2018 et déclarant cessibles, au profit de la société CITALLIOS, divers immeubles situés à Garges-lès-Gonesse, nécessaires à la réalisation de la ZAC des Portes de la Ville

**Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-12252 du 9 avril 2015 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Garges-lès-Gonesse, au profit de la SEM 92, le projet d'aménagement de la ZAC les Portes de la Ville à Garges-lès-Gonesse et la cessibilité des terrains et/ou propriétés bâties nécessaires à la réalisation dudit projet ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 2016 de la société SEM 92 :

- approuvant le projet de traité de fusion et de ses annexes, signé le 25 mai 2016 avec les sociétés Yvelines Aménagement et la Semercli (SEM d'aménagement de Clichy)

- décidant la fusion par voie d'absorption de la société Yvelines Aménagement et de la Semercli

- précisant la dénomination sociale de ce nouvel aménageur, S.A.E.M. Citallios, regroupant la SEM 92, Yvelines Aménagement, la Semercli et la Sarry 78 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-14519 du 30 janvier 2018 prescrivant sur la commune de Garges-lès-Gonesse, du 19 mars au 3 avril 2018 inclus, l'ouverture d'une 2ème enquête parcellaire simplifiée au profit de la société Citallios, préalable à la cessibilité des terrains et/ou propriétés bâties nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Portes de la Ville ;

VU le dossier parcellaire soumis à enquête ;

VU les conclusions formulées par M. le commissaire-enquêteur ;

VU la demande de cessibilité en date du 10 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-14823 du 18 septembre 2018, déclarant cessibles, au profit de la société Citallios, divers immeubles situés à Garges-lès-Gonesse, nécessaires à la réalisation de la ZAC les Portes de la Ville, accompagné d'un état parcellaire ;

VU le courrier du 27 novembre 2018 par lequel la société Citallios indique qu'une erreur matérielle s'est glissée à la page 5 de l'état parcellaire annexé à l'arrêté n° 2018-14823 du 18 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la société Citallios précise qu'il convient de lire que le lot de copropriété portant le n° 104 et les 5233/10000èmes des parties communes générales de la parcelle cadastrée AR27, appartiennent à la SCI Orthomazalracine, propriétaire réel ou présumé comme tel, et non pas à la SCI immobilière de la rue Racine ;

CONSIDERANT que la société Citallios adresse un état parcellaire corrigé, nécessaire à la prise d'un nouvel arrêté de cessibilité ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2018-14823 du 18 septembre 2018, accompagné de la pièce jointe, a fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat et qu'il y a lieu de procéder à son retrait ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2018-14823 du 18 septembre 2018 est rapporté.

Article 2 : Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de la société Citallios, les immeubles situés à GARGES-lès-GONESSE, désignés au tableau ci-annexé, nécessaires à la réalisation de la ZAC des Portes de Ville.

Article 3 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté. Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la société Citallios, le maire de Garges-lès-Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise

Fait à Cergy-Pontoise le,

12 DEC. 2018

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

ENQUETE PARCELLAIRE SIMPLIFIEE N° 2

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le 12 DEC. 2018

SOMMAIRE
ETAT PARCELLAIRE
PARTIE I : Rappel SOCLE FONCIER / EDDV / EDD
PARTIE II : VOLUMES EN COPROPRIETE

PARTIE I : SOCLE FONCIER / EDDV / EDD

réf. de plan	adresse	réf. cadastre	surface	nature	Propriétaire(s)		emprise		hors emprise		
					Inscrit à la matrice cadastrale	Réel ou présumé comme tel	T ou P	en m²	cadastre	en m²	cadastre
	Centre commercial "des Portes de la Ville" Avenue du Général De Gaulle Garges les Gonnesses (95140)	AR 27	2ha4,1a06ca	Terrain bâti	Les copropriétaires représentés par le syndic, S.G.G.V. Société de gestion du Grand Val, ayant son siège social à L'ISLE ADAM (95290) ZAC du Pont des Rayons (lot B, immatriculé au RCS de PONTOISE numéro 378 945 554 et représentée par son gérant Monsieur Stéphane GRIZOT, né le 15 juin 1964 à SAINT GERMAIN EN LAYE demeurant 11B Avenue de Madrid à NEUILLY SUR SEINE (92200)	Réel ou présumé comme tel	P	23177	23177	929	929
<p>Origine de propriété:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Etat descriptif de division en volume en date du 27 décembre 1989 reçu par Maître Michel ROLAND, Notaire à PANTIN (Seine Saint Denis) publié et enregistré auprès du service de la publicité foncière d'Erment (VAL D'OISE) le 27 février 1990 volume 90P numéro 1272 -Etat descriptif de division et règlement de copropriété en date du 25 juin 1990 reçu par Maître Michel ROLAND, Notaire à PANTIN (Seine Saint Denis), publié et enregistré auprès du service de la publicité foncière d'Erment (VAL D'OISE) le 22 octobre 1990 volume 90P numéro 6266 -Modificatif de l'Etat descriptif de division et règlement de copropriété en date du 27 novembre 1996 reçu par Maître Dominique PERINNE, Notaire à PARIS (SEINE), publié et enregistré auprès du service de la publicité foncière d'Erment (VAL D'OISE) le 15 janvier 1997 volume 97P numéro 238 -Modificatif de l'Etat descriptif de division et règlement de copropriété en date du 6 janvier 2000 reçu par Maître Alain BOGGIO-POLA, Notaire à PARIS (SEINE) publié et enregistré auprès du service de la publicité foncière d'Erment (VAL D'OISE) le 06 mars 2000 volume 2000P numéro 1332 											

PARTIE II : VOLUMES EN COPROPRIETE

repère de plan	adresse	référence cadastrale	surface totale	n° de volume	Volumétrie		copropriété	Nature	Propriétaires		empirica		hors empirica		
					surface et altitude (NGF)				Inscrit à la matrice cadastrale	Réal ou présumé comme tel	T ou P	en m²	cadastre	en m²	cadastre
2	Centre commercial "des Portes de la Ville" Avenue du Général De Gaulle Gargies les Gousses (95140)	AR 27	2ha41a06ca	2	A) pour une surface de base de 183 m² de la sous face du plancher du rez-de-chaussée dont l'altitude de la face supérieure sera de 60,95 à la face supérieure finie de la toiture dont l'altitude variera de 66,55 à 66,95 B) pour une surface de base de 183 m² de la face supérieure finie de la toiture dont l'altitude variera de 66,55 à 66,95 sans limitation en élévation			bâti	Inscrit à la matrice cadastrale	Réal ou présumé comme tel	T ou P	en m²	cadastre	en m²	cadastre
									Syndicat des copropriétaires du volume 2, représenté par son syndic, S.G.G.V Centre commercial du Grand Val demeurant Galerie Marchande du Grand Val 95290 L'ISLE ADAM dont le gérant est Monsieur Stéphane GRIZOT, né le 15 juin 1964 à SAINT GERMAIN EN LAYE 11B Avenue de Madrid à NEUILLY SUR SEINE (92200)	Syndicat des copropriétaires du volume 2, représenté par son syndic, S.G.G.V Centre commercial du Grand Val demeurant Galerie Marchande du Grand Val 95290 L'ISLE ADAM représenté par Monsieur Stéphane GRIZOT, né le 15 juin 1964 à SAINT GERMAIN EN LAYE demeurant 11B Avenue de Madrid à NEUILLY SUR SEINE (92200)	P	23177	23177	929	929

Origine de propriété:

- Etat descriptif de division en volume en date du 27 décembre 1989 reçu par Maître Michel ROLAND, Notaire à PANTIN (Seine Saint Denis), publié et enregistré auprès du service de la publicité foncière d'Ermont (VAL D'OISE) le 27 février 1990 volume 90P numéro 1272
- Etat descriptif de division et règlement de copropriété en date du 25 juin 1990 reçu par Maître Michel ROLAND, Notaire à PANTIN (Seine Saint Denis), publié et enregistré auprès du service de la publicité foncière d'Ermont (VAL D'OISE) le 22 octobre 1990 volume 90P numéro 6266
- Modificatif de l'Etat descriptif de division et règlement de copropriété en date du 27 novembre 1996 reçu par Maître Dominique PERINNE, Notaire à PARIS (SEINE), publié et enregistré auprès du service de la publicité foncière d'Ermont (VAL D'OISE) le 15 janvier 1997 volume 97P numéro 298
- Modificatif de l'Etat descriptif de division et règlement de copropriété en date du 6 janvier 2000 reçu par Maître Alain BOGGIO-POLA, Notaire à PARIS (SEINE) publié et enregistré auprès du service de la publicité foncière d'Ermont (VAL D'OISE) le 06 mars 2000 volume 2000P numéro 1392

ENQUETE PARCELLAIRE SIMPLIFIEE N° 2

repère de plan	adresse	référence cadastrale	surface totale	n° de volume	Volumétrie		lot de copropriété	Nature	Propriétaire(s)		T ou P	emprise		horz emprise
					surface et altitude (NGF)				Inscrit à la matrice cadastrale	Réel ou présumé comme tel		en m²	cadastre	
2	centre commercial "des portes de la ville" Avenue du Général De Gaulle Garges les Gonesse (95140)	AR 27	2ha41a06ca	2	la volume défini comme suit: A) de la sous-face du plancher du rez-de-chaussée dont l'altitude de la face supérieure finie sera (60,95) environ à la face supérieure finie de la toiture dont l'altitude sera de (66,95) environ Pour une surface de base de 183 m² environ B) de la face supérieure finie de la toiture dont l'altitude sera de (66,95) environ sans limitation en élévation. Pour une surface de base de 183 m² environ	le lot de copropriété portant le n° 101 et les 845/1000èmes des parties communes générales	local à usage commercial	Société civile immobilière dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA RUE RACINE" ayant son siège social 59 avenue de la Grande Armée PARIS (SEINE) immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 400229902 représentée par sa gérante : -Michèle BELLAÏCHE veuve LUMBROSO née le 1er avril 1954 à Tunis (TUNISIE) demeurant 59 avenue de la Grande Armée PARIS (16ème)	P	23177	23177	929	929	
<p>Origine de propriété :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acquisition suivant en date du 27 décembre 1989, reçu par Maître Michel ROLAND, notaire à PARTIN (Seine Saint Denis), publiés et enregistrés auprès du service de la publicité foncière d'Erment (VAL D'OISE) le 30 avril 1990 volume 90P numéro1273 - Etat descriptif de division en volume en date du 27 décembre 1989 reçu par Maître Michel ROLAND, Notaire à PARTIN (Seine Saint Denis), publié et enregistré auprès du service de la publicité foncière d'Erment (VAL D'OISE) le 27 février 1990 volume 90P numéro 1272 - Etat descriptif de division et règlement de copropriété en date du 25 juin 1990 reçu par Maître Michel ROLAND, Notaire à PARTIN (Seine Saint Denis), publié et enregistré auprès du service de la publicité foncière d'Erment (VAL D'OISE) le 22 octobre 1990 volume 90P numéro 6266 - Modificatif de l'Etat descriptif de division et règlement de copropriété en date du 27 novembre 1996 reçu par Maître Dominique PERINNE, Notaires à PARIS (SEINE) publié et enregistré auprès du service de la publicité foncière d'Erment (VAL D'OISE) le 15 janvier 1997 volume 97P numéro 238 - Modificatif de l'Etat descriptif de division et règlement de copropriété en date du 6 janvier 2000 reçu par Maître Alain BOGGIO-POLA, Notaire à PARIS (SEINE) publié et enregistré auprès du service de la publicité foncière d'Erment (VAL D'OISE) le 05 mars 2000 volume 2000P numéro 1332 														

ENQUETE PARCELLAIRE SIMPLIFIEE N° 2

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
Commune de Garges-lès-Gonesse

ZAC des Portes de la Ville

repère de plan	adresse	référence cadastrale	surface totale	n° de volume	Volumétrie		lot de copropriété	Nature	Propriétaires		emprise		hors emprise		
					surface et altitude (MGF)	le volume défini comme suit:			inscrit à la matrice cadastrale	Réel ou présumé comme tel	Y ou P	en m²		cadastre	en m²
2	centre commercial "des portes de la ville" Avenue du Général De Gaulle Garges les Gonesse (95140)	AR 27	21441,06ca	2	la surface et altitude sont: A) de la sous-face du plancher du rez-de-chaussée dont l'altitude de la face supérieure finie sera (60,95) environ à la face supérieure finie de la toiture dont l'altitude sera de (66,95) environ B) de la face supérieure finie de la toiture dont l'altitude sera de (66,95) environ sans limitation en élévation. pour une surface de base de 183 m² environ pour une surface de base de 183 m² environ	le volume défini comme suit: A) de la sous-face du plancher du rez-de-chaussée dont l'altitude de la face supérieure finie sera (60,95) environ à la face supérieure finie de la toiture dont l'altitude sera de (66,95) environ B) de la face supérieure finie de la toiture dont l'altitude sera de (66,95) environ sans limitation en élévation. pour une surface de base de 183 m² environ pour une surface de base de 183 m² environ	la lot de copropriété portant le n° 104 et les 52937/10000èmes des parties communes générales	Local à usage commercial	inscrit à la matrice cadastrale	Réel ou présumé comme tel	Y ou P	en m²	cadastre	en m²	
									Société civile immobilière dénommée "ORTHOMAZALBACINE" ayant son siège social 59 avenue de la Grande Armée PARIS (SEINE) Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 352545818 représentée par sa gérante : -Michèle BELLAÏCHE veuve LUMBROSO née le 1er avril 1954 à Tunis (TUNISIE) demeurant 59 avenue de la Grande Armée à PARIS (16 ^{ème} arrt)	Société civile immobilière dénommée "ORTHOMAZALBACINE" ayant son siège social 59 avenue de la Grande Armée PARIS (SEINE) Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 352545818 représentée par sa gérante : -Michèle BELLAÏCHE veuve LUMBROSO née le 1er avril 1954 à Tunis (TUNISIE) demeurant 59 avenue de la Grande Armée à PARIS (16 ^{ème} arrt)	P	23177	23177	929	929

Origine de propriété :

- Attestation rectificative de l'acte du 21 Juin 1992, publiée et enregistrée auprès du service de la publicité foncière d'Erment (VAL D'OISE) le 26 Juin 1993 volume 59P numéro 2654
- Acquisition suivant en date du 27 décembre 1989, reçu par Maître Michel ROLAND, notaire à PANTIN (Seine Saint Denis), publiée et enregistrée auprès du service de la publicités foncière d'Erment (VAL D'OISE) le 25 mars 1989 et le 25 Juin 1993 volume 99P
- Etat descriptif de division en volume en date du 27 décembre 1989 reçu par Maître Michel ROLAND, Notaire à PANTIN (Seine Saint Denis), publié et enregistré auprès du service de la publicité foncière d'Erment (VAL D'OISE) le 27 février 1990 volume 90P numéro 1272
- Etat descriptif de division et règlement de copropriété en date du 25 Juin 1999 reçu par Maître Michel ROLAND, Notaire à PANTIN (Seine Saint Denis), publié et enregistré auprès du service de la publicités foncière d'Erment (Val D'OISE) le 23 octobre 1990 volume 90P numéro 6266
- Modificatif de l'Etat descriptif de division et règlement de copropriété en date du 27 novembre 1995 reçu par Maître Dominique PERINNE, Notaire à PARIS (SEINE) publié et enregistré auprès du service de la publicités foncière d'Erment (VAL D'OISE) le 15 Janvier 1997 volume 97P numéro 258
- Modificatif de l'Etat descriptif de division et règlement de copropriété en date du 6 Janvier 2000 reçu par Maître Alain BODGEO-POLA, Notaire à PARIS (SEINE) publié et enregistré auprès du service de la publicités foncière d'Erment (VAL D'OISE) le 06 mars 2000 volume 2000P numéro 1132



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRÊTE n° 2019-15102 portant substitution de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la commune de Gonesse, en tant que bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une opération immobilière mixte de logements et d'activités – îlot du Chemin Vert à Gonesse

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-14698 du 30 avril 2018 déclarant d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune de Gonesse, le projet de réalisation d'une opération immobilière mixte de logements et d'activités – îlot du Chemin Vert ;

VU la convention d'intervention foncière signée le 4 octobre 2018 entre l'EPFIF et la commune de Gonesse

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2018 sollicitant le transfert au profit de l'EPFIF du bénéfice de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté du 30 avril 2018 ;

VU la lettre du 6 février 2019 de la commune de Gonesse, accompagnée de la convention et de la délibération précitées ;

CONSIDÉRANT que l'îlot du chemin vert fait partie des îlots de « maîtrise foncière » qui ont été intégrés dans la convention d'intervention foncière signée avec l'EPFIF ;

CONSIDÉRANT que pour mener à bien les acquisitions des parcelles de cet îlot, il est nécessaire que l'EPFIF soit le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EPFIF est substitué à la commune de Gonesse en tant que bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 30 avril 2018, du projet de réalisation d'une opération immobilière mixte de logements et d'activités – îlot du Chemin Vert à Gonesse.

Article 2 : L'EPFIF est autorisé à acquérir, par voie d'expropriation s'il y a lieu, les terrains compris dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une opération immobilière mixte de logements et d'activités – îlot du Chemin Vert à Gonesse.

Article 3 : La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2018.

Article 4 : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur général de l'EPFIF et le maire de Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy, le

- 5 MARS 2019

le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice DARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques
de l'habitat

**ARRETE N°19 - 15/109 PORTANT DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN À
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ÎLE-DE-FRANCE (EPFIF) SUR LA COMMUNE DE
DEUIL-LA-BARRE**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles qui a regroupé les EPF d'Île-de-France en un seul établissement régional ;

VU l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 relative au fonctionnement des EPF d'État ;

VU l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

VU les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers ;

VU les articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-144471 du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 et transférant le droit de préemption urbain au préfet suite à sa publication ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 février 2012, mis à jour les 2 septembre 2016, 2 mai 2017 et 20 février 2018 ;

Considérant la délégation de signature donnée par le préfet au directeur départemental des territoires pour l'application de l'alinéa 2 de l'article L. 210 1 du code de l'urbanisme, par arrêté n° 18-051 du 10 septembre 2018 publié au registre des actes administratifs ;

ARRETE

Article 1 : Le droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) sur la parcelle sise 5 Rue Cauchoix, parcelle cadastrée AS n° 306

Article 2 : Le droit de préemption est exercé en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou de construction permettant la réalisation de logements sociaux afin de viser

• 058

l'atteinte de l'objectif triennal 2017-2019 de la commune permettant d'atteindre 25 % de logements sociaux en 2025 dans son parc de résidences principales conformément aux objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du CCH.

Article 3 : La présente délégation du droit de préemption urbain à l'EPFIF prend effet à compter de la publication du présent acte.

Article 4 : Par la présente délégation, et sous réserve des dispositions de l'article 1er, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 5 : le directeur départemental des territoires, le Maire de la commune de Deuil-La-Barre et le directeur de l'EPFIF sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture du Val d'Oise (5 avenue Bernard Hirsch – BP 90 310 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) et dans les sous-préfectures d'Argenteuil et Sarcelles, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.val-doise.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 FEV. 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par Délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas MOURLON

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322- 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE N°19-15109 PORTANT DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ÎLE-DE-FRANCE (EPFIF) SUR LA COMMUNE DE DEUIL-LA-BARRE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques
de l'habitat

**ARRETE N°19 - 15710 PORTANT DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN À
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ÎLE-DE-FRANCE (EPFIF) SUR LA COMMUNE DE
DEUIL-LA-BARRE**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles qui a regroupé les EPF d'Île-de-France en un seul établissement régional ;

VU l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 relative au fonctionnement des EPF d'État ;

VU l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

VU les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers ;

VU les articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-144471 du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 et transférant le droit de préemption urbain au préfet suite à sa publication ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 février 2012, mis à jour les 2 septembre 2016, 2 mai 2017 et 20 février 2018 ;

Considérant la délégation de signature donnée par le préfet au directeur départemental des territoires pour l'application de l'alinéa 2 de l'article L. 210 1 du code de l'urbanisme, par arrêté n° 18-051 du 10 septembre 2018 publié au registre des actes administratifs ;

ARRETE

Article 1 : Le droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) sur les parcelles sises 59 Bis Avenue de la Division Leclerc, parcelles cadastrées AP n° 48 et AP n°53

060

Article 2 : Le droit de préemption est exercé en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou de construction permettant la réalisation de logements sociaux afin de viser l'atteinte de l'objectif triennal 2017-2019 de la commune permettant d'atteindre 25 % de logements sociaux en 2025 dans son parc de résidences principales conformément aux objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du CCH.

Article 3 : La présente délégation du droit de préemption urbain à l'EPFIF prend effet à compter de la publication du présent acte.

Article 4 : Par la présente délégation, et sous réserve des dispositions de l'article 1er, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 5 : le directeur départemental des territoires, le Maire de la commune de Deuil-La-Barre et le directeur de l'EPFIF sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture du Val d'Oise (5 avenue Bernard Hirsch – BP 90 310 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) et dans les sous-préfectures d'Argenteuil et Sarcelles, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.val-doise.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 FEV. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet par Délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas MOURLON

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322- 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE N°19-15110 PORTANT DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ÎLE-DE-FRANCE (EPFIF) SUR LA COMMUNE DE DEUIL-LA-BARRE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15 105
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 957 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

062

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 05/03/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0119035 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement d'un espace de vente Bouygues Immobilier dans un local accessible sis, avenue de la Plaine des Sports à Cergy faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 127 19 O 0004 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Bouygues Immobilier représenté par M. BELLANGER Florian, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 11/01/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT les contraintes techniques dues à la pose d'un bâtiment préfabriqué et l'aspect provisoire de cet établissement, générant un dénivelé de 25 cm entre le sol fini et le terrain naturel ;

CONSIDÉRANT la proposition du maître d'ouvrage de poser une sonnette et de mettre à disposition un membre du personnel pour l'accueil de toute personne le nécessitant, permettant ainsi l'accès à l'établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. BELLANGER Florian pour l'aménagement d'un espace de vente Bouygues Immobilier dans un local accessible sis, avenue de la Plaine des Sports à Cergy, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Pontoise, le maire de Cergy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Fait à Cergy-Pontoise, le 05/03/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

063

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15135
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 957 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

064

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 5 mars 2019 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0119070 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement d'un salon de coiffure sis, 41 Rue des Carrières à GROSLAY faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 095 288 19 9 0001 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par SCI CARRIÈRES représentée par Monsieur KAUS, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 24 janvier 2019 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de rendre accessible le cheminement extérieur depuis l'accès du terrain jusqu'à l'entrée du bâtiment en raison d'un dénivelé de 10 % sur une longueur de 9,76 m ;

CONSIDÉRANT la proposition du maître d'ouvrage, d'aménager d'une part, une place de stationnement adaptée au droit de l'entrée principale du bâtiment et d'autre part, de mettre en place une sonnerie à l'entrée au niveau du portail afin que les personnes circulant en fauteuil roulant soient prises en charge par un membre du personnel, dès l'accès à la parcelle ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SCI CARRIERES, représentée par Monsieur KAUS pour l'aménagement d'un salon de coiffure sis, 41 Rue des Carrières à GROSLAY, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

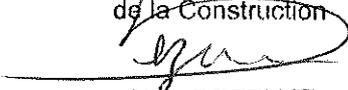
Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles , le maire de Grosly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Fait à Cergy-Pontoise, le 05/03/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la
cohésion sociale du Val-d'Oise

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2019-130 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant M. Riad BOUHAFS directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise à compter du 16 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-004 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 19-004 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Riad BOUHAFS, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} de cet arrêté est subdéléguée à :

- **Mme Anne SCHIRRER**, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Val-d'Oise.

Article 2 : conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 19-004 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Riad BOUHAFS, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 2 de cet arrêté est subdéléguée à ses collaborateurs de la façon suivante :

066

2.1 Pour ce qui concerne les domaines visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 19-004 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise dans la limite de ses attributions :

- **Mme Delphine VIGILANT**, secrétaire générale, chef du pôle « fonctions support ».

2.2 Pour ce qui concerne les domaines visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 19-004 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et qui relèvent de leurs compétences :

- **Mme Marion ZÉLINSKY**, chef du pôle « politiques du logement social » ;
- **Mme Karine ROUAULT-CHARTON**, chef du pôle « hébergement et politiques sociales » ;
- **M. Arnaud CRIARD**, chef du pôle « jeunesse, sports, politique de la ville et vie associative » ;
- **Mme Christine GABEL**, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- **Mme Nathalie VIGER-ÉLOIRE**, chargée de mission intégration des réfugiés primo-arrivants et inspection contrôle évaluation ;
- **M. Benoît TRULLA**, délégué départemental à la vie associative.

En cas d'empêchement du chef de pôle :

- **Mme Louise ROBERT**, adjointe au chef de pôle « politiques du logement social » ;
- **M. Daniel JAAR**, adjoint au chef de pôle « jeunesse, sports, politique de la ville et vie associative ».

2.3 Pour ce qui concerne les domaines visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 19-004 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, dans la limite de leurs attributions et qui relèvent de leurs compétences :

- **Mme Louise ROBERT**, chef du service droit de l'utilisateur dans le logement ;
- **Mme Céline BAUDOUIN**, chef du service « accès au logement social » ;
- **Mme Angéline TRILLAUD**, chef du service « urgences et parcours migratoires » ;
- **Mme Laura HUARD**, chef du service « insertion par l'hébergement » ;
- **M. Mustapha LARABA**, chef du service « protection et inclusion » ;
- **M. Daniel JAAR**, chef du service « citoyenneté, vie associative et égalité des chances » ;
- **M. Laurent CHAMBON**, conseiller technique en travail social, chargé d'une mission transversale sur les services « politiques du logement social » et « protection et inclusion » ;
- **Mme Christine LE TROADEC**, responsable de la mission DALO au sein du service « droit de l'utilisateur dans le logement » ;
- **Mme Georgia CULLUS**, responsable de la mission prévention des expulsions et rapports locatifs au sein du service « droit de l'utilisateur dans le logement » ;
- **Mme Anité JUBAULT**, responsable de la mission attribution au sein du service « accès au logement social ».

2.4 Pour ce qui concerne l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail :

- les chefs de pôle, adjoints aux chefs de pôle et chefs de service.

Article 3 : Demeurent réservées à la signature du directeur départemental :

- la signature des conventions de réservation du contingent préfectoral et les avenants nécessaires ;
- la délivrance des agréments au titre des articles L.365-2 à 365-4 du Code de la construction et de l'habitation (intermédiation locative et gestion locative sociale ainsi que l'ingénierie sociale, financière et technique) ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services sociaux ;
- les décisions relatives à la gestion des directeurs d'établissements sociaux publics ;
- la mesure de suspension prise à l'encontre des personnels d'encadrement des accueils de mineurs au titre de l'article L. 227-10 du Code de l'action sociale et des familles ;
- la présidence de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) relative :
 - o aux mesures de police administrative spéciales dans le champ des loisirs éducatifs et du sport, portant sur les personnes physiques ou morales ;
 - o aux avis sur les demandes d'agrément départemental « jeunesse et éducation populaire » présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations ;
- l'opposition à l'ouverture ou à la fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives (article L. 322-5 du Code du sport) ;
- toute décision relative aux agréments accordés à des structures au titre du volontariat, de l'engagement et de la mobilité des jeunes notamment la délivrance et le retrait d'agrément de service civique) ;
- toute convention pluriannuelle d'objectifs conclue avec les associations, excepté les subventions du ressort du BOP 163 (FONJEP, appel à projet JEP, FDVA), signées par le niveau régional ;
- toute décision relative à l'agrément et au retrait d'agrément jeunesse et éducation populaire ;
- toute décision d'agrément ou de retrait d'agrément des associations sportives défini par l'article L. 121-4 du Code du sport ;
- toute décision relative à l'agrément et au retrait d'agrément des structures candidates au volontariat civil.

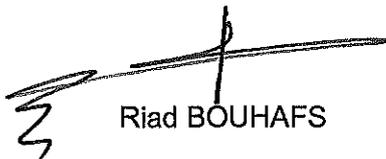
Article 4 : les actes signés par subdélégation porteront la mention « pour le directeur départemental ». La signature et le paraphe des personnes concernées sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : l'arrêté n° 2018-094 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise en date du 9 mai 2018 est abrogé

Article 6 : le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 13 mars 2019

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Riad BOUHAFS

068



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU VAL-D'OISE

Services vétérinaires
Santé protection animales et environnement

ARRETÉ ABROGEANT L'ARRETÉ PRÉFECTORAL OCTROYANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME LUCIE BONNEAU (27802) DOCTEUR VETERINAIRE

N° 2018-005

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-185 du 04 septembre 2017 octroyant une habilitation sanitaire de 5 ans au Docteur Vétérinaire Lucie BONNEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-069 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2017-282 du 24 novembre 2017 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 03 janvier 2018 présentée par le docteur vétérinaire Lucie BONNEAU, né le 14 décembre 1990 à Noisy-le-Sec (93), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 27802 et domicilié professionnellement au 9 boulevard Jean Jaurès – 95300 Pontoise ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'arrêté préfectoral n° 2017-185 du 04 septembre 2017 attribuant une habilitation sanitaire de 5 ans au Docteur Vétérinaire Lucie BONNEAU est abrogé.

ARTICLE 2.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 09 janvier 2018.

Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service

069

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales et
environnement

N° 2018-013

**ARRÊTÉ ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MADAME MURIEL THEVENET (21068)
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE A SOISY-SOUS-MONTMORENCY**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-069 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2017-282 du 24 novembre 2017 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande du 15 janvier 2018 présentée par le docteur vétérinaire Muriel THEVENET, né le 18 avril 1977 à Eaubonne (95), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 21068 et domicilié professionnellement au 4 avenue du Clos Renaud - 95230 Soisy-sous-Montmorency ;

CONSIDÉRANT que le docteur vétérinaire Muriel THEVENET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R Ê T É

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Muriel THEVENET, administrativement domicilié au 4 avenue du Clos Renaud - 95230 Soisy-sous-Montmorency.

ARTICLE 2.

À l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Muriel THEVENET sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Muriel THEVENET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Muriel THEVENET pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

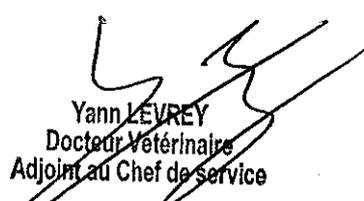
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Madame la Secrétaire Général de la préfecture par intérim et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 16 janvier 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,


Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service

071



PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service protection et santé animales et
environnement

N° 2018-014

ARRETÉ ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR FELIX LUSSNER (12343) DOCTEUR VETERINAIRE A GONESSE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-069 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2017-282 du 24 novembre 2017 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande du 29 décembre 2017 présentée par le docteur vétérinaire Félix LUSSNER, né le 27 mai 1962 à Villach (Autriche), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 12343 et domicilié professionnellement au 2 rue Claret - 95500 Gonesse ;

CONSIDÉRANT que le docteur vétérinaire Félix LUSSNER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Félix LUSSNER, administrativement domicilié au 2 rue Claret - 95500 Gonesse.

ARTICLE 2.

À l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Félix LUSSNER sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Félix LUSSNER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Félix LUSSNER pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Madame la Secrétaire Général de la préfecture par intérim et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 16 janvier 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,

073


Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales et
environnement

N° 2018-015

ARRETÉ ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR ARNAUD GUIONNET (15725) DOCTEUR VETERINAIRE A L'ISLE ADAM

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-069 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2017-282 du 24 novembre 2017 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2008-0620 du 26 juin 2008 octroyant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Arnaud GUIONNET, né le 06 mars 1977 au Thiais, inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 15725 et domicilié professionnellement au 43 avenue du Chemin Vert - 95290 L'Isle Adam ;

VU la demande en date du 11 janvier 2018 présentée par le docteur vétérinaire Arnaud GUIONNET qui souhaite étendre son aire géographique d'intervention ;

CONSIDÉRANT que le docteur vétérinaire Arnaud GUIONNET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Arnaud GUIONNET, administrativement domicilié au 43 avenue du Chemin Vert - 95290 L'Isle Adam.

ARTICLE 2.

À l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Arnaud GUIONNET sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Arnaud GUIONNET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Arnaud GUIONNET pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

L'arrêté préfectoral n° 2008-0620 du 26 juin 2008 octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Arnaud GUIONNET est abrogé.

ARTICLE 9.

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 16 janvier 2018.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,

075

Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales et
environnement

N° 2018-025

**ARRÊTÉ ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MADAME MARION STEIGER (19552)
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE A CORMEILLES-EN-PARISIS**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-069 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2017-282 du 24 novembre 2017 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande du 23 janvier 2018 présentée par le docteur vétérinaire Marion STEIGER, né le 29 août 1977 à Paris, inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 19552 et domicilié professionnellement au 11 bis boulevard Joffre - 95240 Cormeilles en Paris ;

CONSIDÉRANT que le docteur vétérinaire Marion STEIGER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R Ê T É

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Marion STEIGER, administrativement domicilié au 11 bis boulevard Joffre - 95240 Cormeilles en Paris.

ARTICLE 2.

À l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Marion STEIGER sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Marion STEIGER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Marion STEIGER pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

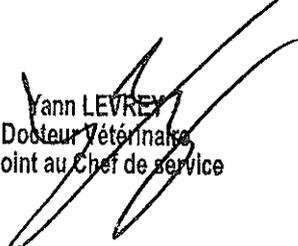
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 23 janvier 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,


Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service

077

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU VAL-D'OISE

Services vétérinaires

Santé protection animales et environnement

**ARRETÉ ABROGEANT L'ARRETÉ PRÉFECTORAL
OCTROYANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MADAME MARION CARON (22764)
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE**

N° 2018-035

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1709 du 25 mars 2014 octroyant une habilitation sanitaire de 5 ans au Docteur Vétérinaire Marion CARON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-069 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2017-282 du 24 novembre 2017 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU le changement de domicile professionnel administratif du docteur vétérinaire Marion CARON, né le 22 mars 1985 à Senlis (60), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 22764 qui est à présent domicilié professionnellement au 5 boulevard Ernest Hemingway - 34500 Béziers ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'arrêté préfectoral n° 2014-1709 du 25 mars 2014 attribuant une habilitation sanitaire de 5 ans au Docteur Vétérinaire Marion CARON est abrogé.

ARTICLE 2.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service

Cergy-Pontoise, le 31 janvier 2018.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,



PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service protection et santé animales et
environnement

N° 2018-040

ARRETÉ ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME FLORA TOMAS (25206) DOCTEUR VETERINAIRE A DOMONT

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-069 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2017-282 du 24 novembre 2017 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande du 15 janvier 2018 présentée par le docteur vétérinaire Flora TOMAS, né le 04 octobre 1987 à DREUX (28), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 25206 et domicilié professionnellement au 33 avenue du lycée – 95330 DOMONT;

CONSIDÉRANT que le docteur vétérinaire Flora TOMAS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Flora TOMAS, administrativement domicilié au 33 avenue du lycée – 95330 DOMONT.

ARTICLE 2.

À l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Flora TOMAS sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Flora TOMAS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Flora TOMAS pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Madame la Secrétaire Général de la préfecture par intérim et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 02 février 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,


Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au chef de service

080

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU VAL-D'OISE

Services vétérinaires

Santé protection animales et environnement

N° 2018 - 053

ARRETE ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MME LUCILE-JEANNINE-DENISE SAINT-POL, DOCTEUR
VETERINAIRE
A L'ISLE ADAM (95290)

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-075 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-105 du 16 février 2015 donnant subdélégation de signature à Madame Hélène MENIGAUX, Chef du service santé, protection animales et environnement de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 15 février 2018 présentée par le docteur vétérinaire Lucile-Jeannine-Denise SAINT-POL, née le 15 juin 1990 et domiciliée professionnellement au Clinique Vétérinaire EVOLIA - 43 av du Chemin Vert , 95290 L'ISLE ADAM ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Lucile-Jeannine-Denise SAINT-POL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Lucile-Jeannine-Denise SAINT-POL, administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire EVOLIA - 43 av du Chemin Vert , 95290 L'ISLE ADAM.

ARTICLE 2.

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Lucile-Jeannine-Denise SAINT-POL sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Lucile-Jeannine-Denise SAINT-POL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Lucile-Jeannine-Denise SAINT-POL pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

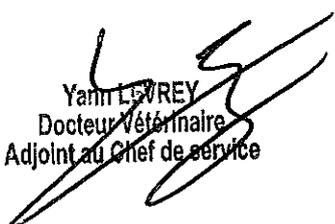
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 20 février 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,


Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales et
environnement

N° 2018-054

**ARRETÉ ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MADAME JUSTINE ELIOT
DOCTEUR VETERINAIRE**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-069 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2017-282 du 24 novembre 2017 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2017-161 du 26 juillet 2017 octroyant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Justine ELIOT, né le 09/08/1984, inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 25060 et domicilié professionnellement au 7 Place Notre Dame – 95300 PONTOISE;

VU la demande en date du 16 février 2018 présentée par le docteur vétérinaire Justine ELIOT qui souhaite étendre son aire géographique d'intervention ;

CONSIDÉRANT que le docteur vétérinaire Justine ELIOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Justine ELIOT, administrativement domicilié au 7 Place Notre Dame – 95300 PONTOISE.

ARTICLE 2.

À l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Justine ELIOT, sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Justine ELIOT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Justine ELIOT, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

L'arrêté préfectoral n° 2017-161 du 26 juillet 2017 octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Justine ELIOT, est abrogé.

ARTICLE 9.

Le Secrétaire Général de la préfecture par intérim et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 21 février 2018.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,

Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service

084



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU VAL-D'OISE

Services vétérinaires

Santé protection animales et environnement

**ARRETE ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MME MARION LOUISE THERESE ECONOMOU, DOCTEUR
VETERINAIRE
A ENGHEN-LES-BAINS (95880)**

N° 2018 - 087

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-069 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2017-282 du 24 novembre 2017 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 28 mars 2018 présentée par le docteur vétérinaire Marion louise therese ECONOMOU, née le 03 juillet 1992 et domiciliée professionnellement au 26 bis rue Paul Deligne, 95880 ENGHEN-LES-BAINS ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Marion Louise Thérèse ECONOMOU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Marion Louise Thérèse ECONOMOU, administrativement domiciliée au 26 bis rue Paul Deligne, 95880 ENGHEN-LES-BAINS.

ARTICLE 2.

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Marion Louise Thérèse ECONOMOU sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Marion Louise Thérèse ECONOMOU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Marion Louise Thérèse ECONOMOU pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 09 avril 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,


Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU VAL-D'OISE

Services vétérinaires

Santé protection animales et environnement

**ARRETE ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MME CAMILLE ROUX, DOCTEUR VETERINAIRE
A FOSSES (95470)**

N° 2018 - 088

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-069 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2017-282 du 24 novembre 2017 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 10 mars 2018 présentée par le docteur vétérinaire Camille ROUX, née le 15 mars 1993 et domiciliée professionnellement au 9 Place Denis Papin, 95470 FOSSES ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Camille ROUX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Camille ROUX, administrativement domiciliée au 9 Place Denis Papin, 95470 FOSSES.

ARTICLE 2.

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Camille ROUX sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Camille ROUX s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Camille ROUX pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

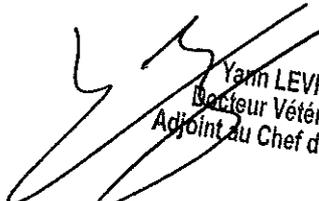
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Le secrétaire Général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 09 avril 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,


Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU VAL-D'OISE

Services vétérinaires

Santé protection animales et environnement

ARRETE ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MME MARIE HAAG, DOCTEUR VETERINAIRE
A BASSANCOURT (95550)

N° 2018 - 089

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-069 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2017-282 du 24 novembre 2017 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 27 mars 2018 présentée par le docteur vétérinaire Marie HAAG, née le 06 février 1991 et domiciliée professionnellement au 9 bis avenue de Paris, 95550 BASSANCOURT ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Marie HAAG remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Marie HAAG, administrativement domiciliée au 9 bis avenue de Paris, 95550 BASSANCOURT.

ARTICLE 2.

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Marie HAAG sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Marie HAAG s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Marie HAAG pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 11 avril 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,


Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU VAL-D'OISE

Services vétérinaires

Santé protection animales et environnement

**ARRETE ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MME CHRISTELLE MIJOINT, DOCTEUR VETERINAIRE
A COURDIMANCHE (95800)**

N° 2018 - 123

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-069 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2018-100 du 17 avril 2018 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

VU la demande en date du 11 avril 2018 présentée par le docteur vétérinaire Christelle MIJOINT, née le 07 août 1984 et domiciliée professionnellement au 7 allée des Lauriers, 95800 COURDIMANCHE ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Christelle MIJOINT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Christelle MIJOINT, administrativement domiciliée au 7 allée des Lauriers, 95800 COURDIMANCHE.

ARTICLE 2.

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Christelle MIJOINT sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Christelle MIJOINT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Christelle MIJOINT pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **28 MAI 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,


Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU VAL-D'OISE

Services vétérinaires

Santé protection animales et environnement

**ARRETE ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE PROVISOIRE
A MADAME MARCELLA SCARPA, DOCTEUR VETERINAIRE
A L'ISLE ADAM (95290)**

N° 2018 - 179

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-069 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2018-100 du 17 avril 2018 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

VU la demande en date du 24 juillet 2018 présentée par le docteur vétérinaire Marcella SCARPA, née le 07 juin 1988 et domiciliée professionnellement au Clinique Vétérinaire EVOLIA - 43 avenue du chemin vert - 95290 L'ISLE ADAM ;

CONSIDÉRANT l'engagement pris le 13 février 2018 par le docteur vétérinaire Marcella SCARPA, de suivre la formation obligatoire relative à l'habilitation sanitaire dans les douze mois ;

CONSIDÉRANT que le docteur vétérinaire Marcella SCARPA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période d'un an au docteur vétérinaire Marcella SCARPA, administrativement domiciliée au Clinique Vétérinaire EVOLIA - 43 avenue du chemin vert - 95290 L'ISLE ADAM.

ARTICLE 2.

Sur présentation du justificatif de formation, l'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire Marcella SCARPA sera renouvelée pour 5 ans avec tacite reconduction, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la

pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation, continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Marcella SCARPA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Marcella SCARPA pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **31 JUL. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,

Docteur Andréa JIMENEZ
Vétérinaire Officiel

Adjointe au chef du service SSA



094

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU VAL-D'OISE

Services vétérinaires

Santé protection animales et environnement

ARRETE ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MME RAPHAËL MARIE, DOCTEUR VETERINAIRE
A SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230)

N° 2018 - 245

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-069 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2018-208 du 05 septembre 2018 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

VU la demande en date du 06 septembre 2018 présentée par le docteur vétérinaire Raphaël MARIE, née le 24 février 1991 et domiciliée professionnellement au 8 avenue Kellermann, 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Raphaël MARIE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Raphaël MARIE, administrativement domiciliée au 8 avenue Kellermann, 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY.

ARTICLE 2.

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Raphaël MARIE sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Raphaël MARIE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Raphaël MARIE pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 02 octobre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,


Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU VAL-D'OISE

Services vétérinaires

Santé protection animales et environnement

**ARRETE ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MME FAUSTINE GUILLERIT, DOCTEUR VETERINAIRE
A MONTIGNY LES CORMEILLES (95370)**

N° 2018 - 279

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-069 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2018-208 du 05 septembre 2018 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

VU la demande en date du 25 octobre 2018 présentée par le docteur vétérinaire Faustine GUILLERIT, née le 31 janvier 1993 et domiciliée professionnellement au 155 Bld Victore Bordier, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Faustine GUILLERIT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Faustine GUILLERIT, administrativement domiciliée au 155 Bld Victore Bordier, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARTICLE 2.

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Faustine GUILLERIT sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Faustine GUILLERIT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Faustine GUILLERIT pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

02 NOV. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,


La Directrice Départementale
Marie-Hélène TREBILLON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU VAL-D'OISE

Services vétérinaires

Santé protection animale et environnement

ARRETE ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MME LAURIANE PERSONNE, DOCTEUR VETERINAIRE
A L'ISLE ADAM (95290)

N° 2018 - 286

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-069 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2018-208 du 05 septembre 2018 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

VU la demande en date du 19 septembre 2018 présentée par le docteur vétérinaire Lauriane PERSONNE, née le 02 octobre 1978 et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire Evolia au 43 avenue du Chemin Vert, 95290 L'ISLE ADAM ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Lauriane PERSONNE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Lauriane PERSONNE, administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire Evolia au 43 avenue du Chemin Vert, 95290 L'ISLE ADAM.

ARTICLE 2.

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Lauriane PERSONNE sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Lauriane PERSONNE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Lauriane PERSONNE pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 21 NOV. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,


Yann LAURENT
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU VAL-D'OISE

Services vétérinaires

Santé protection animales et environnement

**ARRETE ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MME ALEXANDRA BALDOCK, DOCTEUR VETERINAIRE
A ARGENTEUIL (95100)**

N° 2019 - 005

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-069 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2018-208 du 05 septembre 2018 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

VU la demande en date du 27 décembre 2018, présentée par le docteur vétérinaire Alexandra BALDOCK, née le 11 juin 1991 et domiciliée professionnellement au 18 boulevard Jeanne d'Arc, 95100 ARGENTEUIL ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Alexandra BALDOCK remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

2019-005
ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Alexandra BALDOCK, administrativement domiciliée au 18 boulevard Jeanne d'Arc, 95100 ARGENTEUIL.

ARTICLE 2.

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Alexandra BALDOCK sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Alexandra BALDOCK s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Alexandra BALDOCK pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

- 8 JAN. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,


Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU VAL-D'OISE

Services vétérinaires

Santé protection animales et environnement

**ARRETE ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MME CAMILLE CLARISSE, DOCTEUR VETERINAIRE
A ISLE ADAM (95290)**

N° 2019 - 035

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-069 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2018-208 du 05 septembre 2018 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

VU la demande en date du 24 janvier 2019 présentée par le docteur vétérinaire Camille CLARISSE, née le 13 décembre 1993 et domiciliée professionnellement au clinique EVOLIA - 43 Avenue du Chemin Vert, 95290 ISLE ADAM ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Camille CLARISSE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Camille CLARISSE, administrativement domiciliée à clinique EVOLIA - 43 Avenue du Chemin Vert, 95290 ISLE ADAM.

ARTICLE 2.

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Camille CLARISSE sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Camille CLARISSE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Camille CLARISSE pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

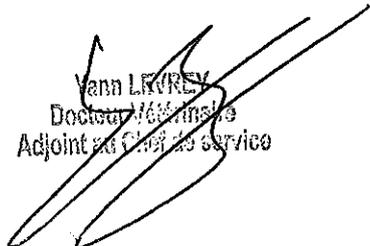
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 01 février 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,


Yvonne LECREY
Docteur vétérinaire
Adjoint au Chef de service



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-43
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/525319422
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 05/03/2019 par l'autoentrepreneur Monsieur FERRIER Denis Nom commercial « OMNIPRESENCE » sis(e) 6 Rue Jean Leblond-95130 FRANCONVILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur FERRIER Denis Nom commercial « OMNIPRESENCE, sis(e) 6 Rue Jean Leblond-95130 FRANCONVILLE sous le n°SAP/ 525319422 à compter du 05/03/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 3 000 €) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 11/03/2019

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
 L'inspectrice du travail

Sonia MAHE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-44
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/848674511
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 04/03/2019 par l'autoentrepreneur Madame LELO DIALY Nom Commerciale « DM CLEAN » sis(e) 20 Rue Claude Monet Appt.323-95140 GARGES LES GONESSE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame LELO DIALY Nom Commerciale « DM CLEAN », sis(e) 20 Rue Claude Monet Appt.323-95140 GARGES LES GONESSE sous le n°SAP/ 848674511 à compter du 04/03/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

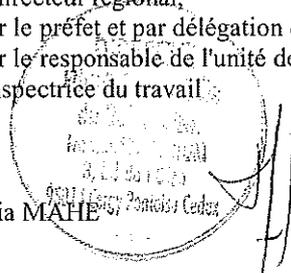
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 11/03/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-45
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/848498481
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 28/02/2019 par l'autoentrepreneur Madame RONCERAY Sylvie sis(e) 5 Impasse des Hirondelles-95380 PUISEUX EN France.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame RONCERAY Sylvie , sis(e) 5 Impasse des Hirondelles-95380 PUISEUX EN France sous le n°SAP/848498481 à compter du 28/02/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

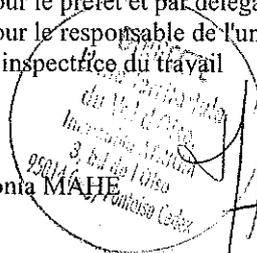
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 11/03/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-46
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/848859500
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 07/03/2019 par l'autoentrepreneur Monsieur EL HOUTI Moncef sis(e) 60 Avenue du Hazay-95800 CERGY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur EL HOUTI Moncef, sis(e) 60 Avenue du Hazay-95800 CERGY sous le n°SAP/ 848859500 à compter du 07/03/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

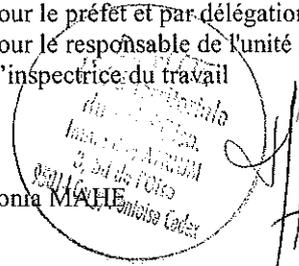
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 11/03/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



ARRETE n°DS-2019 / 11

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le code du travail

Vu le code de la défense

Vu le code de l'environnement

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018.

ARRETE

Article 1er

Délégation est donnée à Madame Anne VENRIES, Déléguée départementale du Val d'Oise par intérim, à effet de signer, pour la délégation départementale du Val d'Oise, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et service aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Etablissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé - protection de la population
- Veille et sécurité sanitaires
- Ressources humaines et affaires générales
- Démocratie sanitaire et inspections.

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

Article 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :

- Les actes de saisine des tribunaux administratifs et de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France
- Les arrêtés portant autorisation, modification, transfert ou cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale par intérim, délégation de signature est donnée aux Responsables de département et service suivants, dans la limite de la compétence de leur département ou service d'affectation :

- Monsieur Damien BICHON, Conseiller Ressources Humaines,
- Madame Lorna COLCLOUGH, Responsable du département promotion de la santé et réduction des inégalités
- Madame Anne GAMBLIN-SRECKI, Responsable du département ville/hôpital
- Monsieur Yves IBANEZ, Responsable du département veille et sécurité sanitaires
- Monsieur Franck LAVIGNE, Responsable du département pilotage de la démocratie en santé et projets transverses
- Madame Sophie SERRA, Responsable du département autonomie.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale par intérim et des Responsables de département et service, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de leur service d'affectation :

- Madame Stéphanie AUGUSTINIAK- MAGNE, cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaires

-
-
-
- Madame Dorra BELAID, département promotion de la santé et réduction des inégalités
 - Madame Hagira BENBRAHAM, département ville/hôpital
 - Monsieur Anthony BRASSEUR, service santé environnement
 - Madame Gabrielle BRUNET DE LA CHARIE, département veille et sécurité sanitaires
 - Madame Adeline CARET, département ville/hôpital
 - Monsieur Romain CAUZARD, département autonomie
 - Monsieur Tanguy CHOLIN, département ville/hôpital
 - Madame Maryam DRAME, département autonomie
 - Madame le Docteur Marion DREYER, département veille et sécurité sanitaires
 - Madame le Docteur Laure KERVADEC, Conseiller médical missions transverses
 - Madame Yolande KUNTU-MENA, département autonomie
 - Madame Caroline LAMA, département ville/hôpital
 - Madame Patricia LAMARRE, département promotion de la santé et réduction des inégalités
 - Madame Florence LEBLOND-VIENNOT, service santé environnement
 - Monsieur le Docteur Rémi LE COENT, département autonomie
 - Madame Helen LE GUEN, service santé environnement
 - Madame le Docteur Sonia MICHAUT, département ville/hôpital
 - Madame Astrid REVILLON, service santé environnement
 - Madame Charlotte RIGANEL, département autonomie
 - Monsieur Eric VENOUGOBALANE, département autonomie.

Article 5

Délégation de signature est donnée à Madame Anne VENRIES, Déléguée départementale du Val d'Oise par intérim, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale par intérim, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Yves IBANEZ, Responsable du département veille et sécurité sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale par intérim et du Responsable du département veille et sécurité sanitaires, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Helen LE GUEN, service santé environnement.

Article 6

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines, à effet de signer tous les actes relatifs au domaine des crématoriums, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement du Délégué départemental des Yvelines, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Corinne DROUGARD, Déléguée départementale adjointe des Yvelines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental des Yvelines et de la Déléguée départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Nathalie MALLET, Responsable du département veille et sécurité sanitaires de la délégation départementale des Yvelines.

Article 7

L'arrêté n° DS-2019/2 du 7 février 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est abrogé.

Article 8

La Déléguée départementale du Val d'Oise par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 5 mars 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNÉ

Aurélien ROUSSEAU

PREFET DU VAL-D'OISE

Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Délégation Départementale du Val d'Oise

Département Promotion de la Santé et Réduction des Inégalités

ARRÊTÉ N° 2019 - 156

PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES (C.D.S.P.)

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 3211-3, L. 3222-5, L. 3223-1, L.3223-2, et R. 3223-1, R. 3223-2, R. 3223-3 ;

VU la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU la Loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le Décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique et agréant l'« Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques » (UNAFAM) ;

VU l'ordonnance du 29 janvier 2019 du Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles désignant, pour siéger à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques du Val-d'Oise, pour une durée de trois ans à compter du 8 février 2019, en qualité de titulaire, Monsieur Philippe CLODY, magistrat honoraire exerçant des fonctions non juridictionnelles au Tribunal de Grande Instance de Pontoise ;

VU l'arrêté n° DS-2019/2 du 7 février 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Madame Anne VENRIES, Déléguée Départementale du Val d'Oise par intérim ;

VU le courrier du 13 février 2019 du Procureur Général près la Cour d'Appel de Versailles, désignant, Monsieur le Docteur Christophe LAMISSE, psychiatre, praticien hospitalier au centre hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil, pour siéger à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques du Val d'Oise ;

SUR PROPOSITION de Madame Anne VENRIES, Déléguée Départementale du Val d'Oise par intérim, des autres membres à désigner par le représentant de l'État dans le département ;

ARRETE

Article 1 - La Commission Départementale des Soins Psychiatriques (C.D.S.P.) du Val d'Oise se compose comme suit :

- Monsieur Philippe CLODY, magistrat honoraire exerçant des fonctions non juridictionnelles au Tribunal de Grande Instance de Pontoise ;
- Monsieur le Docteur Christophe LAMISSE, psychiatre, praticien hospitalier au centre hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil ;
- Madame le Docteur Sandrine DURANTON, médecin généraliste ;
- Madame Any TOURNESAC, représentante de l'UNAFAM (Union nationale des amis et familles de personnes malades et/ou handicapées psychiques) ;

Le siège de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques est établi à la Délégation Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France - CS 20312 - 2 avenue de la Palette 95011 CERGY-PONTOISE Cedex.

Article 2 - Les membres de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques sont nommés pour une période de trois ans.

Article 3 - Le Préfet du Val-d'Oise et la Déléguée Départementale du Val-d'Oise par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le - 5 MARS 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Docteur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2019 - 1 66

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 11 février 2019 établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol, de la construction sur rue, sise 15 avenue Séverine à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AK n°9, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur _____, domicilié _____ à _____ ;

VU le courrier adressé à monsieur _____ le 12 février 2019 pour l'informer de la procédure engagée, courrier réceptionné le 13 février 2019 ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le salon du logement est enterré à 0,88 m au-dessous du niveau naturel du sol ;

CONSIDERANT que les trois chambres du logement sont enterrées à 1,86 m au-dessous du niveau naturel du sol ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce d'habitation ;

CONSIDERANT que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure monsieur _____ : de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'installation électrique des locaux n'est pas conforme aux dispositions de l'article 51 du règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur _____ domicilié _____ à _____ est mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 mai 2019, des locaux situés au sous-sol, de la construction sur rue, sise 15 avenue Séverine à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AK n°9.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au Préfet, avant le 30 avril 2019, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 MARS 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Martine BARATE

121



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2019 - 167

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 23.1 ;

VU le rapport motivé établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France le 5 mars 2019 concluant à la nécessité d'engager, pour le logement n°19 du bâtiment A de la résidence Marie Curie ADOMA, sise 58 avenue du Château à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur locataire des locaux ;

CONSIDERANT que la présence de déchets accumulés, l'état de la cuisine et l'état d'entretien général des locaux sont tels qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter atteinte à la santé et à la salubrité publique et notamment à celle de l'occupant ;

CONSIDERANT que l'utilisation qui est faite du matériel informatique, posé de façon non sécurisée sur des piles de papiers en désordre, mêlés à d'autres objets, génère un risque d'incendie ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant ou susceptibles d'occuper ce logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur , domicilié 58 avenue du Château à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), bâtiment A, logement n°19, est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 72 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement qu'il occupe, les mesures suivantes :

- Eliminer tous les déchets putrescibles,
- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux.

122

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département, y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur NADARADJA SIVARADJA, dans sa forme administrative, par les soins de la direction des résidences ADOMA.

Article 4 ; La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise par intérim de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 MARS 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

M. [Nom]

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE

5 Avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n°2019-10 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ERMONT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GAILLARD Myriam, inspectrice divisionnaire , adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'ERMONT, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant annulation, remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme DOLLO Karine, inspectrice, adjointe recouvrement au responsable du service des impôts des particuliers d'ERMONT, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant annulation, remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant annulation, remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
BOUBY Véronique	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
BUI Stéphane	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
DUBOIS Dominique	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
LORNE Anne	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
LE COMPES Sabine	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
OFFE Maryline	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
CHEVALIER Cyril	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
SHMITT Catherine	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
VOLTZ Dominique	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
ARONSSHON ISABELLE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
CHAVEGRAND EMMANUELLE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
FALENTIN SOPHIE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
GRANIER SABINE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
JANAH MARY-JANE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
KURKOWSKI MYRIAM	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation

LESOING NATHALIE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
MELEGGI LULIA	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
VINCIGUERRA VILMA	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
VANQUELEF CAROLINE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
VERMEIRE BRIGITTE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
CHAMPION NELLY	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
CHAVEGRAND EMMANUELLE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
ROLLAN NICOLAS	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
FIGNOLET MYLENE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
YADE ROUGUIETOU	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
CREVE-COEUR OLIVIER	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
NGUYEN AUDREY	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
NABI RACHIDA	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
TORDJMAN JEAN-MICHEL	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
WELTER MIREILLE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHALLAB Malick	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
Le COMPES Sabine	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
PERRUFEL Carinne	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €
OFFE Maryline	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
AYDINAK Kullik	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
CHEVALIER Cyril	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
GUSTAVE Nelly	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
LE MOINE Angélique	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
MESSAOUDI Mourad	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
MICHONSKI Patricia	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
CAMARA Feita	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €
DARDOUR Laura	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €
BA Khoudia	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €
CUKIERMAN Gael	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €
FOUACHE Aurélie	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €
BENALI Maryam	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €

Article 5

En l'absence du comptable et de son adjoint, délégation de signature est donnée à M CHALLAB Malick ,
à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et la comptabilité.

Article 6 [Accueil version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COUDERC Catherine	Inspectrice	15 000,00 €	15 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
ZAM Alexandra	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
TORDJAM Norah	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
RAVONJISOA Michel	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
BA Khoudia	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
HAJJI Rkhaya	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
JEAN-DENIS Thierry	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
CHELAOUI Sofiane	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP d'ERMONT

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à ERMONT, le 18 février 2019

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ERMONT,

127

Thierry SPECQ





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 1^{er} mars 2019

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

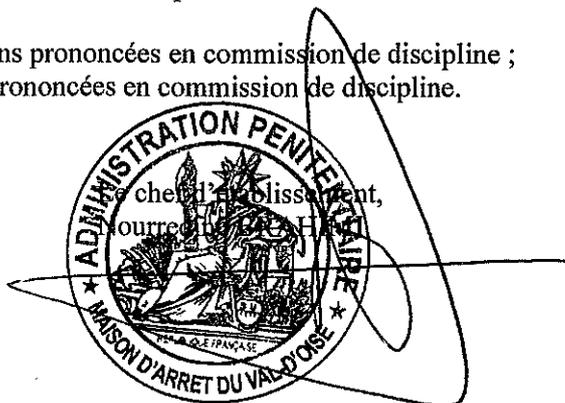
Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Guillaume GRAS**, directeur adjoint à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

128



Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	01/02/16	V3 du 01/03/2019	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Osny, le 1^{er} mars 2019

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

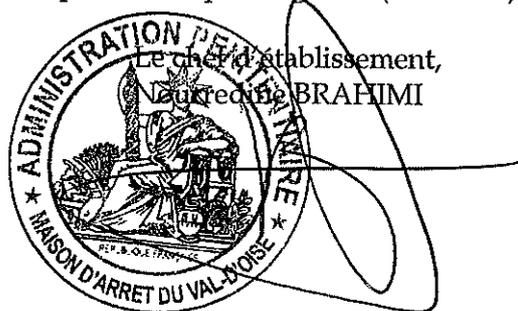
Monsieur Nourredine BRAHIMI
Directeur de la Maison d'Arrêt du Val d'Oise

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57-8-12

Décide

A compter de la publication de la présente décision, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nourredine BRAHIMI, délégation permanente de signature est donnée à **Mr GRAS Guillaume**, Directeur adjoint, dans les domaines suivants :

- 1- Décision d'organiser les parloirs avec un dispositif de séparation (art. R.57-8-12 du CCP).
- 2- Décision de ne pas maintenir les médicaments, les matériels ou appareils médicaux d'un détenu pour des raisons d'ordre et de sécurité (art. D. 273 du CPP).
- 3 - Décision d'utiliser les moyens de contrainte (art. D.283 -3 du CPP).
- 4 - Décision de suspendre l'habilitation d'un personnel médical à titre conservatoire (art. D.388 du CPP).
- 5 - Décision de suspendre en cas d'urgence et à titre conservatoire l'agrément d'un visiteur de prison (art. D.473 du CPP).
- 6 - Réintégration en cas d'urgence d'un détenu en Placement Extérieur, en Semi Liberté ou en Placement sous Surveillance Electronique (art. D.124 du CPP).
- 7 - Placement d'un détenu à l'isolement et première période de prolongation (R.57-7-66).



129

Partie Du Référentiel	Numéro	libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version Initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	01/02/16	V3 du 01/03/2019	Alexandre RIPOLL, secrétaire de direction	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 1^{er} mars 2019

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Nourredine BRAHIMI
Directeur de la Maison d'Arrêt du Val d'Oise

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57 -8 -10.

Décide

A compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Mr Guillaume GRAS**, Directeur adjoint, dans les domaines suivants :

- 1 - Octroi, retrait et suspension des permis de visite (art. R.57-8-10 du CPP).
- 2- Interdiction de la correspondance pour un détenu condamné (art. R.57-8-19 du CPP).
- 3 - Décision de retenue d'une correspondance (art. R.57-8-19 du CPP).
- 4 - Déclassement d'un emploi pour des motifs autres que disciplinaires (art. D.432-4 du CPP).
- 5 - Exclusion d'une activité sportive pour des motifs autres que disciplinaires (art. D.459-3 du CPP).
- 6 - Appréciation des sommes remises lors de la sortie d'un détenu en Placement Extérieur ou Semi Liberté, Placement sous Surveillance Electronique (art. D.122 du CPP).
- 7 - Audiences des détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP).
- 8 - Autorisation d'entrée et de sortie d'argent, de correspondance ou d'objet (art. D.274 et D.421 du CPP).

130

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version Initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liens des destinataires
a	a	Modalités d'application	Délégation de signature	Elément de contrôle et de preuve	01/02/16	V3 du 01/03/2019	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	BRAHIMI Nourredine, Chef d'établissement	BRAHIMI Nourredine, Chef d'établissement	Personne concernée



9 - Autorisation de percevoir des subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite (art. D.422 du CPP).

10 - Délivrance des autorisations d'accès à l'établissement (art. D.277, D.390 et D.390-1 du CPP).

11 - Autorisation de versement à l'extérieur par un détenu condamné (art. D.330 du CPP).

12 - Autorisation des opérations de retrait sur livret d'épargne pendant la détention (art. D.331 du CPP).

13 - Décision de retenue sur la part disponible au titre des dommages matériels causés par un détenu et de versement au Trésor de toutes sommes trouvées irrégulièrement en possession d'un détenu (art. D.332 du CPP).

14 - Suspension de l'encellulement individuel ou décision d'affecter un détenu dans une cellule multiple (D.93 et D.94 du CPP).

15- Autorisation d'animation d'activité par des personnes extérieures (art. D.446 du CPP).

Le chef d'établissement,
Nourredine BRAHIMI





**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

*A Osny,
Le 1^{er} mars 2019*

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Véronique BOITEUX, Attachée d'Administration** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de délivrer les autorisations de visiter l'établissement.



132

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versetn initiale (date)	Versetn en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
0	0	Modalités d'application	Délégation de signature	Elément de contrôle et de preuve	30/05/14	V4 du 01/03/2019	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 1^{er} mars 2019

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

Décision portant délégation de signature

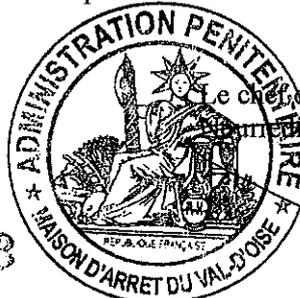
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nouredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nouredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme EURANIE Yanic, directrice adjointe** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.



133

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Vérison initiale (date)	Vérison en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
0	0	Modalités d'application	Délégation de signature	Elément de contrôle et de preuve	12/01/18	V2 du 01/03/2019	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	BRAHIMI Nouredine, chef d'établissement	BRAHIMI Nouredine, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Osny, le 1^{er} mars 2019

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRÊT DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Nourredine BRAHIMI
Directeur de la Maison d'Arrêt du Val d'Oise

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57-8-12

Décide

A compter de la publication de la présente décision, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nourredine BRAHIMI, délégation permanente de signature est donnée à **Mme EURANIE Yanic**, Directrice adjointe, dans les domaines suivants :

- 1- Décision d'organiser les parloirs avec un dispositif de séparation (art. R.57-8-12 du CCP).
- 2- Décision de ne pas maintenir les médicaments, les matériels ou appareils médicaux d'un détenu pour des raisons d'ordre et de sécurité (art. D. 273 du CPP).
- 3 - Décision d'utiliser les moyens de contrainte (art. D.283 -3 du CPP).
- 4 - Décision de suspendre l'habilitation d'un personnel médical à titre conservatoire (art. D.388 du CPP).
- 5 - Décision de suspendre en cas d'urgence et à titre conservatoire l'agrément d'un visiteur de prison (art. D.473 du CPP).
- 6 - Réintégration en cas d'urgence d'un détenu en Placement Extérieur, en Semi Liberté ou en Placement sous Surveillance Electronique (art. D.124 du CPP).
- 7 - Placement d'un détenu à l'isolement et première période de prolongation (R.57-7-66).



Le chef d'établissement,
Nourredine BRAHIMI

134

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versions initiale (date)	Versions en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
d	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	12/01/18	V2 du 01/03/2019	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 1^{er} mars 2019

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRÊT DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Nourredine BRAHIMI
Directeur de la Maison d'Arrêt du Val d'Oise

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57 -8 -10.

Décide

A compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Mme EURANIE Yanic**, Directrice adjointe, dans les domaines suivants :

- 1 - Octroi, retrait et suspension des permis de visite (art. R.57-8-10 du CPP).
- 2- Interdiction de la correspondance pour un détenu condamné (art. R.57-8-19 du CPP).
- 3 - Décision de retenue d'une correspondance (art. R.57-8-19 du CPP).
- 4 - Déclassement d'un emploi pour des motifs autres que disciplinaires (art. D.432-4 du CPP).
- 5 - Exclusion d'une activité sportive pour des motifs autres que disciplinaires (art. D.459-3 du CPP).
- 6 - Appréciation des sommes remises lors de la sortie d'un détenu en Placement Extérieur ou Semi Liberté, Placement sous Surveillance Electronique (art. D.122 du CPP).
- 7 - Audiences des détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP).
- 8 - Autorisation d'entrée et de sortie d'argent, de correspondance ou d'objet (art. D.274 et D.421 du CPP).

135

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
0	0	Modalités d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	12/01/10	V2 du 01/03/2010	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	BRAHIM Nourredine, chef d'établissement	BRAHIM Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée



9 - Autorisation de percevoir des subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite (art. D.422 du CPP).

10 - Délivrance des autorisations d'accès à l'établissement (art. D.277, D.390 et D.390-1 du CPP).

11 - Autorisation de versement à l'extérieur par un détenu condamné (art. D.330 du CPP).

12 - Autorisation des opérations de retrait sur livret d'épargne pendant la détention (art. D.331 du CPP).

13 - Décision de retenue sur la part disponible au titre des dommages matériels causés par un détenu et de versement au Trésor de toutes sommes trouvées irrégulièrement en possession d'un détenu (art. D.332 du CPP).

14 - Suspension de l'encellulement individuel ou décision d'affecter un détenu dans une cellule multiple (D.93 et D.94 du CPP).

15- Autorisation d'animation d'activité par des personnes extérieures (art. D.446 du CPP).

Le chef d'établissement,
Nourredine BRAHIMI





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 1^{er} mars 2019

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRÊT DU VAL D'OISE

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme ZWALD Coralie, directrice adjointe** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

137
Le chef d'établissement,
Nourredine BRAHIMI

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
0	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	00/10/18	V2 du 01/03/2019	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Osny, le 1^{er} mars 2019

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

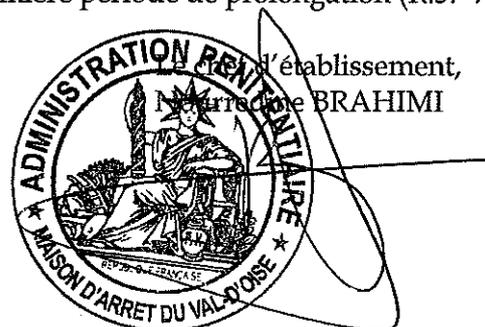
Monsieur Nourredine BRAHIMI
Directeur de la Maison d'Arrêt du Val d'Oise

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57-8-12

Décide

A compter de la publication de la présente décision, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nourredine BRAHIMI, délégation permanente de signature est donnée à **Mme ZWALD Coralie**, Directrice adjointe, dans les domaines suivants :

- 1- Décision d'organiser les parloirs avec un dispositif de séparation (art. R.57-8-12 du CCP).
- 2- Décision de ne pas maintenir les médicaments, les matériels ou appareils médicaux d'un détenu pour des raisons d'ordre et de sécurité (art. D. 273 du CPP).
- 3 - Décision d'utiliser les moyens de contrainte (art. D.283 -3 du CPP).
- 4 - Décision de suspendre l'habilitation d'un personnel médical à titre conservatoire (art. D.388 du CPP).
- 5 - Décision de suspendre en cas d'urgence et à titre conservatoire l'agrément d'un visiteur de prison (art. D.473 du CPP).
- 6 - Réintégration en cas d'urgence d'un détenu en Placement Extérieur, en Semi Liberté ou en Placement sous Surveillance Electronique (art. D.124 du CPP).
- 7 - Placement d'un détenu à l'isolement et première période de prolongation (R.57-7-66).



138

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versé(e) initiale (date)	Versé(e) en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Elément de contrôle et de preuve	09/10/18	V2 du 01/03/2019	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 1^{er} mars 2019

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRÊT DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Nourredine BRAHIMI
Directeur de la Maison d'Arrêt du Val d'Oise

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57 -8 -10.

Décide

A compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Mme ZWALD Coralie**, Directrice adjointe, dans les domaines suivants :

- 1 - Octroi, retrait et suspension des permis de visite (art. R.57-8-10 du CPP).
- 2- Interdiction de la correspondance pour un détenu condamné (art. R.57-8-19 du CPP).
- 3 - Décision de retenue d'une correspondance (art. R.57-8-19 du CPP).
- 4 - Déclassement d'un emploi pour des motifs autres que disciplinaires (art. D.432-4 du CPP).
- 5 - Exclusion d'une activité sportive pour des motifs autres que disciplinaires (art. D.459-3 du CPP).
- 6 - Appréciation des sommes remises lors de la sortie d'un détenu en Placement Extérieur ou Semi Liberté, Placement sous Surveillance Electronique (art. D.122 du CPP).
- 7 - Audiences des détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP).
- 8 - Autorisation d'entrée et de sortie d'argent, de correspondance ou d'objet (art. D.274 et D.421 du CPP).

139

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approuveur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	06/10/16	V2 du 01/03/2019	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	BRAHIM Nourredine, chef d'établissement	BRAHIM Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée



9 - Autorisation de percevoir des subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite (art. D.422 du CPP).

10 - Délivrance des autorisations d'accès à l'établissement (art. D.277, D.390 et D.390-1 du CPP).

11 - Autorisation de versement à l'extérieur par un détenu condamné (art. D.330 du CPP).

12 - Autorisation des opérations de retrait sur livret d'épargne pendant la détention (art. D.331 du CPP).

13 - Décision de retenue sur la part disponible au titre des dommages matériels causés par un détenu et de versement au Trésor de toutes sommes trouvées irrégulièrement en possession d'un détenu (art. D.332 du CPP).

14 - Suspension de l'encellulement individuel ou décision d'affecter un détenu dans une cellule multiple (D.93 et D.94 du CPP).

15- Autorisation d'animation d'activité par des personnes extérieures (art. D.446 du CPP).

Le chef d'établissement,
Nourredine BRAHIMI





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 1^{er} mars 2019

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRÊT DU VAL D'OISE

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme PARSADE Astrid, capitaine, chef de détention** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.



Le Chef d'établissement,
Nourredine BRAHIMI

141

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbation (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modellés d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	13/05/14	V3 du 01/03/2019	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

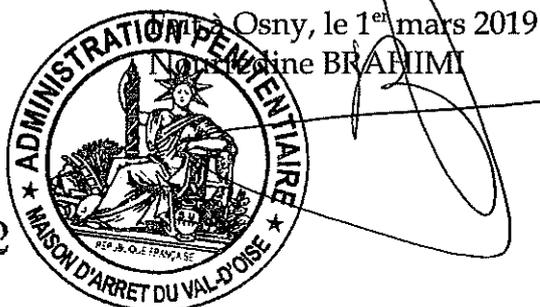
Monsieur Nourredine BRAHIMI
Directeur de la Maison d'Arrêt du Val d'Oise

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57-8 -1.

Décide

A compter de la publication de la présente décision, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nourredine BRAHIMI, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Astrid PARSADE**, Capitaine, Chef de détention dans les domaines suivants :

- 1 - Décision de ne pas maintenir les médicaments, les matériels ou appareils médicaux d'un détenu pour des raisons d'ordre et de sécurité (art. D. 273 du CPP).
- 2 - Délivrance des autorisations d'accès à l'établissement (art. D.277, D.390 et D.390-1 du CPP).
- 3 - Décision d'utiliser les moyens de contrainte (art. D.283 -3 du CPP).
- 4 - Réintégration en cas d'urgence d'un détenu en Placement Extérieur, en Semi Liberté ou en Placement sous Surveillance Electronique (art. D.124 du CPP)



142

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Verséon initiale (date)	Verséon en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	13/05/14	V3 du 01/03/19	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRÊT DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Nourredine BRAHIMI
Directeur de la Maison d'Arrêt du Val d'Oise

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57-8 -1.

Décide

A compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Astrid PARSADE**, Capitaine, chef de détention dans les domaines suivants :

- 1 - Octroi, retrait et suspension des permis de visite (art. D.403 et D.404 du CPP).
- 2 - Autorisation de remise de linge et de livres brochés (art.D.423 du CPP).
- 3 - Appréciation des sommes remises lors de la sortie d'un détenu en Placement Extérieur, Semi Liberté, ou Placement sous Surveillance Electronique (art. D.122 du CPP).
- 4 - Appréciation de l'opportunité des poursuites disciplinaires (art. D.250 -1 du CPP).
- 5 - Décision de placement en prévention (art. D.250 -3 du CPP).
- 6 - Présidence de la commission de discipline (art. D. 250 -4 du CPP).

143

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versé(e) initiale (date)	Versé(e) en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	13/05/14	V3 du 01/03/2019	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée



7 - Audiences des détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP).

8 - Autorisation d'entrée et de sortie d'argent, de correspondance ou d'objet (art. D.274 et D.421 du CPP).

9 - Suspension de l'encellulement individuel ou décision d'affecter un détenu dans une cellule multiple (D.84, D.85 et D.91 du CPP).

Fait à Osny, le 1^{er} mars 2019

Nourredine BRAHIMI





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 1^{er} mars 2019

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

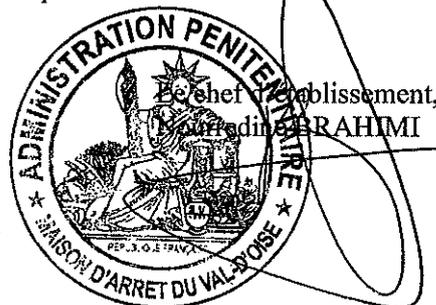
Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme MEDOC ELMA Murielle, lieutenant pénitentiaire, adjointe au chef de détention** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

145



Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	27/03/17	V2 du 01/03/2010	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Nourredine BRAHIMI
Directeur de la Maison d'Arrêt du Val d'Oise

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57-8 -1.

Décide

A compter de la publication de la présente décision, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nourredine BRAHIMI, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Murielle MEDOC ELMA**, Lieutenant pénitentiaire, adjointe au chef de détention dans les domaines suivants :

- 1 - Décision de ne pas maintenir les médicaments, les matériels ou appareils médicaux d'un détenu pour des raisons d'ordre et de sécurité (art. D. 273 du CPP).
- 2 - Délivrance des autorisations d'accès à l'établissement (art. D.277, D.390 et D.390-1 du CPP).
- 3 - Décision d'utiliser les moyens de contrainte (art. D.283 -3 du CPP).
- 4 - Réintégration en cas d'urgence d'un détenu en Placement Extérieur, en Semi Liberté ou en Placement sous Surveillance Electronique (art. D.124 du CPP)

Paris, le 1^{er} mars 2019
Nourredine BRAHIMI

146

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versé(e) Initiale (date)	Versé(e) en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	27/03/17	V2 du 01/03/2019	Alexandre RIPOLL, secrétaire de direction	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRÊT DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Nourredine BRAHIMI
Directeur de la Maison d'Arrêt du Val d'Oise

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57-8 -1.

Décide

A compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Murielle MEDOC ELMA**, Lieutenant Pénitentiaire, adjointe au chef de détention dans les domaines suivants :

- 1 - Octroi, retrait et suspension des permis de visite (art. D.403 et D.404 du CPP).
- 2 - Autorisation de remise de linge et de livres brochés (art.D.423 du CPP).
- 3 - Appréciation des sommes remises lors de la sortie d'un détenu en Placement Extérieur, Semi Liberté, ou Placement sous Surveillance Electronique (art. D.122 du CPP).
- 4 - Appréciation de l'opportunité des poursuites disciplinaires (art. D.250 -1 du CPP).
- 5 - Décision de placement en prévention (art. D.250 -3 du CPP).
- 6 - Présidence de la commission de discipline (art. D. 250 -4 du CPP).

147

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	27/03/17	V2 du 01/03/2019	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée



7 - Audiences des détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP).

8 - Autorisation d'entrée et de sortie d'argent, de correspondance ou d'objet (art. D.274 et D.421 du CPP).

9 - Suspension de l'encellulement individuel ou décision d'affecter un détenu dans une cellule multiple (D.84, D.85 et D.91 du CPP).

Fait à Osny, le 1^{er} mars 2019
Nourredine BRAHIMI





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 1^{er} mars 2019

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.90, R.57-6-24, R57-7-5, R.57-7-18, D.273, D.283-3, R.57-7-22;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

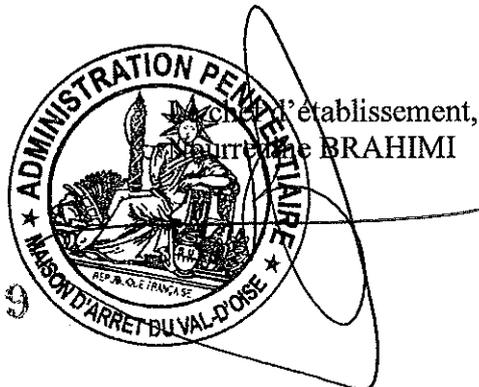
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. GALANTINE Pascal, lieutenant** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de délivrer les autorisations de visiter l'établissement.



149

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
a	a	Modalités d'application	Délégation de signature	Elément de contrôle et de preuve	12/06/18	V2 du 01/03/19	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 1^{er} mars 2019

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.90, R.57-6-24, R57-7-5, R.57-7-18, D.273, D.283-3, R.57-7-22;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

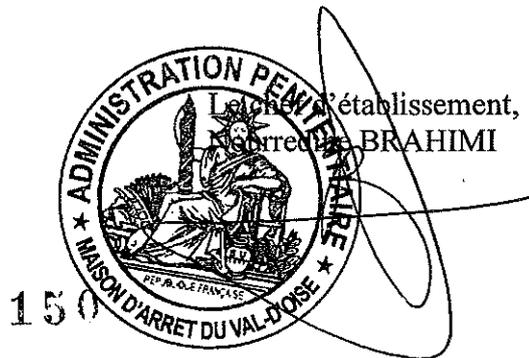
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. DJOUMAD Hocine, lieutenant** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de délivrer les autorisations de visiter l'établissement.



Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version Initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	12/06/18	V1 du 12/06/18	Johanna ANGLIO, secrétaire de direction	FEUILLERAT Yves, chef d'établissement	FEUILLERAT Yves, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

A Osny,
Le 1^{er} mars 2019

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.90, R.57-6-24, R57-7-5, R.57-7-18, D.273, D.283-3, R.57-7-22;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

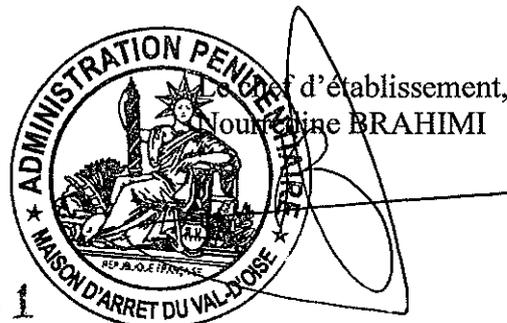
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. CHRISPHONTE Gary**, lieutenant à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de délivrer les autorisations de visiter l'établissement.



151

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versé en date	Versé en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approuvé (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Elément de contrôle et de preuve	12/08/18	V2 du 01/03/19	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	BRAHIM Nourredine, chef d'établissement	BRAHIM Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 1^{er} mars 2019

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.90, R.57-6-24, R57-7-5, R.57-7-18, D.273, D.283-3, R.57-7-22;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

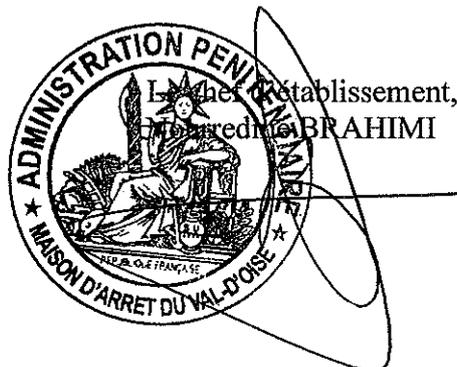
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme MIDEL Amandine**, lieutenant à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de délivrer les autorisations de visiter l'établissement.



152

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versetion Initiale (date)	Versetion en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Elément de contrôle et de preuve	12/08/18	V2 du 01/03/2018	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

A Osny,
Le 1^{er} mars 2019

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

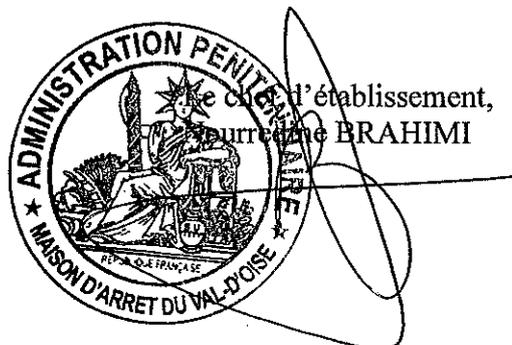
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.90, R.57-6-24, R57-7-5, R.57-7-18, D.273, D.283-3, R.57-7-22;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. MAQUIABA Maurice**, lieutenant à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de délivrer les autorisations de visiter l'établissement.



153

Partie Du Référentiel	Numéro	libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Verdonc initiale (date)	Verdonc en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Elément de contrôle et de preuve	29/05/17	V2 du 01/03/19	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	BRAHIM Nourredine, chef d'établissement	BRAHIM Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

A Osny,
Le 1^{er} mars 2019

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.90, R.57-6-24, R57-7-5, R.57-7-18, D.273, D.283-3, R.57-7-22;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

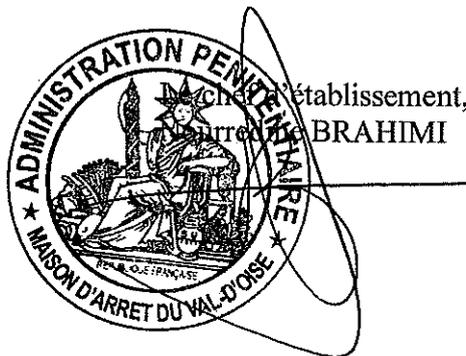
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Josie BACHELET**, lieutenant à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de délivrer les autorisations de visiter l'établissement.



154

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	10/10/16	V2 du 01/03/2019	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	BRAHIM Nourredine, chef d'établissement	BRAHIM Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 1^{er} mars 2019

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

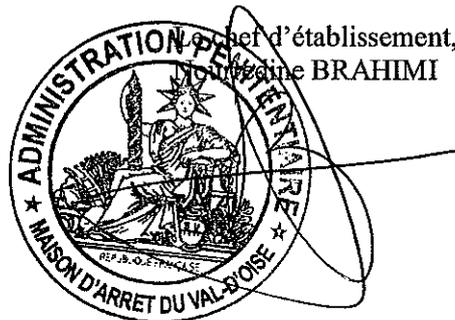
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mr FEBRISSY Jocelyn, major** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.



155

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Elément de contrôle et de preuve	01/09/14	V3 du 01/03/2019	Alexandra RIPOLI, secrétaire de direction	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 1^{er} mars 2019

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

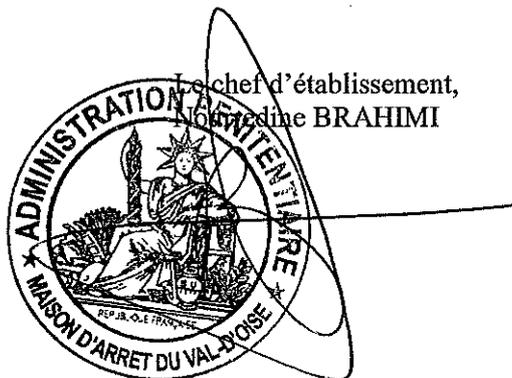
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mr ACHAUME Willy, major** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.



Le chef d'établissement,
Nourredine BRAHIMI

156

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalité de d'application	Délégation de signature	Elément de contrôle et de preuve	20/08/14	V3 du 01/03/2019	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 1^{er} mars 2019

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. ADDE Gauthier, 1^{er} surveillant** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Le chef d'établissement,
Nourredine BRAHIMI

157

Partie Du Référentiel	Numéro	libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modellée d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	01/03/19	V1 du 01/03/2019	Secrétariat de direction	BRAHIM Nourredine, chef d'établissement	BRAHIM Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 1^{er} mars 2019

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

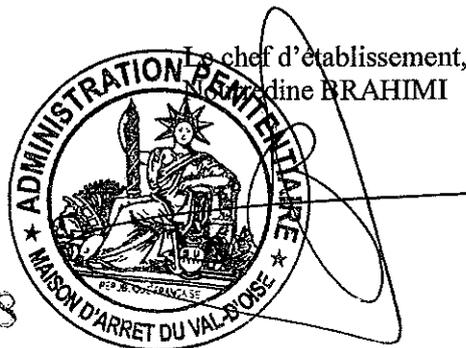
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. NELZI Richard, 1^{er} surveillant** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.



158

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versalon initiale (date)	Versalon en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modèles d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	31/10/18	V2 du 01/03/2019	Alexandre RIPOLL, secrétaire de direction	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 1^{er} mars 2019

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. LECLERCQ Maxime, 1^{er} surveillant** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Le chef d'établissement,
Nourredine BRAHIMI

159

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Elément de contrôle et de preuve	31/10/16	V2 du 01/03/2019	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	BRAHIM Nourredine, chef d'établissement	BRAHIM Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 1^{er} mars 2019

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

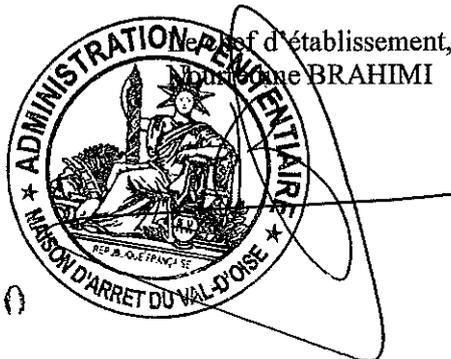
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme SULLY Laura, 1^{re} surveillante** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.



160

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versé(e) initiale (date)	Versé(e) en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Elément de contrôle et de preuve	24/10/16	V2 du 01/03/2019	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

A Osny, le 1^{er} mars 2019

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. DE FINA Aldo, 1^{er} surveillant** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Le chef d'établissement,
Nourredine BRAHIMI



161

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versé(e) Initiale (date)	Versé(e) en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	05/09/16	V2 du 01/03/2019	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 1^{er} mars 2019

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme CHALCOU Franckline, surveillante faisant fonction de 1ère surveillante** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.



chef d'établissement,
Nourredine BRAHIMI

162

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version Initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Lista des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	08/03/17	V2 du 01/03/2019	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	FEUILLERAT Yves, chef d'établissement	FEUILLERAT Yves, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 1^{er} mars 2019

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nouredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nouredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mr THEMYR Jérôme, 1^{er} surveillant** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

163

ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

chef d'établissement,
Nouredine BRAHIMI

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versé(e) initiale (date)	Versé(e) en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Elément de contrôle et de preuve	10/11/14	V3 du 01/03/2019	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	BRAHIM Nouredine, chef d'établissement	BRAHIM Nouredine, chef d'établissement	Personne concernée



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 1^{er} mars 2019

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRÊT DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

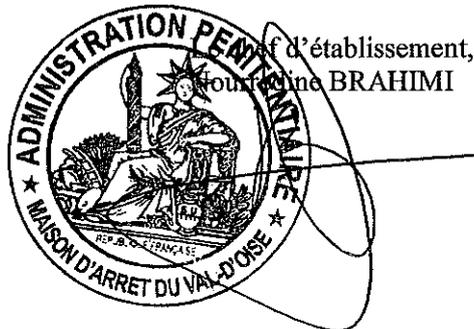
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mr BRICE Wilquins, 1^{er} surveillant** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.



164

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versé en date	Versé en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	26/04/13	V4 du 01/03/2019	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 1^{er} mars 2019

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mr CLOTAIRE Teddy, 1^{er} surveillant** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Le chef d'établissement,
Nourredine BRAHIMI

165

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versé(e) initiale (date)	Versé(e) en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
8	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Elément de contrôle et de preuve	26/04/13	V4 du 01/03/2019	Alexandra RIFOLL, secrétaire de direction	BRAHIM Nourredine, chef d'établissement	BRAHIM Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 1^{er} mars 2019

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme SYLVESTRE Danielle, 1ère surveillante** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Le chef d'établissement,
Nourredine BRAHIMI

166

Partie Du Référentiel	Numéro	libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version Initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalité d'application	Délégation de signature	Elément de contrôle et de preuve	26/04/13	V4 du 01/03/2019	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 1^{er} mars 2019

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mr MELLOR Michel, 1^{er} surveillant** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Le chef d'établissement,
Nourredine BRAHIMI

167

Partie Du Référentiel	Numéro	libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Elément de contrôle et de preuve	10/11/14	V3 du 01/03/2019	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	BRAHIM Nourredine, chef d'établissement	BRAHIM Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 1^{er} mars 2019

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mr ROYER Lionel, 1^{er} surveillant** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.



168

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	25/04/13	V4 du 01/03/2019	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 1^{er} mars 2019

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme SIMART Céline**, 1^{ère} surveillante à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Le chef d'établissement,
Mme BRAHIMI

169

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version Initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
0	0	Modalités d'application	Délégation de signature	Elément de contrôle et de preuve	24/10/16	V2 du 01/03/2019	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 1^{er} mars 2019

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. BIODORE Nicolas, 1^{er} surveillant** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

chef d'établissement,
Nourredine BRAHIMI

170

Partie Du Référentiel	Numéro	libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Elément de contrôle et de preuve	31/10/16	V2 du 01/03/2019	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	BRAHIM Nourredine, chef d'établissement	BRAHIM Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 1^{er} mars 2019

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRÊT DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

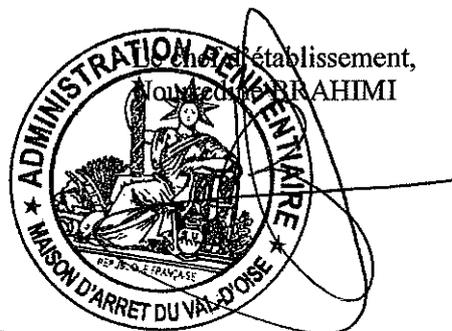
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. LARMONIE Alain, surveillant faisant fonction de 1er surveillant** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.



171

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires	
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	01/06/18	V2 du 01/03/2019	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	FEUILLERAT Yves, chef d'établissement	FEUILLERAT Yves, chef d'établissement	Personne concernée	



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 1^{er} mars 2019

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

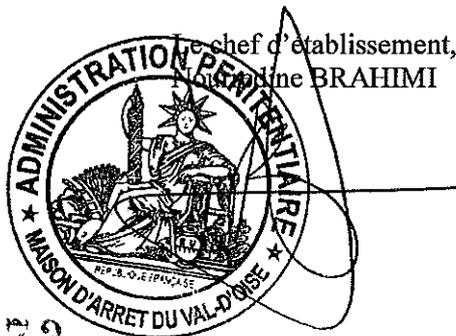
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme LACASTE-BOUDRE Maryka, 1^{ère} surveillante** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.



172

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versé(e) initiale (date)	Versé(e) en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	01/03/19	V1 du 01/03/2019	Secrétariat de direction	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 1^{er} mars 2019

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRÊT DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

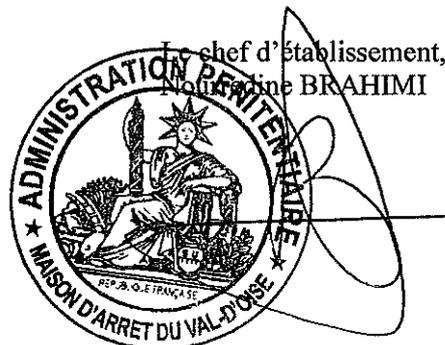
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme DEY KANDA Nadine, 1^{ère} surveillante** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.



173

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versetion initiale (date)	Versetion en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Elément de contrôle et de preuve	01/03/19	V1 du 01/03/2019	Secrétariat de direction	BRAHIM Nourredine, chef d'établissement	BRAHIM Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 1^{er} mars 2019

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

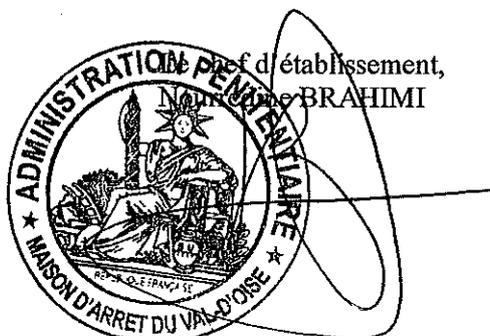
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme CRAMPONT Mirella, 1^{ère} surveillante** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.



174

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version Initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
0	0	Modalités d'application	Délégation de signature	Elément de contrôle et de preuve	01/03/19	V1 du 01/03/2019	Secrétariat de direction	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Osny,
Le 1^{er} mars 2019

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

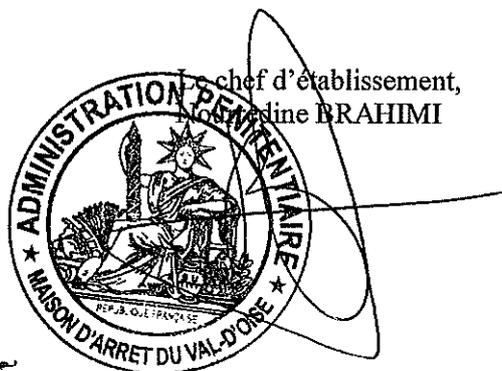
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. HOLO Philippe**, 1^{er} surveillant à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.



175

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Versión Initiale (date)	Versión en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
0	0	Modalités d'application	Délégation de signature	Elément de contrôle et de preuve	01/03/19	V1 du 01/03/2019	Secrétaire de direction	BRAHIM Nourredine, chef d'établissement	BRAHIM Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

A Osny,
Le 1^{er} mars 2019

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

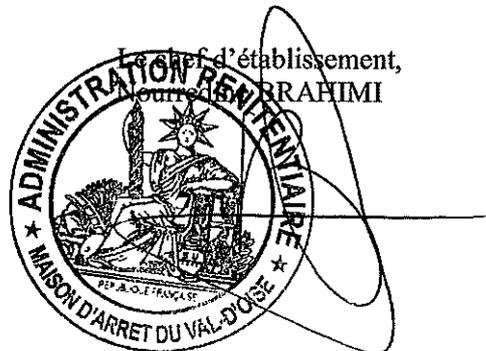
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. DEFOSSEZ Erwin**, 1^{er} surveillant à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.



176

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
0	0	Modalités d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	01/03/19	V1 du 01/03/2019	Secrétaire de direction	BRAHIM Nourredine, chef d'établissement	BRAHIM Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

A Osny,
Le 1^{er} mars 2019

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

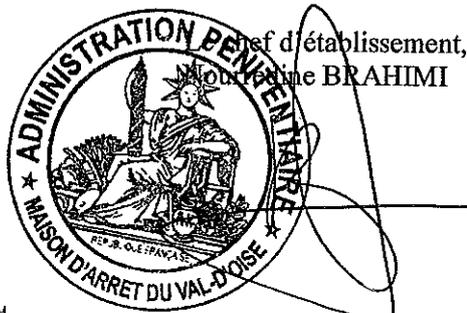
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. HOSSELET Sébastien, 1^{er} surveillant** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.



177

Partie Du Référentiel	Numéro	libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Elément de contrôle et de preuve	01/03/19	V1 du 01/03/2019	Secrétariat de direction	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

A Osny,
Le 1^{er} mars 2019

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

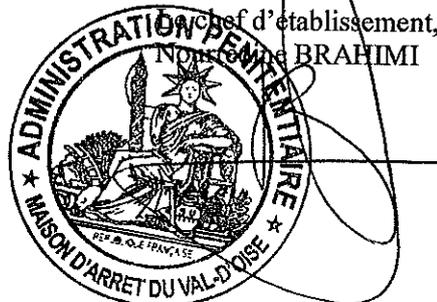
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. AGIS Josélito, surveillant faisant fonction de 1er surveillant** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.



178

Partie Du Référentiel	Numéro	libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modèles d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	01/09/18	V2 du 01/03/2019	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	FEULLERAT Yves, chef d'établissement	FEULLERAT Yves, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

A Osny,
Le 1^{er} mars 2019

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

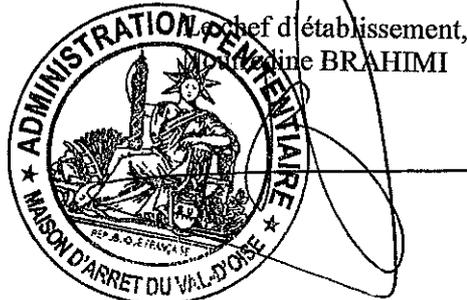
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. LELEU David, 1^{er} surveillant** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.



179

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version Initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	01/03/19	V1 du 01/03/2019	Secrétariat de direction	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	BRAHIM Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRÊT DU VAL D'OISE

A Osny,
Le 1^{er} mars 2019

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu l'article D.283-3 code de procédure pénale ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mr PLUMASSEAU Paul**, surveillant brigadier à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins d'utiliser les moyens de contraintes.

Le chef d'établissement,

Nourredine BRAHIMI



180

Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version Initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	01/00/18	V2 du 01/03/2019	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	BRAHIM Nourredine, chef d'établissement	BRAHIM Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée



arrêté n° 2019-00218
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2016-01385 du 19 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en date du 20 mars 2018 par lequel M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, est reconduit dans les fonctions de chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police - SGAMI Ile-de-France - pour une durée de trois ans à compter du 7 avril 2018 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des états de frais des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PARDINI, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par Mme Florence BOUNIOL, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat et M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, administrateur civil hors classe, adjoints au chef du service des affaires immobilières.

Département juridique et budgétaire

Article 3

Délégation est donnée à M. Ronan LE BORGNE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 4

En cas d'absence de M. Ronan LE BORGNE, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Guillaume AUREL, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de département.

Article 5

Délégation est donnée à Mme Anne-Lyse MANCEAU, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la programmation et du suivi budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification

de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Lyse MANCEAU, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Souad KHICHANE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 7

Délégation est donnée à Mme Pascale PETIT-JEAN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Délégation est donnée à M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section administration du patrimoine opérationnel, directement placé sous l'autorité de Mme PETIT-JEAN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section administration du patrimoine opérationnel.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP ROUSSEAU, secrétaire administratif de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme PETIT-JEAN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Article 8

Délégation est donnée à Mme Gaëlle BENHAIM, agent contractuel, adjointe au chef du bureau des marchés publics de travaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 9

Délégation est donnée à M. Fabrice ADRIAN, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ADRIAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 9 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Tatiana STAGNARO, adjointe au chef de bureau.

Département construction

Article 11

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Département exploitation

Article 12

Délégation est donnée à M. Anthony PIOROWICZ, chef de secteurs, chef du département exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony PIOROWICZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 12 est exercée, dans la limite de leurs attributions par M. Hervé LOUVIN, ingénieur hors classe des services techniques, et M. Pierre-Charles ZENOBEL, attaché d'administration de l'Etat, adjoints au chef de département.

Article 14

Délégation est donnée à Mme Christine BLEUSE, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BLEUSE, la délégation qui lui est consentie par l'article 14 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Pierre JAYR, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la délégation territoriale.

Article 16

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-ouest (Yvelines, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Farhan GHORI, la délégation qui lui est consentie par l'article 16 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par M. Francis BARRET, adjoint au chef de la délégation territoriale.

Article 18

Délégation est donnée à M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val-de-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHAMPENOIS, la délégation qui lui est consentie par l'article 18 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par M. François DUCHEMANE, adjoint au chef de la délégation territoriale.

Article 20

Délégation est donnée à M. Aurélien PECRIAUX, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Est (Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 21

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien PECRIAUX, la délégation qui lui est consentie par l'article 20 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par Mme Marie-Françoise DELEPIERRE, adjointe au chef de la délégation territoriale.

Article 22

Délégation est donnée à M. Guillaume JEANNENOT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 23

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume JEANNENOT, la délégation qui lui est consentie par l'article 22 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe LE MEN, agent contractuel, adjoint au chef de bureau.

Article 24

Délégation est donnée à Mme Rachida EL FILALI, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la logistique immobilière, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 25

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachida EL FILALI, la délégation qui lui est consentie par l'article 24 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dorsaf HARAKET, ingénieur des services techniques, adjointe au chef de bureau.

Mission ressources et moyens

Article 26

Délégation est donnée à Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef de la mission ressources et moyens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;

2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 27

En cas d'absence ou empêchement de Mme Maryvonne HARDOUIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 26 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Elisabeth FOUASSIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la mission ressources et moyens, et Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 28

Dispositions finales

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **08 MARS 2019**



Michel DELPUECH

Visa ou signature / selon montant du marché	De 1 à 89 999 € HT	De 90 000 à 19 999 999 € HT	A partir de 20 000 000 € HT
Rapport d'analyse des offres selon modèles RAO transmis (simplifié/détaillé)	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du secteur du département construction ou du chef de la délégation territoriale du département exploitation.	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du secteur du chef du délégation territoriale Visa du chef du département concerné Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux. Visa du chef du département concerné. Visa du chef du département juridique et budgétaire Visa du chef du service des affaires immobilières
	Signature du chef du département concerné	Signature de l'adjoint au chef du SAI (ingénieur) ou du chef du département juridique et budgétaire jusqu'à 500 000 € euros. Au-delà de 500 000 €, visa du chef département juridique et budgétaire et signature du chef SAI	Signature du préfet de police
Acte d'engagement après visa du département juridique et budgétaire (n° chorus)	Signature du chef du département concerné	Signature du chef du service des affaires immobilières	Signature du préfet de police
Ordre de service	Visa conducteur d'opération Signature du chef du département concerné		
Ordre de service à prix provisoire pour travaux supplémentaires ayant une incidence financière	Visa conducteur d'opération Visa du chef du département concerné Signature chef du service des affaires immobilières		
Avenants sans incidence financière ou dont l'incidence financière cumulée est inférieure à 2%	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux		Signature du préfet de police
Avenants dont l'incidence financière cumulée est supérieure à 2%	Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux Visa du chef du département juridique et budgétaire Signature du chef du service des affaires immobilières		
Agrément des sous-traitants, actes uniques	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux		
Décision de réception ou de levée des réserves	Signature du chef du département concerné	Signature du chef du service des affaires immobilières	
Décision de résiliation	Signature du chef du service des affaires immobilières		
Décompte général définitif et ordre de service associé.	Visa du décompte provisoire du maître d'œuvre par le conducteur d'opération Etablissement et visa du projet de décompte général et de l'OS associé par son rédacteur (conducteur d'opération ou ingénieur économiste du bureau de l'économie de la construction). Pour les marchés jusqu'à 1 000 000 € TTC, signature du décompte général et de l'ordre de service associé par le chef du département juridique et budgétaire Pour les marchés supérieur à 1 000 000 € TTC, visa du décompte général et de l'ordre de service associé par le chef du département juridique et signature du chef SAI		


PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2019-00227
accordant délégation de la signature préfectorale au sein de
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L.444-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 à 14, ainsi que L. 2521-1 ;

Vu le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'État au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00182 du 21 février 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

Vu le décret en date du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 18 décembre 2017 par lequel M. Frédéric DUPUCH, inspecteur général des services actifs de la police nationale, chef du service central de la police technique et scientifique à Écully, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2013 par lequel M. Philippe PRUNIER, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris est nommé directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2013 par lequel M. Pascal LE BORGNE est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2014 par lequel M. Jean-Paul PECQUET est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2015 par lequel M. François LEGER est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2018 par lequel Mme Valérie MARTINEAU est nommée directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Frédéric DUPUCH, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 21 février 2019 susvisé ;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c) les pièces comptables relatives aux conventions de concours apportés par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 ;

2/11

d) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :

- le visa de diverses pièces comptables de régie ;
- les dépenses par voie de cartes achats ;
- l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaires, application informatique remettante à CHORUS.

e) les actes désignant individuellement et habilitant les agents relevant de son autorité autorisés à être destinataires des images et enregistrements issus des caméras du plan de vidéoprotection de la préfecture de police.

Article 2

Délégation est donnée à M. Frédéric DUPUCH à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric DUPUCH à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DUPUCH, la délégation qui lui est accordée aux articles 1 à 3 est exercée par M. Philippe PRUNIER, inspecteur général, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DUPUCH ou de M. Philippe PRUNIER, la délégation qui leur est accordée par l'article 1 à 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pascal LE BORGNE, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;
- M. Jean-Paul PECQUET, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- M. François LEGER, directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;
- Mme Valérie MARTINEAU, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
- M. Nicolas DUQUESNEL, chef d'état-major ;
- M. Jean-Marc NOVARO, sous-directeur régional de la police des transports ;
- M. Jean-Luc MERCIER, sous-directeur des services spécialisés ;
- M. Bernard BOBROWSKA, sous-directeur du soutien opérationnel ;
- M. Yves CRESPIEN, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière.

Délégations de signature au sein des services centraux

Article 6

En d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DUPUCH ou de M. Philippe PRUNIER, la délégation qui leur est accordée par les articles 3 et 4 est exercée par M. Bernard BOBROWSKA et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjoint au sous-directeur du soutien opérationnel et M. Dominique BROCHARD, chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 7

Délégation est donnée à M. Marc DUBOIS, attaché d'administration, chef de l'unité de gestion budgétaire et logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas DUQUESNEL, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Virginie BRUNNER, adjointe au chef d'état-major.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Valérie GOETZ, adjointe au sous-directeur des services spécialisés, chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier BOURDE, chef de service de la brigade anti-criminalité de nuit, et en son absence, par son adjoint M. Dimitri KALININE ;
- M. Bastien BARNABE, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc NOVARO, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Luca TOGNI, adjoint au sous-directeur et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et dans la limite de ses attributions, par M. Thierry HUE LACOINTE, adjoint au chef de la brigade des réseaux franciliens.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CRESPIN, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Gilles BERETTI, adjoint au sous-directeur et, en cas d'empêchement par ce dernier et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Nicolas RALLIERES, chef du département de contrôle des flux migratoires, et, en son absence, par son adjoint M. Etienne CHURET ;
- M. Guillaume FAUCONNIER, chef du département de lutte contre la criminalité organisée, et en son absence, par son adjoint M. Édouard LEFEVRE.

Délégations de signature au sein des directions territoriales

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Serge QUILICHINI, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent LAFON, chef de la sûreté territoriale à Paris, et, en son absence, par son adjoint M. Michael REMY ;
- M. Frédéric CHEYRE, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central du 8^{ème} arrondissement ;
- M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Thierry BALLANGER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements.

Délégation de la DTSP 75 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHEYRE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Marie-Laure ARNAUD GUIDOUX, adjointe au chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 16^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine JOURDAN, commissaire centrale du 17^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Alexis DURAND ;
- M. Robert HATSCH, commissaire central du 1^{er} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Pierre-Etienne HOURLLIER ;
- M. Patrice RIVIERE, commissaire central du 2^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PUECH ;
- M. Vincent GORRE, commissaire central du 3^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Guillaume CATHERINE ;
- Mme Fatima GABOUR, commissaire centrale adjointe du 4^{ème} arrondissement ;
- M. Alain CHASTRUSSE, commissaire central du 9^{ème} arrondissement ;
- Mme Véronique ROBERT, commissaire centrale adjointe du 8^{ème} arrondissement ;
- M. Jérôme CHAPPA, commissaire central adjoint du 16^e arrondissement.

Délégation de la DTSP 75 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RIGON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Bénédicte MARGENET-BAUDRY, adjointe au chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 19^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Julien HERBAUT, commissaire central adjoint du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Romain SEMEDARD, commissaire central adjoint du 19^{ème} arrondissement ;
- Mme Rachel ABREU-POUPARD, commissaire centrale du 10^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Jérémy RANSINANGUE ;
- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 11^{ème} arrondissement ;

- M. Eric MOYSE DIT FRIZE, commissaire central du 12^{ème} arrondissement, et en son absence, par son adjoint M. Hugo ARER ;
- Mme Emmanuelle OSTER, commissaire centrale du 18^{ème} arrondissement et, en son absence par son adjoint M. Mathieu DEBATISSE.

Délégation de la DTSP 75 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BALLANGER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée, par Mme Stéphanie BIUNDO KRYSZEOFIAK adjointe au chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 13^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Sylvain CHARPENTIER, commissaire central adjoint des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements ;
- M. Damien VALLOT, commissaire central du 15^{ème} arrondissement ;
- M. Alexandre NASCIOLI, commissaire central du 7^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Philippe BARRALON ;
- M. Pierre FREYSENGEAS, commissaire central adjoint du 13^{ème} arrondissement ;
- M Olivier GOUPIL, commissaire central adjoint du 14^{ème} arrondissement.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Éric BARRE, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Stéphane WIERZBA, chef d'état-major, et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-François GALLAND, chef de la sûreté territoriale de NANTERRE et, en son absence, par son adjoint M. Julien BATAILLE ;
- M. François JOENNOZ, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Michel CHABALLIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;
- M. Bruno AUTHAMAYOU, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- M. Jonathan OUAZAN, chef du 4^{ème} district à la DTSP 92 par intérim, chef de circonscription de VANVES.

Délégation est donnée à Mme Agathe LE HUYNH, attachée principale d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs au visa de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Héléna JENNEAU, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 92 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François JOENNOZ, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Albane PICHON, chef de la circonscription de LEVALLOIS-PERRET et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laure RAINAUT épouse GERVAIS, commissaire centrale adjointe à ASNIERES ;
- Mme Fanélie RIVEROT, chef de la circonscription de COLOMBES et, en son absence, par son adjoint M. Pascal DIGOUT ;
- Mme Anne LE DANTEC, chef de la circonscription de CLICHY-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Saadi MANSOUR ;
- M. Christophe GRADEL, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS et, en son absence par M. Eric DUBRULLE ;
- M. Gérard BARRERE, adjoint au chef de circonscription de LEVALLOIS-PERRET ;
- M. Régis MONGENDRE, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Yannick GICQUEL.

Délégation de la DTSP 92 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHABALLIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Sébastien BIEHLER, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Frédéric COURTOT, commissaire central adjoint à NANTERRE ;
- Mme line CASANOVA, chef de la circonscription de LA-DEFENSE ;
- Mme Gabrielle THOUY, chef de circonscription de COURBEVOIE ;
- M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PADUANO ;
- M. Jean-Charles LUCAS, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- M. Denis LE ROUX, adjoint au chef de la circonscription de PUTEAUX ;
- M. Emmanuel GODWIN, adjoint au chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON ;
- Mme Emilie MOREAU, chef de la circonscription de SURESNES et en son absence, par son adjoint M. Gilles MARTINEZ.

Délégation de la DTSP 92 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno AUTHAMAYOU, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Clément GIRARD, commissaire central adjoint à BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Joelle LUKUSA, adjointe au chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX ;
- M. Dimitri HEUVELINE, chef de la circonscription de MEUDON et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- Mme Charlotte DEBRY, chef de la circonscription de SAINT-CLOUD et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Luc CAZZIN ;
- Mme Lucie FLEURMAN, chef de la circonscription de SÈVRES et, en son absence, par son adjoint M. Laurent TOUROT.

Délégation de la DTSP 92 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jonathan OUAZAN, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Julien DUMOND, chef de la circonscription de MONTRouGE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Rémi THOMAS, adjoint au chef de la circonscription de CLAMART ;
- M. Sébastien HALM, chef de circonscription à BAGNEUX, en son absence, par son adjoint M. Philippe PAUCHET ;
- M. Jean-Pierre CHAUSSADE, adjoint au chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY ;
- M. Philippe MAURICE, adjoint au chef de la circonscription de MONTRouGE ;
- M. Eric BOURGE, adjoint au chef de la circonscription de VANVES ;
- Mme Julie CLEMENT, adjointe au chef de la circonscription d'ANTONY.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEGER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Christian MEYER, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP93), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Laurence GAYRAUD, chef d'état-major et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Luc HADJADJ, chef de la sûreté territoriale à BOBIGNY et, en son absence, par son adjointe Mme Valentine ALTMAYER ;
- M. Martial BERNE, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;
- M. Laurent MERCIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central de SAINT-DENIS ;
- M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Gabriel MILLOT, chef de la circonscription de MONTREUIL-SOUS-BOIS au sein du 4^{ème} district à la DTSP 93.

Délégation est donnée à M. Mourad BOUGHANDA, attaché principal d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Jennifer MILLEREUX, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 93 - 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Annabelle VANDENDRIESSCHE, commissaire centrale adjointe à BOBIGNY et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Florence ADAM, commissaire centrale des LILAS et, en son absence, par son adjoint M Thomas BAYLE ;

- M. Ronan DELCROIX, chef de la circonscription de BONDY et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU ;
- M. Gilles GOUDINOUX, adjoint au chef de la circonscription de DRANCY ;
- M. Frédéric SEGURA, chef de la circonscription de PANTIN et, en son absence, par son adjoint M. Olivier DEVEZE.

Délégation de la DTSP 93 - 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MERCIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Emmanuel BOISARD, chef de circonscription de la COURNEUVE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anouck FOURMIGUE, commissaire centrale à AUBERVILLIERS et, en son absence, par son adjoint M. Xavier LE BIHAN ;
- M. Olivier GUIBERT, chef de circonscription à EPINAY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjoint M. Thierry BEUZART ;
- M. Grégory YAOUANC, chef de la circonscription de SAINT-OUEN et, en son absence, par son adjoint M. Philippe DURAND ;
- M. Jean ARVIEU, chef de la circonscription de STAINS et, en son absence, par son adjointe Mme Réjane BIDAULT.

Délégation de la DTSP 93 - 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SIMON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Claire LACLAU, adjointe au chef de la circonscription d'AULNAY-SOUS-BOIS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Aurélia DRAGONE, chef de la circonscription du BLANC-MESNIL et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe OSTERMANN ;
- Mme Anne MUSART, chef de la circonscription du RAINCY et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE ;
- M. Christian BOURLIER, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN et, en son absence, par son adjointe Mme Céline DOPIERA ;
- Mme Isabelle RIVIERE, adjointe au chef de la circonscription de VILLEPINTE.

Délégation de la DTSP 93 - 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel MILLOT, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Vincent SCHNIRER, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. David MOREIRA, chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric MAURICE ;
- M. Régis ORSONÍ, chef de la circonscription de GAGNY et en cas d'absence, par son adjoint M. François SABATTE ;
- M. Benjamin LE PECHEUR, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric SONDERER ;
- Mme Claire RODIER, adjointe au chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND ;
- M. Gabriel MILLOT, commissaire central de MONTREUIL-SOUS-BOIS ;

- M. Christophe BALLET, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS et, en son absence, par son adjointe Mme Christine MAURRIC.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Daniel PADOIN, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Sébastien ALVAREZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Zeljko ILIC, chef de la sûreté territoriale à CRETEIL et, en son absence, par son adjoint M. Emmanuel VAILLANT ;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1^{er} district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL ;
- M. MESSENGER Vincent, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Stéphane STRINGHETTA, adjoint au chef du 3^{ème} district à la DTSP 94 ;
- M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation est donnée à M. Maxime CAMPELS, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaire et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe, Mme Sonia CHAVATTE, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 94 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blaise LECHEVALIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Denis MARTIN, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Emmanuelle BERTHIER, commissaire centrale adjointe à CRETEIL ;
- Mme Justine MANGION, chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER et, en son absence, par son adjoint M. Alain TENDRON ;
- M. Philippe ODERA, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- M. Laurent PIQUET, chef de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT et, en son absence, par son adjoint M. Fabrice HONORE ;
- Mme LACROIX DANIEL Valérie, chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT et, en son absence, par son adjoint M. Arnaud BOUBEE ;
- M. Didier DESWARTES adjoint au chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

Délégation de la DTSP 94 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent MESSAGER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Dorothee VERGNON, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Diane LE COTTIER, commissaire centrale adjointe à VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Nicolas DE LEFFE, chef de circonscription d'IVRY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjointe Mme Corinne LEHMANN ;
- M. Thierry OYEZ, adjoint au chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI ;
- M. Ludovic GIRAL, chef de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et, en son absence, par son adjoint M. Roland LEUVREY.

Délégation de la DTSP 94 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CASSARA, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire central du KREMLIN-BICETRE, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Charlotte MAILLOT, commissaire centrale adjointe à L'HAY-LES-ROSES ;
- M. François DAVIOT, commissaire central adjoint du KREMLIN-BICETRE.

Délégation de la DTSP 94 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LABORIE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Benoît JEAN, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Gabrielle ESPINOSA, commissaire centrale adjointe à NOGENT-SUR-MARNE ;
- M. Jean-Michel CLAMENS, adjoint au chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- M. Hugo KRAL, chef de la circonscription de CHENNEVIERES-SUR-MARNE, et en son absence, par son adjointe Mme Sylvie DEGERINE ;
- M. Jean-Marc AKNIN, adjoint au chef de la circonscription de VINCENNES ;
- Mme Clotilde TENAGLIA, chef de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS et, en son absence, par son adjoint M. Christophe VERDRU.

Article 16

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 11 MARS 2019

M. Michel DELPUECH

199

11/11

2019-00227



PRÉFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction des personnels

Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés

Paris, le 13 mars 2019

Arrêté n°2019/3118/00002

**Portant modification de l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019
relatif à la composition de la commission administrative paritaire
locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police
technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la
zone de défense et de sécurité de Paris**

Le Préfet de police,

Vu l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines ;

Arrête :

Article 1

A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 précité, les mots : « Mme Marie-Noëlle HUMBERT, chef de l'unité de gestion du personnel à la direction de la police judiciaire » sont remplacés par les mots : « Mme Nathalie FOURRE, adjointe au chef de l'unité de gestion du personnel à la direction de la police judiciaire ».

Article 2

A l'article 2 de l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 précité, les mots : « M. PHILIBERT Jonathan » sont remplacés par les mots : « Mme MAKELA Nathalie » et les mots : « Mme MAKELA Nathalie » sont remplacés par les mots : « M. LOUNACI Amar ».

Article 3

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le Préfet de police
Le directeur des ressources
humaines

Signé

Christophe PEYREL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DES YVELINES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté interpréfectoral n°75-2019-02-22-01 en date du 22 février 2019
portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP)
des communes de Châtillon (92), de Montrouge (92) et de Méry-sur-Oise (95)
au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres »
et « création et/ou gestion des crématoriums et sites cinéraires »
ainsi que modification des statuts du Syndicat**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

Publié le 22 février 2019 au Recueil des actes administratifs spécial du département de Paris n°75-2019-067

Vu les articles L. 5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le 3° du V de l'article L. 5219-5 du même code autorisant le conseil de territoire de l'établissement public territorial à restituer par délibération, avant le 31 décembre 2017, les compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » aux communes des anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Antony ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 2007 portant, notamment, modification des statuts du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 juin 2013 portant extension de compétences du SIFUREP, adhésion de la ville de La Queue-en-Brie (94) et modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 1er décembre 2015 portant adhésion des communes de Grigny (91), Rueil-Malmaison (92) et Mériel (95) au SIFUREP pour les compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématorium et sites cinéraires », et portant approbation des nouveaux statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 4 novembre 2016 portant adhésion des communes d'Argenteuil (95), Aulnay-sous-Bois (93), Boissy-Saint-Léger (94), Chaville (92), Clichy-sous-Bois (93), Gonesse (95), Pontoise (95), Saint-Mandé (94) et Saint-Maurice (94), de l'établissement public Vallée Sud Grand Paris pour le compte des communes de Châtillon (92) et Montrouge (92), ainsi que modification des statuts du SIFUREP ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 18 août 2017 portant adhésion au SIFUREP des communes de Bry-sur-Marne (94) et de Chennevières-sur-Marne (94) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 30 janvier 2018 portant adhésion au SIFUREP des communes de Garches (92), de Saint-Cloud (92) et de Saint-Ouen l'Aumône (95) au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres » et de la commune de Sucy-en-Brie (94) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial Vallée-Sud Grand Paris en date du 21 novembre 2017 portant détermination de ses compétences, notamment restitution des compétences « services extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » aux communes de Châtillon (92) et de Montrouge (92) ;

Vu les délibérations respectives en dates des 20 décembre 2017 et 21 décembre 2017 des conseils municipaux des communes de Châtillon (92) et de Montrouge (92), sollicitant leur adhésion au SIFUREP au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2018 du conseil municipal de la commune de Méry-sur-Oise (95), sollicitant son adhésion au SIFUREP au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu les délibérations respectives n° 2018-06-04, n° 2018-06-05, n° 2018-06-06 du comité syndical du SIFUREP en date du 12 juin 2018, approuvant l'adhésion des communes de Châtillon (92), de Montrouge (92) et de Méry-sur-Oise (95) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération n° 2018-06-07 du comité syndical du SIFUREP en date du 12 juin 2018 relative à la modification du Syndicat et des statuts annexés ;

Vu la lettre-circulaire n°2018-4 en date du 3 juillet 2018 du président du SIFUREP transmise par lettre recommandée avec avis de réception et sollicitant l'avis des membres du Syndicat sur l'adhésion des communes de Châtillon, de Montrouge et de Méry-sur-Oise, au titre des compétences susvisées ainsi que la modification du Syndicat et des statuts annexés ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Puteaux du 12 septembre 2018 ; Mériel et Pierrefitte-sur-Seine du 20 septembre 2018 ; Boissy-Saint-Léger et Maisons-Laffitte du 24 septembre 2018 ; Nogent-sur-Marne du 25 septembre 2018 ; Malakoff du 26 septembre 2018 ; Châtenay-Malabry, Chennevières-sur-Marne, Le Bourget, Maisons-Alfort, Pontoise, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Suresnes, Thiais, Villeneuve-Saint-Georges et Villemomble du 27 septembre 2018 ; Bonneuil-sur-Marne, Fresnes, Issy-les-Moulineaux La Courneuve et Villeneuve-la-Garenne du 4 octobre 2018 ; Villepinte du 6 octobre 2018 et Dugny du 8 octobre 2018, sur l'adhésion au SIFUREP des communes de Châtillon, de Montrouge et de Méry-sur-Oise au titre des compétences susvisées ainsi que la modification du Syndicat et des statuts annexés ;

Vu l'absence d'avis de la part des conseils municipaux des communes de Alfortville, Antony, Arcueil, Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagneux, Bagnole, Bièvres, Bobigny, Bois-Colombes, Bondy, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chaville, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Clamart, Clichy-la-Garenne, Clichy-sous-Bois, Colombes, Courbevoie, Créteil, Drancy, Épinay-sur-Seine, Fontenay-aux-Roses, Fontenay-sous-Bois, Garches, Gennevilliers, Gentilly, Gonesse, Grigny, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, L'Hay-les-Roses, L'Île-Saint-Denis, La Garenne-Colombes, La Queue-en-Brie, Le Blanc-Mesnil, Le Kremlin-Bicêtre, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Robinson, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Les Pavillons-sous-Bois, Levallois-Perret, Montfermeil, Montreuil, Nanterre, Noisy-le-Sec, Orly, Pantin, Puteaux, Ris-Orangis, Romainville, Rosny-sous-Bois, Rueil-Malmaison, Rungis, Saint-Cloud, Saint-Denis, Saint-Mandé, Saint-Ouen-sur-Seine, Saint-Ouen-l'Aumône, Sceaux, Stains, Sucy-en-Brie, Valenton, Vanves, Villejuif, Villetaneuse et Vitry-sur-Seine, dans le délai de trois mois, valant décisions favorables, en application du I de l'article L.5211-18 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-18 I, L. 5211-20 et L. 5211-5 II du CGCT sont réunies dès lors qu'un avis favorable a été émis par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5219-5-V-3° du CGCT susvisé, l'établissement public territorial Vallée Sud Grand-Paris a restitué les compétences considérées aux communes de Châtillon et de Montrouge au 31 décembre 2017 ;

Considérant que compte tenu du retrait de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand-Paris du SIFUREP depuis le 1er janvier 2018 en vertu des dispositions précitées, plus aucun établissement public de coopération intercommunale n'est adhérent au Syndicat depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'il convient dès lors de constater que depuis cette date, le SIFUREP est passé de fait du statut juridique de « syndicat mixte fermé » à celui de « syndicat de communes » ;

Considérant qu'il convient donc pour le SIFUREP de modifier ses statuts pour prendre en compte cette évolution ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, des préfets des départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

Article 1 : Les communes de Châtillon (92), de Montrouge (92) et de Méry-sur-Oise (95) sont autorisées à adhérer au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « création et/ ou gestion des crématoriums et sites cinéraires », conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 : Est constatée la transformation du SIFUREP, syndicat mixte fermé en syndicat de communes à compter du 1^{er} janvier 2018, compte tenu du retrait de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand-Paris du SIFUREP à cette même date, dans les conditions définies par le 3° du V de l'article L. 5219-5 du CGCT.

Par voie de conséquence, sont modifiés les statuts du SIFUREP par délibération n° 2018-06-07 du comité syndical du SIFUREP en date du 12 juin 2018 susvisée.

Article 3 : Les nouveaux statuts joints en annexe à la délibération précitée, sont approuvés, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et sont annexés au présent arrêté.

204

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le **22 FEV. 2019**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France,
préfecture de Paris

François RAVIER

Le préfet du département
des Yvelines,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Vincent ROBERTI

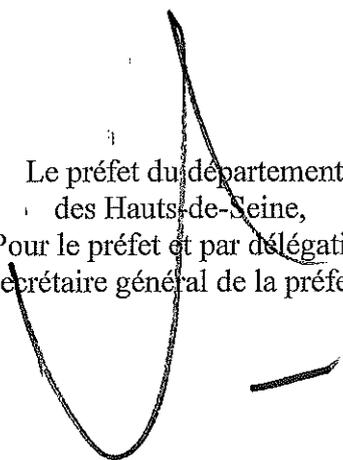
Le préfet du département
de l'Essonne,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Benoît KAPLAN

205

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



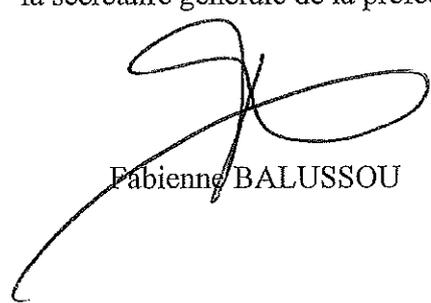
Vincent BERTON

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



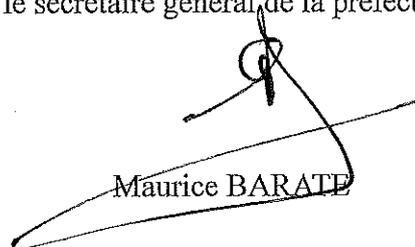
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le préfet du département
du Val-de-Marne,
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture



Fabienne BALUSSOU

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le préfet
le secrétaire général de la préfecture



Maurice BARATE

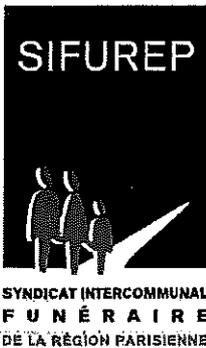
En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE I

STATUTS DU SIFUREP

(Annexe à la délibération n° 2018-06-07 du comité syndical du SIFUREP en date du 12 juin 2018)

207



Vu pour être annexé
à la délibération
n° 2018-06-07 du
12 juin 2018
L'adjoint administratif délégué

Françoise ALBERT

STATUTS

Approuvés par délibération n°2018-06-07 du comité syndical du 12 juin 2018

PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) - ex Syndicat des Communes de la Région Parisienne pour le Service Funéraire et ex Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les Pompes Funèbres a été institué par deux arrêtés de Monsieur le Préfet de la Seine, en date respectivement des 22 janvier et 6 février 1926, ce dernier précisant en son article premier que « *Le Syndicat est constitué à partir du 1^{er} janvier 1926, sans limitation de durée* ».

Il a succédé au Syndicat qui avait été créé en 1905 pour une durée de vingt ans, expirant le 31 décembre 1925, en vue d'assurer, par voie d'entreprise, le service extérieur des Pompes Funèbres.

Le Syndicat regroupait à l'origine 40 communes, mais la dynamique intercommunale a exercé un effet attractif certain sur la plupart des communes de l'ex-département de la Seine.

La loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ayant supprimé le monopole communal des pompes funèbres et ouvert aux familles le libre choix de l'entreprise chargée de procéder aux obsèques, le Syndicat avait procédé à une première refonte de ses statuts en 1996.

Depuis sa création, le Syndicat s'est toujours efforcé d'offrir aux communes adhérentes le meilleur service. L'importance de la population desservie, dans une zone fortement urbanisée, a permis l'implantation et le développement d'un grand service public intercommunal, proche des administrés et susceptible de mettre à leur disposition à tout moment et en toutes circonstances, des agents efficaces, des équipements et un matériel modernes.

Par ailleurs, l'existence de ce service à la disposition permanente des collectivités les a dispensées de toute préoccupation en matière d'investissement et de gestion au plan local.

Enfin, à l'occasion de la refonte des statuts, adoptée par le Comité le 21 mars 1995, a été prévue la possibilité pour le Syndicat de lancer toutes études préalables à l'implantation, à l'extension ou à l'aménagement des chambres funéraires, de crématoriums ainsi que de cimetières communaux ou intercommunaux et, éventuellement, de tous équipements connexes dont la nécessité apparaîtrait à une ou plusieurs communes adhérentes.

Les nouvelles dispositions introduites dans le Code général des collectivités territoriales par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ont nécessité une modification des statuts, adoptée par le comité syndical du 19 décembre 2001 et approuvée par arrêté inter préfectoral en date du 26 mars 2003.

Depuis, plusieurs textes ont été publiés qui ont ouvert de nouvelles possibilités aux communes et à leurs structures de coopération intercommunale :

- L'ordonnance du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires a établi la compétence exclusive des communes et des établissements publics de coopération intercommunale « pour créer et gérer directement ou par voie de gestion déléguée (...) les sites cinéraires destinés ou dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres ».
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en matière de conclusion de conventions concernant, d'une part, la mise à disposition de tout ou partie d'un service entre le syndicat et ses adhérents (article L.5211-4-1) et, d'autre part, la gestion à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune (article L.5221-1).
- Le Code des marchés publics, a ouvert la possibilité de constituer des centrales d'achat.

Par ailleurs, par arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine du 24 décembre 2004, a été créée la Communauté de communes de Châtillon-Montrouge, qui s'est substituée de plein droit à ses communes adhérentes pour l'exercice de leurs compétences en matière de services funéraires et qui s'est dès lors retrouvée adhérente au Syndicat en lieu et place de ses deux communes membres. Cette substitution a de plein droit transformé le Syndicat en syndicat mixte et cette modification a été entérinée dans les statuts du Syndicat par un arrêté inter préfectoral en date du 4 juin 2007.

Certaines collectivités ont ensuite fait part de leur souhait de pouvoir confier au SIFUREP leur compétence en matière de cimetières. Une modification des compétences du Syndicat et une adaptation aux règles des syndicats à la carte ont donc été nécessaires.

De surcroît, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités locales a procédé à la modification de certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes fermés dont il convenait de tenir compte.

Les statuts du Syndicat ont été modifiés en ce sens par arrêté interpréfectoral du 17 juin 2013.

Le SIFUREP a souhaité offrir la possibilité à des communes et structures intercommunales de lui confier leur compétence en matière de crématoriums et sites cinéraires, sans leur imposer systématiquement le transfert de la compétence « service extérieur des pompes funèbres ».

Les statuts ont donc été modifiés en ce sens par arrêté inter préfectoral du 1^{er} décembre 2015.

Les statuts du Syndicat ont ensuite été modifiés par arrêté inter préfectoral du 4 novembre 2016 afin de tenir compte du changement de siège social au 173 175 rue de Bercy 75012 Paris.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ont été publiées et ont un impact sur le cadre institutionnel du SIFUREP.

En effet, dans le cadre de la mise en place de la Métropole du Grand Paris, la communauté de communes de Châtillon-Montrouge, adhérente au SIFUREP, a été intégrée au 1^{er} janvier 2016 à l'établissement public territorial (EPT) Vallée Sud-Grand Paris. Or la communauté de communes de Châtillon-Montrouge disposait, avant cette intégration, d'une compétence facultative « service funéraire », au titre de laquelle elle était membre du SIFUREP.

Conformément à l'article L. 5219-5-V du CGCT, dès sa création, au 1^{er} janvier 2016, l'EPT Vallée Sud Grand Paris a repris, de plein droit, la compétence facultative « service funéraire » de la communauté de communes, uniquement pour le périmètre de cette ancienne communauté de communes, soit la commune de Châtillon et la commune de Montrouge.

Dans le silence de l'article L.5219-5 précité sur les règles applicables lorsque les établissements publics de coopération intercommunale étaient adhérents à des syndicats comme le SIFUREP antérieurement au 1^{er} janvier 2016, la Préfecture de Paris, dont dépend le SIFUREP, a considéré qu'il n'existait pas de substitution de l'EPT au sein des syndicats préexistants. Il en résulte que, dès sa création, au 1^{er} janvier 2016, l'EPT Vallée Sud-Grand Paris a repris, de plein droit, les compétences facultatives « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires », pour le territoire des communes de Châtillon et de Montrouge, sans s'être substitué à l'ancienne communauté de communes au sein du SIFUREP.

Le conseil de territoire de l'EPT a donc délibéré le 12 avril 2016 pour adhérer au SIFUREP. La procédure d'adhésion est arrivée à son terme et l'arrêté inter préfectoral n°75-2016-11-04-002 du 4 novembre 2016 a entériné l'adhésion au SIFUREP de l'EPT Vallée Sud-Grand Paris pour le compte des communes de Châtillon et Montrouge, au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires ».

Conformément à l'article L. 5219-5-V du CGCT, le conseil territorial de l'EPT avait la possibilité, par délibération, de restituer avant le 31 décembre 2017 ces compétences aux communes de l'ancienne communauté de communes de Châtillon-Montrouge. A défaut de délibération restituant les compétences aux communes, l'EPT exercerait ces compétences pour l'intégralité de son territoire et se retirerait du SIFUREP.

C'est ainsi que, par délibération du 21 novembre 2017 et conformément aux dispositions précitées, l'Établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris a décidé de restituer à la commune de Châtillon et à la commune de Montrouge les compétences « Services extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires ». En conséquence, l'EPT s'est retiré du SIFUREP au 1^{er} janvier 2018.

Souhaitant continuer à bénéficier de l'expertise du SIFUREP, la commune de Châtillon a demandé son adhésion au Syndicat au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires », lors du conseil municipal du 20 décembre 2017.

De même, la commune de Montrouge, a demandé son adhésion au SIFUREP au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires », lors du conseil municipal du 21 décembre 2017.

Ainsi, les adhérents au SIFUREP ne sont plus que des communes et le SIFUREP a désormais la nature juridique d'un syndicat de communes tel que prévu aux articles L.5212-1 et suivants du CGCT. Il convient donc de modifier les statuts en conséquence.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination et composition du Syndicat

En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP.), ci-après désigné « le Syndicat », est un syndicat de communes à la carte ayant pour objet l'exercice des compétences « service extérieur des pompes funèbres », « crématoriums et sites cinéraires » et « cimetières ». Il a pour adhérents des communes, mentionnées en annexe 1.

Article 2 : Compétences du Syndicat :

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes adhérentes qui en font expressément la demande, suivant la procédure et les conditions énoncées à l'article 6, une ou plusieurs des compétences énoncées ci-après (articles 2-1 à 2-3).

Article 2-1 : Compétence « Service extérieur des pompes funèbres »

Le Syndicat assure le service extérieur des pompes funèbres, tel qu'il est défini à l'article L. 2223-19 du Code général des collectivités territoriales, ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant. A ce titre, il crée et gère tous équipements nouveaux liés à cette activité. Par ailleurs, lorsque ses adhérents propriétaires d'équipements préexistant à la date de leur adhésion le lui demandent expressément dans les conditions fixées à l'article 6 des présents statuts, il gère ces équipements.

Article 2.2 : Compétence « crématoriums et sites cinéraires »

Le Syndicat crée et / ou gère des crématoriums et sites cinéraires destinés au dépôt des urnes ou à la dispersion des cendres conformément aux dispositions de l'article L. 2223-40 du Code général des collectivités territoriales ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

Article 2.3 : Compétence « Cimetières »

Le Syndicat exerce la compétence en matière de cimetières, existants ou à créer, conformément aux dispositions des articles L. 2223-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ou tout texte subséquent les complétant ou s'y substituant. Dans ce cadre, il est notamment compétent pour créer et/ou agrandir et/ou procéder à la translation des cimetières.

Il exerce en outre tous les pouvoirs de gestion découlant de cette compétence.

Article 3 : Missions complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire à ses compétences.

A ce titre, notamment, le Syndicat veille à assurer une cohérence des actions du Syndicat et de ses adhérents dans le domaine des activités funéraires, en particulier entre celles relevant du service extérieur des pompes funèbres, des crématoriums, des sites cinéraires, de l'état civil et des cimetières, notamment des terrains communs.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des prestations et missions de coopération se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, notamment, celles définies aux articles L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5211-4-1, L. 5211-56 et L. 5221-1 du CGCT ou tout texte subséquent les complétant ou s'y substituant.

En outre, le Syndicat lance toutes études préalables à l'implantation, à l'extension ou à l'aménagement de chambres funéraires, de sites cinéraires, de crématoriums ainsi que de cimetières communaux ou intercommunaux et, éventuellement, de tous équipements connexes dont la nécessité apparaît :

- Soit à la demande d'une ou de plusieurs communes adhérentes,
- Soit sur décision de son Comité Syndical, s'agissant d'études intéressant un secteur, voire la totalité de son territoire.

Le Syndicat assure également toute mission de conseil, d'assistance et de formation auprès de ses adhérents en matière d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à ses domaines de compétence ; à ce titre, le Syndicat est susceptible de procéder aux formalités requises pour son enregistrement en tant qu'organisme de formation.

Le Syndicat est autorisé à conduire toute action en matière de développement durable, de nature à permettre la maîtrise de la demande d'énergie ou à répondre aux objectifs de la transition énergétique, dès lors que ces actions sont en lien avec son objet et les biens dont il assure la gestion.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents ainsi que des pouvoirs adjudicateurs d'Ile-de-France dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux activités relevant de la compétence du Syndicat.

Article 4 : Durée du Syndicat

Constitué pour une durée illimitée, le Syndicat pourra être dissout dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Siège du Syndicat

Le Syndicat a son siège 173-175 rue de Bercy à Paris 12^{ème}.

Article 6 : Adhésion de nouvelles communes membres et transfert de compétence

Toute nouvelle adhésion de communes s'effectue conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

En outre, le transfert d'une compétence par un adhérent s'opère dans les conditions suivantes :

- Toute commune déjà adhérente du Syndicat peut transférer une ou plusieurs compétences supplémentaires, sur demande de son organe délibérant transmise au Président du Syndicat et approuvée soit par une délibération concordante du Comité Syndical soit par décision concordante du Président sur délégation dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le transfert de compétence prend effet à la date fixée par les décisions concordantes de l'adhérent et du Syndicat ou, à défaut, le premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision du Syndicat est devenue exécutoire.

- S'agissant de la compétence 2.1, les décisions concordantes de l'adhérent et du Syndicat mentionnent le ou les équipement(s) préexistant(s) liés à la mission en matière de service extérieur des pompes funèbres objet(s) du transfert.
- S'agissant de la compétence 2.2, les décisions concordantes de l'adhérent et du Syndicat mentionnent le ou les sites cinéraires et/ ou le ou les crématorium(s) objet(s) du transfert.
- S'agissant de la compétence 2.3, les décisions concordantes de l'adhérent et du Syndicat mentionnent le ou les cimetièr(e)s objet(s) du transfert, qui constitue(nt) le(s) cimetière(s) de rattachement des communes concernées.

Lors de tout nouveau transfert de compétence, le Président du Syndicat procède à la modification de l'annexe 2 des présents statuts.

Article 6 bis : Retrait et reprise de compétence de communes membres

Le retrait d'une commune du Syndicat est possible suivant les conditions légales et réglementaires prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La reprise d'une ou de plusieurs compétences par une commune demeurant adhérent du Syndicat s'effectue dans les conditions suivantes :

1. La reprise s'effectue sur demande de la commune adhérente formulée par délibération de son organe délibérant transmise au Président du Syndicat et approuvée par délibération concordante du Comité Syndical.
2. La date d'effet de la reprise intervient à l'expiration de la ou des convention(s) conclue(s) pour l'exercice de la compétence considérée, qui sont en cours d'exécution au moment de la demande de reprise de compétence.

La délibération du Comité Syndical fixe la date de reprise au regard de la condition posée à l'alinéa précédent.

3. Les modalités non prévues aux présents statuts seront fixées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

Lors de toute reprise de compétence, le Président du Syndicat procède à la modification de l'annexe 2 des présents statuts.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Le Comité syndical

Article 7-1 Dispositions générales

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les communes adhérentes dans les conditions prévues par la loi et par les dispositions ci-après définies.

Chaque commune adhérente élit un délégué titulaire et un délégué suppléant. Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire ; en cas d'empêchement du délégué suppléant, le délégué titulaire empêché peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire.

Chaque nouvelle commune adhérente désigne ses représentants dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat.

Article 7-2 Modalités de vote

1. Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes adhérentes et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Pour les délibérations spécifiques à l'une des compétences du Syndicat, ne prennent part au vote que les délégués des toutes les communes adhérentes ayant transféré la compétence correspondante au Syndicat.

2. Lors du vote des délibérations, il est attribué un nombre de voix déterminé en application des règles suivantes :

a/ Pour les délibérations portant sur les affaires d'intérêt commun :

- Une voix est attribuée à chaque délégué ;
- Une voix supplémentaire est attribuée à chaque délégué des communes adhérentes qui ont transféré la compétence mentionnée à l'article 2.3 en sus de l'une ou l'autre des compétences mentionnées aux articles 2.1 et 2.2.

b/ Pour les délibérations portant sur l'une des compétences :

- une voix est attribuée à chaque délégué.

Article 8 : Le Bureau

Le Comité syndical élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Bureau composé d'un Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs membres, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

Le Comité syndical veillera à ce que la composition du Bureau soit représentative des différents territoires départementaux.

Le Comité syndical peut déléguer au Président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

Le Bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'une nouvelle commune.

Article 9 : Organes consultatifs

Article 9-1. Faculté de créer des commissions et comités consultatifs

Si nécessaire, le Comité Syndical forme, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

En application des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du Code général des collectivités territoriales ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant, il peut être créé un ou plusieurs comités consultatifs.

Article 9-2 : Les commissions locales des cimetières intercommunaux

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence en matière de cimetières (article 2-3), des commissions locales des cimetières intercommunaux (CLCI) peuvent être créées par le Comité Syndical pour les cimetières qui sont intercommunaux avant le transfert de la compétence au Syndicat, en tenant compte notamment des cimetières de rattachement mentionnés dans les délibérations concordantes de transfert de la compétence conformément aux dispositions de l'article 6.

Article 10 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des organes consultatifs qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 11 : Budget et comptabilité

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses engendrées par l'exercice des compétences transférées.

A ce titre, il est habilité à recevoir les recettes mentionnées à l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

S'agissant des contributions des communes adhérentes, le Comité Syndical fixe les conditions dans lesquelles chaque commune adhérente supporte les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le ou la Trésorier(e) Principal(e) de « Paris – Etablissements publics locaux ».

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Modalités d'entrée en vigueur des présents statuts

Les présents statuts, qui intègrent les modifications visées au préambule par rapport aux statuts précédemment en vigueur, prennent effet à compter de la publication de l'arrêté inter préfectoral en approuvant les termes conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

S'agissant des communes adhérentes à la date d'entrée en vigueur des nouveaux statuts, ces derniers ne modifient pas le contenu des compétences déjà transférées. En revanche, tout nouveau transfert de compétences ou toute reprise de compétences s'effectuera désormais en application des présents statuts.

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Annulation et remplacement des précédents statuts

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents dont la modification avait été approuvée par arrêté inter préfectoral en date du 4 novembre 2016.

Annexe 1
(adhérents au 1^{er} juin 2018)

Adhérents	Départements
ALFORTVILLE	94
ANTONY	92
ARCUEIL	94
ARGENTEUIL	95
ASNIERES-SUR-SEINE	92
AULNAY-SOUS-BOIS	93
AUBERVILLIERS	93
BAGNEUX	92
BAGNOLET	93
BIEVRES	91
BOBIGNY	93
BOIS-COLOMBES	92
BONDY	93
BOISSY-SAINT-LEGER	94
BONNEUIL SUR MARNE	94
BOULOGNE-BILLANCOURT	92
BOURG-LA-REINE	92
BRY-SUR-MARNE	94
CACHAN	94
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	94
CHARENTON-LE-PONT	94
CHATENAY-MALABRY	92
CHAVILLE	92
CHENNEVIERES-SUR-MARNE	94
CHEVILLY-LARUE	94
CHOISY-LE-ROI	94
CLAMART	92
CLICHY-la-GARENNE	92
CLICHY-SOUS-BOIS	93
COLOMBES	92
COURBEVOIE	92
CRETEIL	94
DRANCY	93
DUGNY	93
EPINAY-SUR-SEINE	93
FONTENAY-aux-ROSES	92
FONTENAY-sous-BOIS	94

Adhérents	Départements
FRESNES	94
GARCHES	92
GENNEVILLIERS	92
GENTILLY	94
GONESSE	95
GRIGNY	91
ISSY-les-MOULINEAUX	92
IVRY-sur-SEINE	94
JOINVILLE-le-PONT	94
LA COURNEUVE	93
LA GARENNE COLOMBES	92
LA QUEUE-EN-BRIE	94
LE BLANC-MESNIL	93
LE BOURGET	93
LE KREMLIN-BICETRE	94
LE PERREUX SUR MARNE	94
LE PLESSIS ROBISON	92
LE PRE- SAINT GERVAIS	93
LES LILAS	93
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	93
LEVALLOIS-PERRET	92
L'HAY-LES-ROSES	94
L'ILE-SAINT-DENIS	93
MAISONS-ALFORT	94
MAISONS-LAFFITTE	78
MALAKOFF	92
MERIEL	95
MONTFERMEIL	93
MONTREUIL	93
NANTERRE	92
NOGENT-SUR-MARNE	94
NOISY LE SEC	93
ORLY	94
PANTIN	93
PIERREFITTE	93
PONTOISE	95
PUTEAUX	92
RIS-ORANGIS	91
ROMAINVILLE	93
ROSNY sous BOIS	93
RUEIL MALMAISON	92
RUNGIS	94
SAINT-CLOUD	92
SAINT-DENIS	93

Adhérents	Départements
SAINT-MANDE	94
SAINT MAUR DES FOSSES	94
SAINT MAURICE	94
SAINT-OUEN	93
SAINT-OUEN-L'AUMONE	95
SCEAUX	92
STAINS	93
SUCY-EN-BRIE	94
SURESNES	92
THIAIS	94
VALENTON	94
VANVES	92
VILLEJUIF	94
VILLEMOMBLE	93
VILLENEUVE la-GARENNE	92
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	94
VILLEPINTE	93
VILLETANEUSE	93
VITRY-SUR-SEINE	94
100	

???

Annexe 2
(Adhérents au 1^{er} juin 2018)

Adhérents	Dépt	Compétence "Service extérieur des pompes funèbres"	Compétence "Crématoriums sites cinéraires"	Compétence "Cimetières"	Nombre de délégués
ALFORTVILLE	94	X	X		1
ANTONY	92	X	X		1
ARCUEIL	94	X	X		1
ARGENTEUIL	95	X	X		1
ASNIERES-SUR-SEINE	92	X	X		1
AULNAY-SOUS-BOIS	93	X			1
AUBERVILLIERS	93	X	X		1
BAGNEUX	92	X	X		1
BAGNOLET	93	X	X		1
BIEVRES	91	X	X		1
BOBIGNY	93	X	X		1
BOIS-COLOMBES	92	X	X		1
BONDY	93	X	X		1
BOISSY-SAINT-LEGER	94	X	X		1
BONNEUIL SUR MARNE	94	X	X		1
BOULOGNE- BILLANCOURT	92	X	X		1
BOURG-LA-REINE	92	X	X		1
BRY-SUR-MARNE	94	X	X		1
CACHAN	94	X	X		1
CHAMPIGNY-SUR- MARNE	94	X	X		1
CHARENTON-LE-PONT	94	X	X		1
CHATENAY-MALABRY	92	X	X		1
CHAVILLE	92	X	X		1
CHENNEVIERES-SUR- MARNE	94	X	X		1
CHEVILLY-LARUE	94	X	X		1
CHOISY-LE-ROI	94	X	X		1
CLAMART	92	X	X		1
CLICHY-la-GARENNE	92	X	X		1
CLICHY-SOUS-BOIS	93	X	X		1
COLOMBES	92	X	X		1
COURBEVOIE	92	X	X		1
CRETEIL	94	X	X		1
DRANCY	93	X	X		1
DUGNY	93	X	X		1
EPINAY-SUR-SEINE	93	X	X		1
FONTENAY-aux-ROSES	92	X	X		1

Adhérents	Dépt	Compétence "Service extérieur des pompes funèbres"	Compétence "Crématoriums sites cinéraires"	Compétence "Cimetières"	Nombre de délégués
FONTENAY-sous-BOIS	94	X	X		1
FRESNES	94	X	X		1
GARCHES	92	X			1
GENNEVILLIERS	92	X	X		1
GENTILLY	94	X	X		1
GONESSE	95	X			1
GRIGNY	91	X	X		1
ISSY-les-MOULINEAUX	92	X	X		1
IVRY-sur-SEINE	94	X	X		1
JOINVILLE-le-PONT	94	X	X		1
LA COURNEUVE	93	X	X		1
LA GARENNE COLOMBES	92	X	X		1
LA QUEUE-EN-BRIE	94	X	X		1
LE BLANC-MESNIL	93	X	X		1
LE BOURGET	93	X	X		1
LE KREMLIN-BICETRE	94	X	X		1
LE PERREUX SUR MARNE	94	X	X		1
LE PLESSIS ROBISON	92	X	X		1
LE PRE- SAINT GERVAIS	93	X	X		1
LES LILAS	93	X	X		1
LES PAVILLONS-SOUS- BOIS	93	X	X		1
LEVALLOIS-PERRET	92	X	X		1
L'HAY-LES-ROSES	94	X	X		1
L'ILE-SAINT-DENIS	93	X	X		1
MAISONS-ALFORT	94	X	X		1
MAISONS-LAFFITTE	78	X	X		1
MALAKOFF	92	X	X		1
MERIEL	95	X	X		1
MONTFERMEIL	93	X	X		1
MONTREUIL	93	X	X		1
NANTERRE	92	X	X		1
NOGENT-SUR-MARNE	94	X	X		1
NOISY LE SEC	93	X	X		1
ORLY	94	X	X		1
PANTIN	93	X	X		1
PIERREFITTE	93	X	X		1
PONTOISE	95	X	X		1
PUTEAUX	92	X	X		1
RIS-ORANGIS	91	X	X		1
ROMAINVILLE	93	X	X		1
ROSNY sous BOIS	93	X	X		1
RUEIL MALMAISON	92	X	X		1

Adhérents	Dépt	Compétence "Service extérieur des pompes funèbres"	Compétence "Crématoriums sites cinéraires"	Compétence "Cimetières"	Nombre de délégués
RUNGIS	94	X	X		1
SAINT-CLOUD	92	X	X		1
SAINT-DENIS	93	X	X		1
SAINT-MANDE	94	X	X		1
SAINT MAUR DES FOSSÉS	94	X	X		1
SAINT MAURICE	94	X			1
SAINT-OUEN	93	X	X		1
SAINT-OUEN- L'AUMONE	95	X			1
SCEAUX	92	X	X		1
STAINS	93	X	X		1
SUCY-EN-BRIE	94	X	X		1
SURESNES	92	X	X		1
THIAIS	94	X	X		1
VALENTON	94	X	X		1
VANVES	92	X	X		1
VILLEJUIF	94	X	X		1
VILLEMOMBLE	93	X	X		1
VILLENEUVE la- GARENNE	92	X	X		1
VILLENEUVE-SAINT- GEORGES	94	X	X		1
VILLEPINTE	93	X	X		1
VILLETANEUSE	93	X	X	1	1
VITRY-SUR-SEINE	94	X	X		1
100		100	95	1	100

100 Villes adhérentes